



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
11 novembre 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



**Quinzième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Nairobi, 10-14 novembre 2003

**Rapport de la quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Introduction

1. La quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Nairobi, du 10 au 14 novembre 2003. Elle a été scindée en une réunion préparatoire, tenue du 10 au 12 novembre, et une réunion de haut niveau, tenue les 13 et 14 novembre.

I. Ouverture de la réunion préparatoire

2. La réunion préparatoire a été ouverte par l'un des Coprésidents, M. Khaled Klaly (République arabe syrienne), le lundi 10 novembre 2003 à 10 heures. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Newton Kulundu, Ministre kényen de l'environnement, des ressources naturelles et de la faune et de la flore sauvages et M. Marco González, Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone.

3. Dans son allocation d'ouverture, M. Newton Kulundu a souhaité, au nom du Gouvernement kényen, la bienvenue aux participants à Nairobi. Il a rappelé l'engagement soutenu du Kenya dans le processus d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et décrit les mesures prises dans ce contexte. Il a ensuite déclaré que l'assistance fournie aux pays en développement par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal au cours de la période de contrôle actuelle était plus indispensable que jamais. Il a souligné que le Kenya s'était engagé à éliminer le bromure de méthyle d'ici 2010, étant entendu que la Réunion des Parties demanderait au Groupe de l'évaluation technique et économique de définir des procédures et des modalités pour l'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle aux pays en développement si les solutions de remplacement pour la lutte phytosanitaire s'avéraient inefficaces. Il a conclu en souhaitant aux participants une réunion fructueuse.

4. M. González a souhaité, au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la bienvenue aux participants à cette quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal, la troisième organisée à Nairobi depuis 1989. Il a attiré l'attention de l'assemblée sur plusieurs publications majeures récentes qui exposaient en détail les efforts déployés dans le cadre du Protocole de Montréal et les résultats obtenus. Il s'est par ailleurs félicité de la participation de toutes les Parties concernées à la Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone, le 16 septembre 2003.

5. Considérant les questions importantes inscrites à l'ordre du jour de la réunion, il a tout particulièrement insisté sur l'étude prévue de la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal et sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Il a rappelé à ce propos que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle présenteraient la version actualisée 2003 de leur rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Il a également souligné que la Réunion serait appelée à se pencher sur la question des demandes de dérogation pour utilisations essentielles destinées aux inhalateurs à doseur, aux agents de transformation et aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Il a ensuite précisé aux participants qu'ils seraient informés des conclusions de la réunion du groupe de contact chargé d'étudier les incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing, notamment sur le commerce et l'offre d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), et que dans ce contexte ils seraient appelés à examiner l'application éventuelle du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal par les pays qui n'auraient pas terminé le processus de ratification des Amendements de Copenhague et de Beijing au 1er janvier 2004.

6. M. Töpfer a ensuite loué les Parties, le secrétariat du Fonds, les organismes d'exécution et le secrétariat de l'ozone pour l'amélioration notable enregistrée dans la communication des données et souligné que 161 Parties au Protocole sur 184 avaient déjà communiqué leurs données pour 2002. Signalant que de nombreux petits pays ne respectaient apparemment pas le Protocole de Montréal, il a évoqué le risque qu'un nombre aussi important de pays en situation de non-respect, même si les volumes incriminés de substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient faibles, ne discrédite l'excellente performance enregistrée par les institutions du Protocole jusqu'ici. Il a conclu en engageant instamment les participants à se prononcer en faveur de la protection de la couche d'ozone lorsqu'ils seraient appelés à prendre des décisions sur les difficiles questions dont ils étaient saisis.

II. Questions d'organisation

A. Participation

7. Les représentants des Parties ci-après au Protocole de Montréal ont participé à la quinzième Réunion des Parties : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe

8. Les non-Parties ci-après étaient représentées : Bhoutan et Saint-Siège.

9. Etaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Banque mondiale, Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), Organisation mondiale de la santé (OMS), PNUE/Bureau régional pour l'Afrique, PNUE/Division de l'élaboration des politiques et du droit, PNUE/Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secrétariat de l'ozone, Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM),

10. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les associations industrielles ci-après étaient également représentées : Alliance for Responsible Atmospheric Policy, California Strawberry Commission, Changshu 3F Fluorochemical Industry Co. Ltd., China Household Electrical Appliances Association, China Plastic Process Industrial Association, Dalian Hongxin Firefighting Equipment Co. Ltd., Dow AgroSciences LLC, Environmental Investigation Agency, Fumigation Service and Supply Inc., GlaxoSmithKline, Great Lakes Chemical Corporation, Guangdong Shengjie Fire Equipments Co. Ltd., Industrial Technology Research Institute, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference for Ozone Layer Protection, Japan Pharmaceutical Manufacturers' Association (JPMA), Korea Speciality Chemical Industry Association, Marten Barel BV, Natural Resources Defense Council, Otsuka Pharmaceutical Co. Ltd., R&M Consultancy Inc., Refrigerant Gas Manufacturers' Association, SAFE – European Soil Fumigators Association, Suzhou Xinye Chemistry Co. Ltd., Teijin Twaron, University of California, University of Nairobi, WEDOC Agencies, Zhejiang Chunhui Group Co. Ltd., Zhejiang Juhua Co. Ltd.

B. Bureau

11. M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) et Mme Maria Nolan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont assumé les fonctions de Coprésidents de la réunion préparatoire.

C. Adoption de l'ordre du jour de la réunion préparatoire

Mme Maria Nolan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a, en tant que Coprésidente, présenté l'ordre du jour provisoire (UNEP.OzL.Pro.15/1). Suite aux suggestions des Coprésidents et de représentants, l'ordre du jour de la réunion préparatoire a été modifié et adopté, tel qu'amendé, sur la base de l'ordre du jour qui avait été distribué sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/1.

1. Ouverture de la réunion :
 - a) Déclaration d'un représentant du Gouvernement kényen;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions et des projets de décision :
 - a) Cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal;
 - b) Exemptions de quantités des substances qui appauvrissent la couche d'ozone des mesures de réglementation :
 - i) Conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - a. Projet de décision sur les dattes à taux d'humidité élevé présenté par l'Algérie et la Tunisie;
 - b. Projet de décision présenté par la République dominicaine;
 - ii) Demandes de dérogation pour des utilisations critiques du bromure de méthyle :
 - a. Présentation par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique;
 - b. Discussion;
 - iii) Utilisations essentielles des substances réglementées;
 - iv) Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles dans les inhalateurs à doseur;

- v) Examen des autres utilisations autorisées de substances réglementées comme agents de transformation et adoption d'une liste révisée des substances réglementées utilisées comme agents de transformation figurant au tableau A de la décision X/14;
 - vi) Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse;
- c) Incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing, notamment en ce qui concerne le commerce et l'offre des hydrochlorofluorocarbones (HCFC);
 - d) Ajustement du Protocole de Montréal relatif à de nouvelles réductions intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle, applicables aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005;
 - e) Amendement du Protocole de Montréal relatif à l'avancement de la date limite prescrite pour la communication des données annuelles;
 - f) Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et code de bonne gestion;
 - g) Plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation des halons sur les nouveaux aéronefs;
 - h) Manipulation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les mousses et les installations industrielles;
 - i) Etat d'avancement du classement et de l'étiquetage des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal;
 - j) Communication des données;
 - k) Ratification de la Convention, du Protocole et de ses Amendements;
 - l) Choix :
 - i) Des membres du Comité d'application;
 - ii) Des membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - iii) Des Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée.
4. Questions touchant au non-respect examinées par le Comité d'application – Exposé du Président du Comité.
 5. Demande d'assistance technique et financière du Fonds pour l'environnement mondial présentée par l'Afrique du Sud.
 6. Rapport financier sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et budget du Protocole de Montréal.
 7. Suite donnée au statut d'observateur du secrétariat de l'ozone aux réunions de l'Organisation mondiale du commerce.
 8. Questions diverses.
 - a) Possibilité de la présentation, par le secrétariat, d'un rapport semestriel sur les questions budgétaires (proposition présentée par le Canada);
 - b) Production destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux (proposition présentée par le Canada);

D. Organisation des travaux

12. La réunion a décidé de suivre la procédure habituelle et de créer des groupes de contact lorsque nécessaire.

III. Examen des questions et des projets de décision :

A. Cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

13. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone a présenté le projet de cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal qui figurait à l'annexe au rapport de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/23/5, annexe I) et avait été transmis à la Réunion comme document de séance.

14. Un représentant, tout en approuvant ce projet, a fait remarquer qu'il y avait maintenant un changement fondamental quant au financement de la future étude. En effet, lors de l'examen du projet par le Groupe de travail à composition non limitée, il avait été présumé que les coûts de l'étude seraient pris en charge par le Fonds multilatéral. Or le Comité exécutif du Fonds multilatéral s'était penché sur la question et avait constaté que les études similaires réalisées par le passé avaient été prises en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal. Il a par conséquent demandé un éclaircissement sur les modalités de financement de l'étude prévue qui coûterait, selon les estimations, environ 500 000 dollars.

15. Le représentant du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail à composition non limitée avait appris, à sa vingt-troisième réunion, que le secrétariat de l'ozone avait financé la première étude du mécanisme de financement. Le chiffre indicatif de 500 000 dollars avait été arrêté après consultation du responsable de cette première étude. Des dispositions avaient été prises pour imputer sur le budget du secrétariat le montant nécessaire au financement de l'étude. Le processus serait engagé dès que les Parties auraient convenu du cadre de référence et du budget de l'étude et dès qu'elles auraient constitué le groupe d'experts.

16. La représentante de l'Italie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses nouveaux Etats membres, a expliqué, en présentant le document de séance sur la question, a expliqué que le projet de décision avait été révisé pour inclure, sous forme de tableau, l'ébauche des grandes étapes de l'étude en tenant compte du travail déjà réalisé par le secrétariat de l'ozone sur ce sujet. Elle a recommandé que le projet de décision soit soumis aux Parties pour examen.

17. Au cours de la discussion qui a suivi, l'un des auteurs du projet de décision a apporté une correction technique, après quoi la réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour approbation, le projet de décision sur le cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, tel que modifié oralement.

B. Exemptions de quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone des mesures de réglementation

1. Conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

a) Dattes à taux d'humidité élevé (proposition de l'Algérie et de la Tunisie)

18. La Coprésidente a appelé l'attention sur les paragraphes 46 à 49 du rapport de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro/WG.1/23/5) concernant l'utilisation du bromure de méthyle pour stabiliser les dattes à taux d'humidité élevé. De l'avis général, les pays qui avaient fait des efforts sincères pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle mais qui n'avaient pas pu trouver de solutions de rechange ne devaient pas être considérés comme en situation de non-respect. Certains participants ont fait remarquer que s'il s'agissait principalement du cas des dattes fraîches, le traitement du coton faisait également partie des utilisations critiques du bromure de méthyle pour lesquelles il n'existait aucune solution de rechange. Comme les pays produisaient des types de coton variés avec des fibres de longueurs différentes, le bromure de méthyle pouvait être nécessaire pour fumiger les importations dans certains pays producteurs afin de protéger les variétés nationales. Il a été souligné qu'il s'agissait d'une utilisation non agricole.

19. Certains participants ont suggéré au Comité d'application de se ranger à ces vues, ou du moins de reporter toute décision quant au non-respect dans ces circonstances précises. Une délégation a proposé de demander au Comité d'application de recommander une solution pour ce cas précis.

20. Les Parties ont considéré, en majorité, que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait être prié de formuler des recommandations sur cette question, et si possible, de présenter des solutions pratiques. Les auteurs du projet de décision ont assuré la Réunion qu'ils accueilleraient positivement toute solution qui leur permettrait d'éliminer le bromure de méthyle dans les plus brefs délais. Un groupe de contact a été établi sous la coprésidence de l'Algérie et de la Tunisie.

21. La Coprésidente a par la suite présenté, dans un document de séance, le projet révisé de décision sur le bromure de méthyle, auquel s'étaient ultérieurement ralliées plusieurs autres Parties. Le représentant d'une Partie ayant rédigé la décision a pris note des débats en cours dans les autres groupes de contact chargés des questions liées au bromure de méthyle et souhaité que toutes les décisions relatives au bromure de méthyle en discussion à la réunion en cours puissent être rassemblées en un dossier.

22. La Coprésidente, répondant à un représentant soucieux du fait que le pourcentage total du bromure de méthyle utilisé pour stabiliser les dattes à taux d'humidité élevé n'atteignait peut-être pas 80 % dans son pays, a expliqué que le projet de décision était principalement destiné à aider deux Parties à respecter les 20 % de réduction de la consommation du bromure de méthyle fixés pour 2005. Si une Partie considérait qu'elle avait besoin d'une assistance pour arrêter la consommation du bromure de méthyle pour stabiliser les dattes, elle pouvait faire rappel au Fonds multilatéral. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur le bromure de méthyle à la réunion de haut niveau pour adoption.

b) Projet de décision proposé par la République dominicaine

23. Le Secrétaire exécutif a appelé l'attention sur le projet de décision relatif aux conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle figurant dans l'annexe I au rapport de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro/WG.1/23/5), présenté par la République dominicaine. Le texte de ce projet de décision restait entre crochets. L'auteur du projet a précisé que ce projet de décision serait examiné plus avant par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'il serait présenté à nouveau en tenant compte des résultats de ces discussions.

24. Au cours du débat qui a suivi, il est apparu que les pays qui avaient cherché à éliminer le bromure de méthyle plus rapidement que prévu mais n'avaient pas trouvé de solutions de remplacement viables pouvaient maintenant avoir des problèmes non pas tant au niveau du respect du Protocole de Montréal que du respect de leurs obligations contractuelles à l'égard du Fonds multilatéral. Certains participants se sont déclarés d'avis qu'il devait y avoir dans ce cas précis, comme c'était le cas pour les utilisations critiques, une clause de sauvegarde. Certains participants ont néanmoins été d'avis que les Parties devaient négocier individuellement avec le Fonds multilatéral pour trouver une solution et que le Groupe de l'évaluation technique et économique devait être prié de faire des recommandations pour ces cas difficiles, y compris proposer des alternatives. A ce propos, un représentant a établi une distinction claire entre les dispositions d'élimination obligatoires du Protocole et les programmes d'élimination précoce convenus avec le Fonds multilatéral, en rappelant que les accords laissaient toujours de la place pour des négociations.

25. On a fait observer que le régime en vigueur comportait certaines dispositions qui en fait risquaient de dissuader les Parties visées à l'article 5 de s'engager dans un programme d'élimination précoce du bromure de méthyle. Toutefois, on a aussi fait remarquer qu'une élimination précipitée risquerait d'avoir des incidences financières pour le Fonds multilatéral qui ne pourrait peut-être plus, dans ce cas, assurer un traitement équitable de toutes les Parties. Certaines Parties ont suggéré que le Comité exécutif du Fonds multilatéral cherche une solution équitable à ce problème qui ne découragerait pas les Parties visées à l'article 5 qui souhaitent cesser le plus tôt possible d'utiliser du bromure de méthyle.

26. Les Parties ont estimé à l'unanimité que plus l'élimination serait précoce mieux ce serait. La recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'attribution pour un an des dérogations pour utilisations critiques a reçu l'appui de certaines Parties mais a également soulevé d'importantes objections. Il a été souligné qu'en l'absence de critères stricts sur lesquels se baser pour accorder les dérogations, il y avait un risque, et même une forte probabilité, que ce qui serait gagné avec l'élimination précoce du bromure de méthyle dans certains pays serait annulé par les dérogations pour utilisations critiques accordées dans d'autres pays.

27. On a estimé qu'il fallait dissocier les propositions contenues dans le projet de décision de façon que leurs effets pour les Parties non visées à l'article 5 comme pour celles qui l'étaient puissent être précisés; le sentiment général était que les deux groupes devaient être traités sur un pied d'égalité. A cet égard, la nécessité d'élaborer des critères économiques objectifs a aussi été vivement ressentie. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a expressément été invité à étudier la question des impacts économiques des dérogations pour utilisations critiques et de l'élimination des stocks, et à formuler les recommandations nécessaires sur le traitement futur des dérogations pour utilisations critiques.

28. Un représentant d'une Partie visée à l'article 5 du continent africain a fait observer que l'on avait découvert qu'une société agrochimique multinationale testait des organismes génétiquement modifiés dans son pays, ce qui n'avait pas manqué de surprendre son Gouvernement. Il s'est demandé ce qu'il en serait au regard du Protocole de Montréal si cette compagnie – il s'avérait que son Gouvernement était engagé dans un processus de privatisation sous les auspices de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international – venait dans son pays, reprenait l'exploitation d'une ancienne société para-étatique agricole et décidait que le bromure de méthyle était le produit chimique choisi, quand bien même son pays en avait déjà éliminé l'utilisation. Si cela devait arriver, son Gouvernement se trouverait dans une situation difficile. Il a, pour conclure, indiqué que les questions d'environnement et de développement devaient être examinées ensemble.

29. La réunion préparatoire a convenu de créer un groupe de contact à composition non limitée présidé par la République dominicaine pour examiner les questions non résolues du projet de décision et faire rapport à la plénière. Il a décidé ultérieurement que la question serait renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour plus ample examen (voir par. 52 à 61).

c) Commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle

30. Le représentant du Kenya a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le commerce des produits de base et marchandises traités au bromure de méthyle. Il a expliqué que l'agriculture, en particulier les cultures de rapport à haut rendement, représentait l'une des sources principales de devises étrangères pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'une source très importante d'emploi. Les cultures destinées à l'exportation vers les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient soumises à des normes de qualité particulièrement strictes. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient conscientes des effets dommageables du bromure de méthyle et s'étaient engagées à l'éliminer, soit à un rythme accéléré, soit dans le cadre des dispositions du Protocole de Montréal; cependant, elles voulaient que la Réunion des Parties examine les effets potentiellement négatifs des restrictions commerciales prévues pour les produits traités au bromure de méthyle, ou poussant dans des sols traités avec cette substance. Ces restrictions étaient inutiles et dépassaient de loin ce que préconisait le Protocole de Montréal.

31. Un représentant, tout en prenant la mesure du problème, a fait observer que les interdictions ou les restrictions imposées aux produits de base ou marchandises traités au bromure de méthyle ou poussant dans des sols traités avec cette substance étaient souvent imposées par les opérateurs commerciaux, tels que les supermarchés, et que dans beaucoup de pays le Gouvernement ne pouvait pas faire grand chose pour s'y opposer. Plusieurs représentants, soulignant qu'ils n'étaient pas informés que cette question commerciale serait soulevée, ont demandé que l'examen du projet de décision soit reporté jusqu'à ce qu'ils aient pu entreprendre les consultations nécessaires.

32. Le représentant du Kenya a présenté ensuite un projet de décision révisé sur le commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle. Un représentant a estimé que cette question méritait davantage de recherche et de travail. Il a proposé que le projet de décision soit examiné à la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée. Un autre représentant a convenu de la nécessité d'une autre discussion avec les parties prenantes et les experts commerciaux, car le projet de décision semblait avoir des incidences concernant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le projet de décision avait été distribué à la réunion en cours et les représentants n'avaient pas pu disposer du temps nécessaire pour en discuter.

33. Le Coprésident a conclu que les Parties ayant pris dûment note du projet de décision, la discussion se poursuivrait à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

2. Demandes de dérogation pour des utilisations critiques du bromure de méthyle

a) Présentation par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique

34. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, a fait une présentation des travaux du Comité au cours de laquelle il a exposé les grandes lignes du rapport complémentaire sur les demandes de dérogations aux fins d'utilisations critiques produit par le Groupe en octobre 2003. Ce rapport était affiché sur le site Internet du Groupe (www.teap.org).

35. M. Banks a demandé conseil à la Réunion pour la définition de critères objectifs qui permettraient d'évaluer la viabilité économique des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Il a fait remarquer que l'absence de critères avait rendu l'évaluation 2003 des demandes de dérogation pour utilisations critiques peu rigoureuse.

36. Le Comité avait dû introduire une nouvelle rubrique « à noter » dans ses réponses aux demandes de dérogation, qui s'appliquait aux demandes pour utilisations essentielles pour lesquelles il existait des solutions de remplacement, mais que la Partie faisant la demande avait déclaré non applicables à cause de certains facteurs et/ou au sujet desquelles elle avait invoqué des raisons particulières pour justifier l'utilisation critique du bromure de méthyle. Les utilisations du bromure de méthyle pour lesquelles il existait des solutions de remplacement connues, mais considérées comme économiquement non viables par la Partie faisant la demande, se rangeaient aussi dans cette catégorie. Le Comité et le Groupe de l'évaluation technique et économique avaient accepté ces déclarations en considérant que dans certaines circonstances les solutions de remplacement pouvaient ne pas être appropriées pour diverses raisons, dont l'absence de commercialisation, les problèmes d'enregistrement et de réglementation ou le manque de temps pour la mise en œuvre.

37. A ce propos, M. Banks a engagé les fournisseurs de solutions de remplacement du bromure de méthyle à présenter des études aux résultats confirmés sur leurs solutions de remplacement pour prouver que l'utilisation critique du bromure de méthyle dans ces cas particuliers n'avait plus de raison d'être.

38. Les demandes portant la mention « à noter » ne devaient pas être confondues avec les demandes sur lesquelles le Comité avait été incapable de statuer parce que ne disposant pas de l'information nécessaire pour appliquer les critères définis dans la décision IX/6. Dans ce cas, la réponse du Comité portait la mention « impossible à évaluer ». Les demandes auxquelles le Comité avait répondu positivement ou négativement sans ambiguïté, en application de la décision IX/6, portaient respectivement les mentions « à recommander » et « à ne pas recommander ».

39. Le Comité et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont recommandé de n'approuver les dérogations que pour un an, étant d'avis que la situation évoluait très vite en ce qui concernait les solutions de remplacement disponibles. Par ailleurs, des dérogations pour des périodes plus longues risqueraient de dissuader l'adoption des solutions de rechange dès qu'elles deviendraient disponibles. Par conséquent, l'avis de la Réunion des Parties était sollicité pour la définition de directives pour un décompte annuel.

40. M. Banks a souhaité que la Réunion se prononce sur la façon dont le Comité et le Groupe devaient traiter les demandes de dérogation pour des quantités supérieures aux quantités précédemment fixées, ou qui n'étaient pas assorties du plan d'élimination requis.

b) Discussion

41. Plusieurs représentants ont exprimé des réticences à propos de la création d'une nouvelle catégorie « à noter » et se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines dérogations pour utilisations essentielles qui, dans le rapport de mai 2003, portaient la mention « à recommander », portaient la mention « à noter » dans celui d'octobre 2003. Certains ont estimé que le Groupe avait outrepassé ses attributions en changeant ces demandes de dérogation de catégorie et ont demandé que ces demandes soient, par conséquent, acceptées comme portant la mention « à recommander ». D'autres Parties, en revanche, ont été d'avis que ces demandes devaient être considérées comme étant rejetées en attendant la présentation d'un complément d'information les justifiant. Il a été rappelé que les Parties disposaient de deux ans pour présenter à nouveau leurs demandes de dérogation au Groupe, mais que, à partir de 2006, elles n'auraient plus que deux mois pour ce faire.

42. Un représentant a suggéré de remplacer la mention « à noter » par « à recommander avec réserves » et appelé à la patience en considérant qu'il faudrait un an ou deux pour pouvoir évaluer le fonctionnement du système et tirer les enseignements de l'expérience. Ce représentant a également souligné qu'il incombait aux Parties faisant une demande de dérogation de prouver qu'aucune solution de remplacement n'était viable; or prouver l'inexistence d'une telle solution était toujours difficile. Rappelant en outre que l'alinéa i) du paragraphe 1 a) de la décision IX/6 stipulait que « l'utilisation en question est critique, parce que la non disponibilité du bromure de méthyle pour un tel usage créerait un déséquilibre important du marché », il a considéré que c'était à la Partie faisant la demande de décider du critère de définition du « déséquilibre important du marché ». On a cependant souligné que les demandes devaient répondre aux critères fixés pour permettre au Groupe de prendre une décision.

43. Les Parties avaient des avis extrêmement partagés sur la question de la durée des dérogations, certaines insistant sur le droit à disposer d'une dérogation pour plusieurs années, d'autres considérant que les dérogations devaient être accordées à l'année. Cela étant, toutes les Parties ayant accepté le principe de dérogation à l'année pour utilisations essentielles ont également réclamé avec insistance une simplification des formalités de demande.

44. Un certain nombre de représentants se sont inquiétés de la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par une Partie non visée à l'article 5, qui dépassait de 30 % sa consommation de référence. Cette Partie a appuyé sa demande sur un avis juridique montrant que la limite fixée à 30 % du niveau de référence ne s'appliquait pas dans le cas des dérogations pour utilisations critiques; ni les dispositions de la décision IX/6 ni l'article 2H du Protocole n'imposaient de plafonds pour les quantités sollicitées pour utilisations critiques.

45. Un représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a proposé que la Réunion réaffirme le niveau de 30 % comme étant le plafond à respecter obligatoirement, même dans le cas de dérogations pour utilisations critiques. En revanche, le représentant d'une autre Partie non visée à l'article 5 a considéré que le niveau de 30 % était beaucoup trop élevé et risquait de semer la confusion chez les agriculteurs et autres utilisateurs de son pays qui faisaient de gros efforts pour mettre un terme à l'utilisation du bromure de méthyle.

46. L'ensemble des Parties visées à l'article 5 a considéré que les dérogations pour des volumes aussi importants pour les utilisations critiques susmentionnées risquaient de réduire à néant leurs efforts d'élimination rapide et même de les pénaliser. Un représentant a même demandé à ce que soit envisagé le versement de compensations. Les représentants de trois organisations non gouvernementales de la Partie en question ont exprimé des avis partagés sur la question, l'un se déclarant en faveur des demandes de dérogation pour utilisations critiques qui avaient été faites, les autres déplorant ce qu'ils considéraient comme étant non pas une « élimination » mais plutôt comme un « accroissement » et comme pénalisant ceux qui avaient fait des efforts importants pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle par rapport à ceux qui avaient choisi d'attendre et de voir venir et qui n'avaient pratiquement pris aucune mesure.

47. Le représentant de la Partie en question a souligné que si ses demandes pour 2005 et 2006 dépassaient le niveau de référence, elle s'efforcera néanmoins de réduire les utilisations essentielles comme elle l'avait fait dans le cas des dérogations pour utilisations essentielles dans les inhalateurs à doseur.
48. La réunion préparatoire a convenu de créer un groupe de contact à composition non limitée sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle et de faire rapport à la plénière sur les résultats de ses travaux. Il a été décidé ultérieurement que la question serait renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour plus ample examen (voir par. 52 à 61).
49. La représentante de l'Australie a ensuite présenté un document de séance sur la procédure d'octroi de dérogations pour utilisations critiques proposant des paramètres pour simplifier la communication des données annuelles. Elle a expliqué que ce projet de décision s'appuyait sur les travaux d'un groupe de contact créé à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qu'il pourrait servir de base aux travaux ultérieurs des groupes de contact créés pendant la réunion en cours. La réunion préparatoire a convenu de transmettre ce document de séance au groupe de contact chargé des questions relatives aux dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour l'aider dans ses travaux et elle a invité tous les autres groupes de contact intéressés à s'en inspirer également. Il a été décidé ultérieurement que la question serait renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour plus ample examen (voir par. 52 à 61).
50. Le Coprésident a présenté un document de séance contenant un projet de décision visant à autoriser la production ou la consommation nécessaire pour satisfaire les utilisations critiques des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le représentant du Canada qui, avec le représentant du Mexique, avait coprésidé le groupe de contact sur la question, a expliqué que, puisque les consultations se poursuivaient et que le groupe de contact serait de nouveau convoqué, il n'y avait pas lieu d'examiner ce document de séance immédiatement. La réunion préparatoire a convenu de différer l'examen de ce document de séance, en attendant l'issue des délibérations du groupe de contact.
51. Les représentants du Canada et du Mexique ont ensuite donné un compte rendu des progrès réalisés au sein des deux groupes de contact qu'ils avaient présidés. Malheureusement, les groupes de contact n'étaient pas parvenus à un consensus.
52. Le représentant de la Communauté européenne a alors proposé qu'une Réunion extraordinaire des Parties résolve les questions restées en suspens au sujet du bromure de méthyle, à savoir un ajustement du Protocole de Montréal prévoyant expressément une réduction par paliers de la production et de la consommation du bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 au-delà de l'an 2005; les demandes de dérogation pour utilisations critiques; la procédure à suivre pour l'octroi des dérogations pour utilisations critiques et le suivi de ces dérogations; et l'examen des méthodes de travail appliquées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle lorsqu'il évalue les demandes de dérogation pour utilisations critiques. La Réunion extraordinaire des Parties devait toutefois se tenir à une date appropriée, pour que les Parties aient suffisamment de temps pour soumettre les informations supplémentaires sur les demandes pour utilisations critiques dont était actuellement saisi le Groupe de l'évaluation technique et économique dans la catégorie « à noter », pour que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle puisse examiner ces informations supplémentaires, pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse publier un rapport sur les résultats de ses délibérations, et pour que les Parties puissent examiner ce rapport avant la réunion extraordinaire des Parties. Le rassemblement de renseignements techniques additionnels à l'appui des demandes relevant de la catégorie « à noter » serait sans doute une tâche extrêmement lourde pour la plupart des Parties qui avaient présenté des demandes relevant de cette catégorie. Pour planifier la réunion extraordinaire des Parties, il importait également de tenir compte des incidences budgétaires; la réunion pourrait peut-être se tenir immédiatement après la quarante-deuxième réunion du Comité exécutif, en mars ou avril 2004, ou en même temps que la réunion du Groupe de travail à composition non limitée en juillet 2004.

53. Plusieurs représentants ont remercié la Communauté européenne de sa proposition et, bien que déplorant la nécessité d'organiser une réunion extraordinaire des Parties, ils ont accepté que c'était la meilleure manière de procéder. Un représentant a déclaré que, à son avis, une réunion suivant celle du Groupe de travail à composition non limitée serait trop tardive. Un autre a fait observer que, en vertu du Règlement intérieur, une réunion extraordinaire des Parties ne pouvait se tenir que si au moins un tiers des Parties l'approuvait dans les six mois suivant la proposition faite et il a demandé comment les Parties devaient procéder pour faire connaître leur soutien à cette proposition.

54. Le Coprésident a constaté que la proposition tendant à tenir une réunion extraordinaire des Parties semblait recueillir l'assentiment général, tout en concédant qu'une décision définitive à ce sujet devrait être différée en attendant la distribution du projet de décision soumis par la Communauté européenne. Ceci permettrait de disposer de plus de temps pour engager des consultations sur les dates de la réunion extraordinaire.

55. Le représentant de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des nouveaux Etats membres, a ensuite présenté deux documents de séance. Le premier contenait un projet de décision sur les catégories d'appréciation dont devait se servir le Groupe de l'évaluation technique et économique pour évaluer les utilisations critiques du bromure de méthyle. Cette décision s'imposait en raison des difficultés rencontrées à la réunion en cours pour examiner les quantités de bromure de méthyle à approuver au titre des dérogations pour utilisations critiques. Des consultations officieuses avec un certain nombre d'autres Parties avaient donné lieu à plusieurs amendements utiles qui pourraient être apportés au projet de décision; le représentant de la Communauté européenne a donné lecture des modifications pertinentes qui seraient apportées au texte du projet de décision. Quant aux incertitudes concernant la date de soumission des informations supplémentaires, il a expliqué qu'un certain nombre de Parties n'étaient pas sûres qu'elles pourraient accomplir la tâche que cela leur imposait, à savoir recueillir toutes les données nécessaires dans les délais rigoureux imposés par le calendrier prévu par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

56. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que, pour la tenue de ses réunions, le Groupe se conformerait au calendrier choisi par les Parties, quel qu'il soit. Le Groupe regrettait que les Parties n'aient pu parvenir à un consensus sur la base des informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Le Groupe avait écouté attentivement les Parties et leurs préoccupations, et il comprenait que de nombreuses Parties étaient frustrées par la catégorie « à noter ». Le Groupe était tout disposé à affiner encore son appréciation des demandes de dérogation pour utilisations critiques dans cette catégorie, à la lumière des instructions qui lui seraient fournies par les Parties. Le Groupe était certain de pouvoir convoquer promptement une réunion d'experts, si cela s'avérait nécessaire, et qu'il pourrait ainsi examiner de manière approfondie les demandes figurant dans la catégorie « à noter » en vue de les reclasser dans une catégorie représentant un avis décisif, comme proposé dans le projet de décision.

57. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les catégories d'appréciation à utiliser par le Groupe de l'évaluation technique et économique lorsqu'il évalue les utilisations critiques du bromure de méthyle, tel que révisé, à la réunion de haut niveau, pour adoption.

58. Le représentant de la Communauté européenne, s'exprimant également au nom des nouveaux Etats membres, a présenté un second document de séance contenant un projet de décision sur la convocation d'une réunion extraordinaire des Parties. Il a souligné que cette décision laissait au secrétariat de l'ozone le soin de fixer la date de cette réunion; le financement de cette réunion ainsi que de toute réunion supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle serait assuré à l'aide de l'excédent accumulé du Fonds d'affectation spéciale. L'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire figurait en appendice au projet de décision.

59. Un représentant, rappelant qu'il était indispensable de se mettre d'accord sur la question des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, a invité les Parties à réfléchir à leurs positions respectives avant la réunion extraordinaire des Parties et à s'efforcer de sortir de l'impasse. Tant qu'une solution n'aurait pas été trouvée, les Parties soumettant des propositions pour des projets concernant le bromure de méthyle à la réunion du Comité exécutif qui aurait lieu en mars 2004 resteraient dans l'incertitude quant à la situation dans laquelle elles se trouvaient. Il était donc souhaitable que la réunion extraordinaire des Parties se tienne avant la réunion du Comité exécutif.

60. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a proposé que la date limite pour que les Parties puissent soumettre au secrétariat de l'ozone des informations supplémentaires sur les utilisations critiques relevant de la catégorie « à noter » soit fixée au 31 janvier 2004. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle se réunirait pour examiner les questions touchant à cette catégorie « à noter » et ferait rapport à ce sujet d'ici le 14 février 2004. Toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle devant faire l'objet d'une décision à la seizième Réunion des Parties serait soumise avant le 28 février 2004, au lieu du 31 janvier, comme indiqué dans le Manuel relatif à la présentation des demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle, afin de tenir compte de la réunion extraordinaire des Parties. Ceci permettrait au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'examiner les nouvelles demandes à sa réunion du 15 mars 2004. S'agissant de la catégorie « à noter », le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle comme le Groupe de l'évaluation technique et économique souhaitaient disposer d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de scinder une demande, au besoin, en la divisant en portions désignées ainsi : « à recommander », « à ne pas recommander », ou « impossible à évaluer ».

61. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision relatif à la convocation d'une réunion extraordinaire des Parties, tel que révisé, à la réunion de haut niveau pour adoption, et de confier au secrétariat le soin de réviser le budget en conséquence.

3. Utilisations essentielles des substances réglementées

62. Présentant ce point, la Coprésidente a appelé l'attention sur la section pertinente du rapport du Directeur exécutif à la quinzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/2, par. 20 à 23) et sur le projet de décision pertinent contenu dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa vingt-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/WG/23/5, annexe II). Le représentant du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail à composition non limitée avait recommandé à la quinzième Réunion des Parties d'approuver les dérogations pour utilisations essentielles recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Si ces recommandations étaient approuvées, le montant total des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone autorisé pour utilisations essentielles en 2004 s'élèverait à 5 600 tonnes. La quantité totale recommandée pour approbation pour l'année 2005 s'élèverait à 3 268 tonnes. Le Groupe de travail à composition non limitée avait également noté que la Communauté européenne et la Pologne avaient sollicité des dérogations d'urgence pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse qui avaient été approuvées par le secrétariat de l'ozone, en concertation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément à la procédure prévue au paragraphe 10 de la décision VII/9. La réunion préparatoire était invitée à examiner les projets de décision sur la question, visant à autoriser les niveaux de production et de consommation pour utilisations essentielles de CFC dans les inhalateurs à doseur ainsi que pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, et à prendre note des dérogations d'urgence qui avaient été accordées.

63. Le représentant de la Communauté européenne, notant que la Pologne adhérerait à l'Union européenne le 1er mai 2004, a demandé que les Parties envisagent d'attribuer à la Pologne les quatre douzièmes de la quantité demandée pour la Pologne au titre des dérogations pour utilisations essentielles pour 2004, à savoir 78 tonnes. Après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, les huit douzièmes restants, à savoir 158 tonnes, seraient ajoutés aux quantités sollicitées pour utilisations essentielles par l'Union européenne pour 2004. Les volumes demandés pour utilisations essentielles pour la Pologne en 2005, lorsque ce pays serait membre de l'Union européenne, à savoir 230 tonnes, devraient être attribués à l'Union européenne, ce qui porterait le montant total de la quantité qu'elle demandait à 1 030 tonnes pour 2005.

64. Evoquant la demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC dans les inhalateurs à doseur présentée par les Etats-Unis d'Amérique pour 2005, qui mentionnait une consommation de CFC supérieure à celle de 2002, l'intervenant a demandé des éclaircissements au sujet du volume requis, puisque deux produits de remplacement sans CFC étaient disponibles sur le marché. Un autre représentant, soulignant qu'il ne remettait pas en cause la recommandation du Groupe, a également demandé des éclaircissements sur la demande présentée par les Etats-Unis. Notant que l'industrie de fabrication des inhalateurs à doseur dans son propre pays s'était engagée à cesser la production d'inhalateurs à doseur faisant appel à des CFC, il s'est demandé si les Etats-Unis ne pourraient pas obtenir un tel engagement de la part de ses industries.

65. Dans sa réponse, le représentant des Etats-Unis a souligné qu'il n'était pas inhabituel qu'une Partie présente une demande de dérogation pour utilisations essentielles dépassant la consommation de l'année précédente. Assurément, la plupart des pays qui avaient sollicité de telles dérogations l'avaient fait à un stade ou à un autre. Le calcul des quantités sollicitées était extrêmement complexe et fort aléatoire. Il était nécessaire d'assurer la santé et la sécurité des citoyens, en particulier des groupes à faibles revenus, qui tablaient sur l'offre d'inhalateurs à doseur accessibles et sûrs. Les Etats-Unis avaient pris pour hypothèse le scénario le plus négatif, introduit dans le calcul le chiffre estimatif d'une augmentation de 10 % des cas d'asthme dans le pays, fait une réduction pour prendre en compte l'accès sur le marché des solutions de remplacement sans CFC et pris en compte une marge d'erreur. Les Etats-Unis s'étaient engagés à éliminer les CFC au titre du Protocole de Montréal et si, comme ils l'espéraient, le scénario pris pour hypothèse ne survenait pas et que les quantités sollicitées ne s'avéraient pas nécessaires, elles ne seraient pas stockées.

66. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les demandes de dérogations pour utilisations essentielles au titre des inhalateurs à doseur pour 2004-2005 et pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au titre de 2004 à la réunion de haut niveau pour adoption.

4. Promotion de la suppression des demandes de dérogations pour utilisations essentielles d'inhalateurs à doseur

67. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la promotion de la suppression des dérogations pour utilisations essentielles d'inhalateurs à doseur. La décision avait pour objet de supprimer les inhalateurs à doseur contenant des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Les Parties avaient prévu que la dérogation pour utilisations essentielles serait octroyée à titre temporaire compte tenu de l'élimination générale du recours aux CFC qui avait pris effet en 1996, de façon à laisser aux fabricants un peu plus de temps pour mettre au point de nouvelles solutions de remplacement ne faisant pas appel à des CFC. Toutefois, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait noté que toutes les sociétés ne s'employaient pas activement à mettre au point de nouvelles solutions de remplacement sans CFC, et que celles qui l'avaient fait ne recherchaient pas activement l'homologation de leurs solutions de rechange sans CFC sur le maximum de marchés possible. La vaste majorité des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'avait pas encore élaboré de stratégie de transition et, partant, il restait beaucoup à faire pour changer le statu quo. L'orateur a appelé l'attention sur la note explicative figurant à l'annexe du projet de décision, qui avait pour but de fournir un complément d'informations sur les intentions des auteurs concernant chaque paragraphe du projet de décision, et il a mis en relief certains éléments de cette note. Il a insisté sur le fait que les auteurs n'avaient pas pour intention dans le projet de décision de s'opposer à une quelconque Partie qui estimait que des volumes additionnels limités de CFC étaient indispensables pour les soins aux patients, et le paragraphe 5 prévoyait une « issue de secours » très importante et prudente. Le projet de décision avait été affiché sur le site Internet avant la réunion actuelle et quelques observations s'y rapportant avaient déjà été reçues qui pourraient être prises en compte dans l'examen plus poussé de ce projet.

68. Divers représentants, tout en souscrivant à l'élimination visée des inhalateurs à doseur faisant appel à des CFC et en faisant état des efforts qu'eux-mêmes faisaient pour entreprendre la transition, se sont interrogés sur le bien-fondé de la mesure générale prise dans le projet de décision et ont relevé les problèmes posés par la date limite envisagée de 2007. Plusieurs ont estimé que compte tenu de l'inexistence actuelle de solutions de remplacement viables du point de vue économique, en particulier pour les populations démunies, il n'était pas raisonnable de compromettre des soins de santé accessibles pour les maladies pulmonaires obstructives chroniques. Les gouvernements appliquaient des systèmes différents pour la fourniture des soins de santé et lorsqu'un gouvernement ne pouvait pas contrôler les prix des produits pharmaceutiques et que les groupes à faibles revenus n'avaient pas d'assurance maladie, la suppression des dérogations pour utilisations essentielles des CFC pour les inhalateurs à doseur entraînerait le retrait des inhalateurs à doseur bon marché les plus courants et affecterait les franges les plus démunies de la population, dans la mesure où les inhalateurs à doseur sans CFC étaient considérablement plus onéreux. Un représentant a indiqué que son pays se réservait le droit de prendre en toute liberté la décision d'acquérir des inhalateurs à doseur, au vu de ses besoins nationaux en matière de santé.

69. Un représentant, rappelant que l'industrie de fabrication des inhalateurs à doseur s'était engagée à fournir des solutions de remplacement accessibles pouvant se substituer aux inhalateurs à doseur faisant appel à des CFC, s'est déclaré préoccupé par la différence de prix énorme entre les inhalateurs à doseur contenant des CFC et ceux utilisant des substances de remplacement. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de fixer un calendrier d'élimination réaliste. L'un d'entre eux s'est demandé si les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient donner suite à la proposition tendant à ce qu'une Partie retire du marché les produits faisant appel à des CFC dans les douze mois suivant le lancement, par un fabricant d'un produit de remplacement.

70. Plusieurs représentants craignaient que les contraintes imposées aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 aient des répercussions sur l'approvisionnement en CFC des pays en développement, qui étaient tributaires de cet approvisionnement. Tant qu'il n'existait pas de solutions de remplacement accessibles, l'offre d'inhalateurs à doseur contenant des CFC devait être assurée. Plusieurs représentants ont estimé que les mesures visant à éliminer les inhalateurs à doseur contenant des CFC avant les calendriers initialement fixés ne devaient pas toutes s'appliquer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à moins qu'un financement additionnel ne soit prévu pour les aider. On a aussi fait observer que de nombreux fabricants ne disposaient pas des fonds d'investissement permettant de convertir leur production en solutions de remplacement sans CFC. Une représentante d'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 a déclaré que son Gouvernement avait élaboré une stratégie pour l'élimination des inhalateurs à doseur contenant des CFC, mais que le Comité exécutif du Fonds multilatéral n'envisageait pas de financer de projets dans ce domaine.

71. L'observateur d'une organisation non gouvernementale représentant l'industrie s'est vivement prononcé en faveur du projet de décision proposé, jugeant les délais fixés raisonnables, et a demandé instamment qu'il soit adopté.

72. La réunion préparatoire a décidé de créer un groupe de contact officieux, composé de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada (modérateur), de la Chine, de la Communauté européenne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, qui examinerait le projet de décision sur la promotion de la suppression des dérogations pour utilisations essentielles dans les inhalateurs à doseur et procéderait à un échange de vues aux fins de parvenir à un projet de texte acceptable.

73. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision révisé visant à promouvoir la suppression des dérogations pour utilisations essentielles pour inhalateurs à doseur qui, a-t-il expliqué, tenait compte des projets d'amendement présentés par le groupe de contact. Il a souligné les modifications apportées au projet de décision. Le principal changement par rapport à la proposition originale consistait à exiger des Parties qui souhaitaient continuer de bénéficier d'autorisations pour des quantités de CFC pour utilisations essentielles après le commencement de la dix-septième Réunion des Parties qu'elles soumettent un plan d'action à temps pour que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa vingt-cinquième réunion; ce plan devrait indiquer la date précise à compter de laquelle la Partie considérée cesserait de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le seul composant actif était le salbutamol. Le représentant de la Communauté européenne a ajouté que le groupe de contact croyait comprendre que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée se tiendrait en juillet 2005.

74. Un représentant, appuyé par le Coprésident, a remercié les participants au groupe de contact ainsi que le représentant du Canada, qui avait joué le rôle de modérateur.

75. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur la promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur à la réunion de haut niveau, pour adoption.

5. Examen des utilisations autorisées additionnelles des substances réglementées comme agents de transformation et adoption d'une liste révisée des substances réglementées utilisées comme agents de transformation figurant au tableau A de la décision X/14

76. M. Gary Taylor, membre du Groupe de l'évaluation technique et économique et Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le rapport du Groupe sur les agents de transformation. Divers groupes de travail et équipes spéciales du Groupe avaient au fil des ans établi des rapports sur les agents de transformation, mais le rapport de 2002 établi pour donner suite à la décision XIII/13 n'avait pas débouché sur la prise d'une nouvelle décision à la quatorzième Réunion des Parties. La liste des applications autorisées comme agents de transformation n'avait par conséquent pas été mise à jour depuis la décision X/14 et il y avait des risques que les entreprises tributaires des utilisations non classées ne subissent des revers économiques avec la diminution des approvisionnements en substances réglementées nécessaires.

77. Le Groupe de l'évaluation technique et économique envisageait l'établissement d'un nouveau comité des choix techniques pour les produits chimiques, qui classerait les applications nouvellement identifiées comme produits intermédiaires et agents de transformation en considération des instructions données par les Parties, et qui fournirait également des mises à jour sur les solvants, le tétrachlorure de carbone, le bromure de n-propyle et d'autres questions intéressant les produits chimiques. S'agissant des agents de transformation, l'intervenant a suggéré que la réunion examine trois options : la classification des applications comme agents de transformation sans recommandation officielle du Groupe; la désignation des applications en instance comme agents de transformation pour 2004, accompagnée d'une demande de mise à jour par le Groupe en 2004; ou le maintien de la liste actuelle, assortie d'une demande de mise à jour par le Groupe en 2004, en ayant à l'esprit que cette option pourrait entraîner des demandes pour utilisations d'urgence.

78. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué deux projets de décision présentés par son pays à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'un visant à adopter un tableau révisé des agents de transformation, et l'autre chargeant le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner chaque année les demandes pour nouvelles utilisations. Des discussions étaient toujours en cours sur ces deux points. La représentante de l'Argentine, présentant un document de séance relatif à l'ajout d'une nouvelle utilisation comme agent de transformation, a fait observer qu'elle était disposée à attendre que le projet de décision révisé ait été examiné. Un autre représentant a indiqué qu'il aimerait voir davantage de données sur les effets des utilisations comme agents de transformation sur l'appauvrissement de la couche d'ozone.

79. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite présenté deux documents de séance contenant des projets de décision. Le premier visait à mettre à jour la liste des utilisations comme agents de transformation figurant dans la décision X/14 adoptée en 1998, en tenant compte du rapport 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique, et le second établissait une procédure permettant au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser annuellement la liste des utilisations comme agents de transformation après examen des demandes de nouvelles utilisations présentées par les Parties au regard des critères définis dans la décision X/14. Ce projet de décision demandait également au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport périodiquement sur les progrès accomplis dans la réduction des émissions provenant de l'emploi de substances réglementées comme agents de transformation. Ces applications comme agents de transformation, qui entraînaient des émissions non négligeables, y compris deux nouvelles utilisations non énumérées dans la décision X/14 (notamment l'application proposée par l'Argentine), devaient être réexaminées par la dix-septième Réunion des Parties sur la base des informations soumises concernant les progrès accomplis dans la réduction des émissions.

80. En réponse à une question sur la question de savoir pourquoi deux nouvelles utilisations étaient incluses sans avoir été examinées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le Groupe n'avait pas pour l'heure reçu pour mandat d'examiner les utilisations comme agents de transformation; ainsi, on n'avait pas d'autre choix que d'énumérer les nouvelles utilisations dans une décision à soumettre à la Réunion des Parties. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait remarqué, par ailleurs, que la nouvelle utilisation proposée par les Etats-Unis d'Amérique était quasiment identique à l'une des utilisations existantes. En tout état de cause, l'approbation valait uniquement pour les deux prochaines années, jusqu'à ce que le Groupe

puisse les examiner et faire rapport à la dix-septième Réunion des Parties. La représentante de l'Argentine a précisé que l'application comme agent de transformation proposée par son pays, qui supposait le recours au bromochlorométhane, était nécessaire parce que l'Argentine avait entamé le processus de ratification de l'Amendement de Beijing, qui interdirait la consommation de bromochlorométhane.

81. Divers représentants ont insisté sur l'urgence de ces deux projets de décision, étant donné en particulier l'objectif de réduction de 85 % du tétrachlorure de carbone dans les Parties visées à l'article 5 en 2005. Si les nouvelles applications des substances réglementées comme agents de transformation n'étaient pas approuvées, on courrait le risque que les pays les traitent comme produits intermédiaires et déploient beaucoup moins d'efforts pour réduire les émissions. L'adoption des décisions proposées faciliterait également l'accès à l'assistance financière du Fonds multilatéral pour les Parties visées à l'article 5.

82. M. Gary Taylor, indiquant que le Groupe de l'évaluation technique et économique se félicitait des deux projets de décision proposés, a aussi précisé que le Groupe n'avait pas mené d'examen, officiel ou officieux, des deux nouvelles applications comme agents de transformation. Il devait pour cela recevoir des instructions d'une Réunion des Parties, qui seraient données par le second des projets de décision. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a accepté un amendement proposé aux nouveaux projets de décision visant à utiliser la terminologie employée dans la décision X/14 en énumérant les utilisations comme agents de transformation. La réunion préparatoire a, sur cette base, décidé de transmettre à la réunion de haut niveau les deux projets de décision sur les utilisations comme agents de transformation, pour adoption.

6. Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

83. La Communauté européenne a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur les utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse.

C. Incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing, notamment en ce qui concerne le commerce et l'offre d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC)

84. A sa vingt-troisième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait entrepris un examen préliminaire de la question liée aux incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing en ce qui concerne le commerce et l'offre de HCFC, et avait créé un groupe de contact, dont le coordonnateur était le représentant des Etats-Unis, qui était chargé de se pencher sur la question. Le groupe de contact n'ayant pu achever ses travaux, il avait été convenu que le groupe serait reconvoqué le 8 novembre 2003 et que les Parties enverraient avant août 2003 leurs observations sur la question au secrétariat de l'ozone qui en ferait une compilation qu'elle adresserait aux Parties d'ici la fin de septembre 2003 (UNEP/OzL.Pro/WG/1/23/5, par. 176 à 179).

85. Le représentant des Etats-Unis, s'exprimant en tant que coordonnateur du groupe de travail, a fait rapport sur les travaux menés par le groupe lors de sa réunion du 8 novembre et a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur les obligations incombant aux Parties à l'Amendement de Beijing en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal s'agissant des HCFC. Il a appelé l'attention sur le document établi par le secrétariat relatif aux renseignements fournis par les Parties sur les incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing (UNEP/OzL.Pro.15/7) et sur le document contenant la proposition qu'il avait soumise, en sa qualité de coordonnateur du groupe de contact, pour l'information de la réunion actuelle (UNEP/OzL.Pro.15/INF/10). Il a réitéré que la principale question était de savoir comment interpréter l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » contenue au paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal, étant donné que c'était la première fois qu'en vertu du Protocole, des mesures de réglementation visant une substance unique, à savoir les HCFC, avaient été imposées au titre de deux Amendements différents – l'Amendement de Copenhague, visant à réglementer la consommation, et l'Amendement de Beijing, visant à réglementer la production.

86. Il a déclaré que le groupe de contact s'était efforcé de se mettre d'accord sur l'interprétation de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » et de donner des explications claires, car, faute d'un tel accord, il serait loisible à chaque Etat d'interpréter cette expression à sa façon, ce qui aurait des impacts significatifs sur le commerce de HCFC. Notant que le groupe s'était mis d'accord sur la marche à suivre, il a exposé les principaux éléments du projet de décision.

87. Tout d'abord, les Parties reconnaîtraient que l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » ne s'appliquerait pas aux Parties visées à l'article 5 avant 2016, lorsque les mesures de réglementation concernant la consommation et la production de HCFC prendraient effet pour elles, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing. Deuxièmement, l'expression recouvrait toutes les Parties qui n'avaient pas accepté d'être liées par l'Amendement de Beijing. Pour éviter d'être un « Etat non Partie au présent Protocole », toute Partie non visée à l'article 5 devait consentir à souscrire aux deux Amendements, celui de Copenhague et celui de Beijing.

88. Troisièmement, tous les participants du groupe de contact ont reconnu que le problème concernant les mesures commerciales en vigueur à compter du 1er janvier 2004 n'était guère apparu avant juillet 2003 et que l'interprétation qu'il venait de donner pouvait poser des difficultés à certains pays qui avaient jusque-là fonctionné dans le contexte d'une interprétation différente. Pour tenir compte de ces difficultés, il a recommandé que la Réunion des Parties reconnaisse que si un Etat qui n'avait pas consenti à souscrire à l'Amendement de Beijing avait cependant pris certaines mesures convenues, la définition de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » ne s'appliquerait pas à cet Etat jusqu'à la clôture de la dix-septième réunion des Parties. Pour se qualifier, les Etats concernés devraient indiquer leur intention de ratifier l'Amendement de Beijing et certifier qu'ils respectaient l'Amendement de Copenhague, en apportant des données à l'appui de leurs affirmations.

89. Il a noté avec satisfaction que, malgré la complexité de la tâche, toutes les Parties qui avaient pris part aux travaux avaient fait preuve de coopération et de souplesse, ce qui avait permis d'obtenir des résultats positifs et il a exprimé sa gratitude à tous ceux qui avaient participé aux travaux. Il a apporté deux corrections d'édition au texte du projet de décision et recommandé qu'il soit soumis à la réunion préparatoire pour adoption.

90. De nombreux représentants, ainsi que le Coprésident de la réunion préparatoire, ont félicité le groupe de contact du résultat de ses délibérations et se sont déclarés particulièrement satisfaits des travaux du Coordonnateur du groupe. De nombreux représentants ont exprimé leur soutien au projet de décision, qu'ils considéraient comme un compromis équilibré sur un sujet fort complexe; ce projet de décision donnait aux Gouvernements et aux industries la certitude et la clarté nécessaires dont ils avaient besoin pour gérer le commerce des HCFC après le 1er janvier 2004, et constituait en outre, pour les Parties, une incitation à ratifier l'Amendement de Beijing.

91. Un représentant a demandé si, comme il le supposait, et bien que cela ne soit pas dit expressément, le paragraphe 1 b) du projet de décision concernait les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Coordonnateur a répondu que le paragraphe en question se référait effectivement à ces Parties. Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de l'Union européenne, de ses Etats membres et de ses futurs Etats membres, a précisé que le paragraphe 1 b) du projet de décision se rapportait de toute évidence aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

92. Le représentant du Mexique a annoncé que son Gouvernement s'était engagé dans la phase finale de la ratification de l'Amendement de Beijing, et que la procédure serait achevée dans un très proche avenir. Le représentant du Nigeria, intervenant au nom du Groupe africain, a déclaré que les membres du Groupe africain souhaitaient s'associer à l'interprétation selon laquelle aucune mesure de réglementation de la consommation et de la production des HCFC ne serait applicable aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal avant 2016.

93. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur les obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal, s'agissant des HCFC, avec les corrections d'édition apportées par le Coordonnateur.

D. Ajustement du Protocole de Montréal relatif à de nouvelles réductions intermédiaires concernant expressément le bromure de méthyle, applicables aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005

94. Le représentant de la Communauté européenne a présenté une proposition d'ajustement visant à modifier les calendriers d'élimination du bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5. Cette proposition avait été distribuée sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/3. Le document UNEP/OzL.Pro.15/3/Add.1 présentait des informations supplémentaires sur la faisabilité de cette proposition, comme demandé à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le représentant de la Communauté européenne a expliqué que cette proposition trouvait son origine dans la décision IX/5 adoptée en 1997, par laquelle il avait été décidé que la Réunion des Parties envisagerait en 2003 de nouveaux paliers de réduction de la consommation de bromure de méthyle pour les Parties visées à l'article 5 au-delà de l'an 2005. La Communauté européenne ajoutait, dans sa proposition, trois nouvelles étapes après les 20 % de réduction d'ici 2005, à savoir : une réduction de 60 % d'ici 2007, une réduction de 75 % d'ici 2009, et une réduction de 95 % d'ici 2012; l'élimination complète serait maintenue pour 2015. Les dérogations actuelles pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ne seraient pas affectées.

95. La consommation de référence actuelle pour l'ensemble des Parties visées à l'article 5 était d'environ 15 500 tonnes, dont la moitié environ serait éliminée d'ici 2007 grâce aux projets en cours soutenus par le Fonds multilatéral. Etant donné que des projets supplémentaires seraient très certainement approuvés à bref délai, en particulier des projets d'élimination en Chine, qui venait de ratifier l'Amendement de Copenhague, les nouvelles étapes intermédiaires proposées seraient certainement réalisables. D'ailleurs, près de la moitié des 126 Parties visées à l'article 5 ne consommaient guère de bromure de méthyle et 30 % des autres Parties avaient une consommation annuelle inférieure à 60 tonnes, de sorte que 27 pays seulement posaient un véritable défi. Les avantages de cette proposition, pour les Parties visées à l'article 5, étaient qu'elle encouragerait le Fonds multilatéral à fournir une assistance financière, qu'elle maintiendrait l'élan que de nombreux pays avaient déjà acquis grâce à une élimination précoce, et qu'elle aiderait à éviter le boycott des produits traités au bromure de méthyle par les consommateurs.

96. Un certain nombre de représentants ont reconnu que cette proposition avait certains mérites, en particulier en ce qu'elle faciliterait la fourniture d'une assistance du Fonds multilatéral. Certains se sont déclarés préoccupés, toutefois, par l'étendue et la rapidité des réductions proposées, et le risque que les ressources du Fonds multilatéral ne soient surexploitées en conséquence. On a souligné, par ailleurs, que l'étape finale, à savoir la réduction de 95 % prévue d'ici l'an 2012, pourrait conduire à une situation anormale, puisque après l'élimination totale en 2015, les pays pourraient prétendre à des dérogations pour utilisations critiques. A en juger par l'expérience actuelle des Parties non visées à l'article 5, le total de ces dérogations pourrait facilement dépasser 5 %, ce qui conduirait à une augmentation de la consommation des Parties visées à l'article 5 après l'élimination.

97. Bon nombre de représentants de Parties visées à l'article 5 se sont déclarés préoccupés par l'absence de solutions réalistes sur le plan technique et économique pour remplacer le bromure de méthyle, ce qui n'était pas le cas pour les CFC et autres substances. Beaucoup de pays en étaient encore au stade des projets de démonstration et n'étaient pas encore prêts à accélérer leur calendrier d'élimination. Ces représentants ont aussi souligné qu'il était essentiel de se mettre d'accord sur la procédure de dérogation pour utilisations critiques avant d'aborder la question de nouvelles mesures d'élimination; cependant, un représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a fait observer que la discussion en cours sur les dérogations pour utilisations critiques ne concernait que les Parties non visées à l'article 5 et que, en tous les cas, un grand nombre de Parties visées à l'article 5 étaient déjà parvenues à éliminer complètement le bromure de méthyle sans grande difficulté.

98. Il a été décidé que la question serait renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties, pour examen (par. 52 à 61).

E. Amendement du Protocole de Montréal relatif à l'avancement de la date limite prescrite pour la communication des données annuelles

99. Le représentant de la Communauté européenne a présenté l'amendement figurant dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro.15/3 demandant aux Parties de communiquer leurs données annuelles avant le 30 juin, et non plus avant le 30 septembre. La nouvelle date proposée permettrait au Comité d'application de s'acquitter de ses obligations à l'égard des Parties en temps voulu et efficacement et donnerait au secrétariat de l'ozone et aux Parties davantage de temps pour communiquer; elle donnerait aussi le temps de fournir une assistance en cas de non-respect potentiel ou réel.

100. Un certain nombre de représentants ont admis qu'il fallait aider le Comité d'application dans ses travaux, sans toutefois convenir que l'amendement proposé était nécessairement le meilleur moyen d'y parvenir. Plusieurs représentants ont suggéré que les Parties soient invitées à communiquer leurs données plus tôt, à titre facultatif, et qu'il n'y avait pas lieu d'amender le Protocole; un certain nombre de Parties ont fait part des difficultés qu'elles auraient à communiquer leurs données annuelles avant le 30 juin.

101. En réponse à la question de savoir si la proposition à l'étude exigerait un ajustement ou un amendement au Protocole, le représentant de la Communauté européenne a précisé qu'en pareil cas un amendement s'imposerait. Il a reconnu qu'un projet de décision pourrait être plus approprié au stade actuel et il a proposé, en conséquence, de présenter un projet de décision encourageant les Parties à communiquer leurs données le plus tôt possible. Il a retiré sa proposition d'amendement jusqu'à ce qu'un ensemble d'amendements cohérent puisse être présenté ultérieurement.

102. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision visant à modifier le Protocole de Montréal pour avancer la date limite pour la communication des données annuelles.

103. Un représentant a fait observer qu'il n'y avait pas de consensus sur la nécessité de changer la date limite pour la communication des données, en particulier vu les difficultés rencontrées par les Parties visées à l'article 5 pour communiquer leurs données dans les délais actuels. Un grand nombre de représentants de pays visés à l'article 5, y compris un représentant intervenant au nom du Groupe africain, ont réitéré les problèmes qu'éprouveraient leurs pays à communiquer des données avant la date limite actuelle. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il serait très difficile pour la Chine de soumettre des données trois mois avant le 30 septembre en raison des exigences imposées par les méthodes de vérification des comptes du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

104. Plusieurs représentants ont demandé que le texte du projet de décision soit révisé pour indiquer clairement que les Parties étaient invitées à communiquer leurs données trois mois avant la date limite actuelle, et ce à titre facultatif. Ils ont souligné qu'il importait de faciliter les travaux du Comité d'application. Un autre représentant a demandé si une décision adoptée par la Réunion des Parties pourrait supplanter les obligations des Parties au titre du Protocole. Selon lui, un amendement au Protocole serait plus approprié. Le représentant du secrétariat a déclaré, sous toute réserve puisque le secrétariat n'était pas en mesure de donner des interprétations juridiques, que selon le principe de la hiérarchie des lois, un accord multilatéral prévalait sur une décision de la Réunion des Parties, d'une manière générale.

105. Un représentant a annoncé que son pays serait prêt à surmonter les difficultés qui résulteraient d'un rapprochement de la date limite pour communiquer ses données. Il a proposé que le projet de décision prévoie une période de transition d'un ou deux ans, durant laquelle les Parties pourraient communiquer leurs données plus tôt, à titre facultatif, après quoi la date limite du 30 juin deviendrait obligatoire. Plusieurs représentants se sont déclarés prêts à collaborer avec le représentant de la Communauté européenne pour réviser le libellé du projet de décision.

106. Le représentant de la Communauté européenne a expliqué que le projet de décision contenu dans le document de séance à l'étude n'était pas un amendement. Ce projet de décision aurait pour effet que les Parties s'engageraient volontairement à communiquer leurs données conformément aux dispositions du projet de décision, sans qu'aucune des dispositions du Protocole ne s'en trouve infirmée. Il a remercié les représentants qui avaient soumis des propositions reflétant les vues exprimées au cours de la réunion et il a proposé de s'efforcer avec eux de réviser le projet de décision.

107. Le représentant de la Communauté européenne a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision révisé visant à modifier le Protocole de Montréal en avançant la date limite fixée pour la communication des données annuelles, tenant compte de toutes les suggestions faites dans le courant de la réunion. Après de nouvelles modifications visant à tenir compte des suggestions formulées par les représentants, la réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision visant à modifier le Protocole de Montréal pour avancer la date limite fixée pour la communication des données annuelles.

F. Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et code de bonne gestion

108. La représentante de l'Australie a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur l'état des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le code de bonne gestion. Elle a expliqué les trois modifications d'ordre mineur surlignées dans le texte, qui visaient à tenir compte des préoccupations exprimées par les membres du groupe de contact constitué lors de la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

109. Un certain nombre de représentants ont soutenu ce projet de décision et l'un d'entre eux a en outre soutenu le principe selon lequel, dans les années à venir, la liste des techniques de destruction devrait être revue et actualisée périodiquement pour suivre l'évolution de la technologie.

110. Plusieurs représentants de pays visés à l'article 5 ont demandé des éclaircissements sur les incidences financières du projet de décision pour leurs pays respectifs. En réponse, l'auteur du projet de décision a appelé l'attention sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 (volume 3, rapport de l'Equipe spéciale sur la collecte, la récupération et le stockage et rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction) qui contenait des informations sur le coût des techniques actuelles. Elle a souligné que le projet de décision n'exigeait pas que les Parties visées à l'article 5 détruisent les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un certain nombre de représentants de Parties visées à l'article 5 ont fait observer que le projet de décision était en fait muet à cet égard et ils ont demandé qu'il y soit expressément mentionné que les Parties visées à l'article 5 ne sont pas tenues de détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

111. Un groupe de contact composé de l'Australie, d'El Salvador, du Japon, du Kenya et du Pakistan a été constitué pour réviser le libellé du projet de décision; la représentante de l'Australie a présenté ultérieurement un projet de décision révisé sur l'état des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le code de bonne gestion; elle a signalé à ce propos que lors des consultations informelles avec les Parties concernées, elle s'était efforcée de résoudre les questions en suspens soulevées par les délégations lors des débats.

112. Un représentant a accepté d'appuyer cette proposition, étant entendu que le rapport de la réunion mentionnerait que, en raison du coût prohibitif des techniques de destruction pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ces Parties devraient bénéficier d'une assistance du Fonds multilatéral si elles entendaient recourir à l'une quelconque des techniques de destruction mentionnées dans le projet de décision, et s'il s'avérait que cette technique n'était disponible qu'en dehors du territoire de la Partie concernée.

113. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur l'état des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le code de bonne gestion.

G. Plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux aéronefs

114. Le Coprésident a présenté le projet de décision figurant dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa vingt-troisième réunion. Ce projet de décision reprenait les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les solutions de remplacement possible des halons utilisés dans les avions commerciaux, en soulignant qu'il fallait engager des pourparlers avec les fabricants et les autorités chargées de la certification des cellules d'aéronef.

115. Un représentant a donné son appui à cette initiative, en soulignant le caractère hautement technique de l'utilisation des halons dans les avions commerciaux et en rappelant qu'il importait d'assurer la sécurité des passagers. Un autre représentant a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique une synthèse des aspects techniques et économiques du projet de décision.

116. L'un des Coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons a annoncé que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avait accepté de coopérer avec la recommandation figurant dans le dernier rapport du Comité des choix techniques pour les halons. Les autorités chargées de la certification des cellules d'avion devaient reconnaître qu'il n'était plus guère justifié d'utiliser des halons-1301 et que la meilleure option du point de vue de la sécurité était de recourir à un autre agent. La quasi-totalité des usines qui fabriquaient des halons-1301 avaient fermé. Ce produit était très difficile à fabriquer et la seule possibilité d'en produire à l'avenir serait d'installer une petite usine pilote, dont le coût serait considérable. Si les compagnies aériennes ne s'empressaient pas de trouver un agent de remplacement, elles risquaient soit d'encourir de lourdes dépenses pour la fabrication de halons-1301, soit de se retrouver sans protection adéquate contre l'incendie.

117. Répondant à plusieurs demandes d'éclaircissement, le Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons a expliqué qu'une réunion préliminaire était prévue au siège de l'OACI pour discuter de la meilleure manière d'engager le dialogue. Il était prévu de faire participer à la réunion l'Association du transport aérien international (IATA), qui représentait les compagnies aériennes du monde entier. Le projet de décision demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire état des progrès accomplis, dans son rapport de 2004. Selon les plans prévus, il y aurait tout d'abord une conférence à laquelle d'autres parties prenantes de l'aviation civile pourraient souhaiter participer. Il fallait que tous les exploitants de l'aviation commerciale dans le monde entier comprennent la situation. Les autorités chargées de la certification des cellules d'avion devaient fixer la date à partir de laquelle des solutions de remplacement des halons-1301 seraient en place. La première étape à franchir était de s'accorder sur la nécessité d'un changement, pour pouvoir ensuite dresser un plan assorti de délais.

118. Le secrétariat a précisé que le projet de décision n'attendait pas d'engagements financiers de la part de Parties mais demandait seulement au secrétariat de travailler en collaboration avec le Groupe de l'évaluation technique et économique et l'OACI pour établir un plan d'action comportant des activités et des coûts estimatifs, qui serait soumis à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen. La réunion préparatoire a, sur cette base, décidé de transmettre le projet de décision sur l'utilisation des halons sur les nouveaux aéronefs à la réunion de haut niveau, pour adoption.

H. Manipulation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les mousses et les installations industrielles

119. Le Coprésident a présenté deux documents de séance contenant des projets de décision sur la manipulation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les mousses. La proposition faite par le Japon à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée se trouve résumée aux paragraphes 54 à 57 du document UNEP/OzL.Pro.15/2. Depuis cette réunion, le Japon s'est efforcé avec le concours de la Communauté européenne de définir la portée d'une étude qui serait effectuée par le Groupe de l'évaluation technique et économique à ce sujet. Le Coprésident a noté que les mots « et les installations industrielles » devaient être supprimés du chapeau surmontant le titre des deux projets de décision.

120. Le représentant du Japon a demandé que l'examen de la question soit différé en attendant que les projets de décision soient modifiés pour tenir compte des suggestions du Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a reconnu que le projet de décision soulevait d'importantes questions techniques qui n'avaient pas entièrement été résolues dans les précédents rapports du Groupe. Le Groupe avait recommandé que les travaux se poursuivent dans le cadre de la structure de travail actuelle du Groupe, en vue d'être présentés aux Parties dans son rapport d'avril 2005. Ces travaux relevaient de la compétence du Comité des choix techniques pour les mousses rigides et souples; cette manière de procéder éviterait les dépenses et autres difficultés associées à la création d'une nouvelle équipe spéciale.

121. Le représentant du Japon a ensuite annoncé que son Gouvernement retirait son projet de décision demandant un nouveau rapport actualisé du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la manipulation et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentes dans les mousses et il a présenté un document de séance contenant un projet de décision révisé demandant au Groupe d'inclure la question de la manipulation et de la destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son rapport périodique, à paraître en avril 2005.

122. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur la manipulation et la destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

I. Etat d'avancement du classement et de l'étiquetage des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal

123. Le représentant du secrétariat a présenté une note d'information du secrétariat (UNEP/OzL.Pro.15/INF/3) contenant deux tableaux montrant les codes du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone à l'état pur (tableau 1) et les codes du Système harmonisé qui s'appliquent actuellement aux mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (tableau 2) ainsi que les amendements recommandés par le Sous-Comité d'examen du Système harmonisé, qui seraient examinés par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes en 2004.

124. La décision XIV/8 intitulée « Examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone » priait le secrétariat de l'ozone de contacter le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social afin de déterminer si les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont incluses ou non dans son programme de travail et, dans la négative, d'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure ces substances dans son propre programme de travail et de faire rapport à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Rappelant cette décision, le représentant du secrétariat a expliqué que le calendrier des réunions était tel que le secrétariat s'était trouvé dans l'impossibilité de participer à la dernière réunion du Sous-Comité d'experts et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-troisième réunion; toutefois, le secrétariat participerait à la prochaine réunion du Sous-Comité qui aurait lieu à Genève en décembre 2003 et il ferait ensuite rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion.

125. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs Parties ont indiqué qu'elles avaient l'intention de soumettre des propositions au Sous-Comité d'experts; elles étaient d'avis qu'il serait peut-être plus judicieux de présenter une position commune endossée par la Réunion des Parties. Plusieurs représentants ont exprimé des réserves quant à la démarche engagée auprès du Sous-Comité d'experts, qui apparemment ne suivait aucune direction bien précise. La réunion a été informée, à cet égard, que le secrétariat se proposait seulement, en participant à la réunion prochaine, d'évaluer les possibilités et la faisabilité, et d'envisager certains détails techniques; aucune proposition n'avait été préparée en vue de cette réunion.

126. Un représentant a souligné que le besoin d'un classement adéquat était pressant, en particulier pour les mélanges de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et il a fait observer qu'en l'absence d'un tel système, les avantages d'une élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à l'état pur pourraient se trouver sérieusement entamés par une intensification du commerce des mélanges, plus difficiles à repérer par les douaniers. Il a ajouté que le commerce de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou des mélanges de ces substances devait aussi être réglementé et classé dans le cadre du Système harmonisé. Dans la pratique, faute d'un classement dans le cadre du Système harmonisé, il faudrait recourir aux systèmes de classement nationaux; or ces systèmes différaient d'un pays à l'autre, causant d'importants conflits bilatéraux lorsqu'il s'agissait de surveiller les échanges commerciaux et ouvrant la voie à un commerce illicite d'une telle envergure que les efforts déployés par les Parties pour appliquer le Protocole s'en trouveraient entravés.

127. Un autre représentant, soulignant les problèmes posés par l'existence de différents systèmes nationaux de classement, a signalé que les classements indiqués dans le document d'information, bien qu'uniformes, étaient insuffisamment différenciés; c'est ainsi que les HCFC-22 et les HCFC-141b avaient le même code dans le Système harmonisé.

J. Communication des données

128. Le Directeur exécutif a appelé l'attention sur les données communiquées par les Parties figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.15/4. Il a constaté que l'on avait enregistré un record dans la communication des données et que 23 Parties seulement n'avaient pas communiqué de données pour l'année 2002. Le Comité d'application avait examiné et étudié ces données en détail et il soumettrait ses recommandations aux Parties, pour examen. Le Président du Comité présenterait son rapport à la réunion préparatoire au titre du point 4 de l'ordre du jour.

129. Le représentant de la République islamique d'Iran a signalé que les chiffres concernant la consommation de méthylchloroforme par l'Iran étaient incorrects et il a offert de fournir au secrétariat les chiffres exacts.

K. Ratification de la Convention, du Protocole et de ses Amendements

130. Le secrétariat a présenté pour information le document UNEP/OzL.Pro.15/INF/1 mentionnant l'état de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation des accords visant la protection de la couche d'ozone, au 1er novembre 2003. Au cours de la période considérée, cinq Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing, portant à 57 le nombre total des Parties ayant ratifié cet Amendement; quatre Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, portant à 137 le nombre total des Parties ayant ratifié cet Amendement; quatre Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, portant à 154 le nombre total des Parties ayant ratifié cet Amendement; et deux Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, portant à 166 le nombre total des Parties ayant ratifié cet Amendement. Sur la totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, 11 seulement n'avaient toujours pas ratifié la Convention de Vienne et 12 n'avaient pas encore ratifié le Protocole de Montréal. Il a annoncé que le secrétariat préparerait un projet de décision demandant instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier ces instruments. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision à ce sujet.

L. Choix des membres du Comité d'application, des membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral, et des Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée

131. Le Secrétaire exécutif a demandé aux Parties de se réunir en groupes régionaux pour proposer des candidats au Comité d'application et au Comité exécutif et pour proposer aussi des candidats aux postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties ont ensuite choisi les nouveaux membres du Comité d'application et du Comité exécutif ainsi que les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, comme indiqué dans les décisions XV/13, XV/46 et XV/55, respectivement.

IV. Questions touchant au non-respect examinées par le Comité d'application – Exposé du Président du Comité

132. Le Président du Comité d'application a fait un résumé du rapport de la trente et unième réunion du Comité d'application, et des projets de décision l'accompagnant. Il a appelé l'attention sur l'amélioration du taux de données communiquées, et a félicité toutes les parties concernées, les organismes d'exécution et les secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral, pour leurs efforts et leur dévouement. Il a fait observer, cependant, que le volume des données communiquées imposait au Comité une lourde charge de travail pour rassembler et analyser les informations dans des délais raisonnables avant la réunion, en même temps que les rapports émanant du secrétariat du Fonds et des organismes d'exécution. Il a estimé que la nomination d'un administrateur de programme chargé de la surveillance du respect au sein du secrétariat serait utile et qu'il faudrait aussi veiller à ce que la dernière réunion du Comité chaque année prenne place beaucoup plus longtemps après la date limite de communication des données.

133. Le taux de communication des données s'était nettement amélioré par rapport à l'année précédente, qu'il s'agisse des données de l'année de référence, des données de référence ou des données nécessaires pour retirer une Partie de la liste des Parties temporairement classées dans la catégorie des Parties visées à l'article 5. Les Parties qui n'avaient pas encore soumis de données ont été priées de le faire d'urgence, en particulier s'agissant des données de référence, essentielles pour évaluer le respect par les Parties de leurs obligations.

134. Le Comité d'application avait passé le plus clair de son temps à discuter de la question des révisions des données de référence. Tout en souhaitant faire tout possible pour faciliter aux Parties le respect du Protocole, le Comité a reconnu que la modification des données de référence était une question sérieuse et ne pouvait être acceptée que si le Comité était absolument convaincu par la justification présentée. Le Comité avait mis au point une méthodologie pour les futures demandes, énoncée dans une autre décision proposée. Des trois demandes de révision de données de référence que le Comité avait examinées à sa dernière réunion, une avait été retirée; une Partie continuait de rassembler des informations. Le Comité avait approuvé la demande de l'Ouganda concernant ses données de référence révisées pour la consommation du bromure de méthyle et avait remercié ce pays pour les efforts qu'il avait déployés pour rassembler et présenter une quantité importante de documents justificatifs. Cinq autres Parties avaient demandé une modification de leurs données de référence, mais le Comité avait conclu qu'elles n'avaient pas fourni des données adéquates, et il leur avait demandé de se présenter à la prochaine réunion du Comité avec la documentation rassemblée conformément à la nouvelle méthodologie.

135. Après avoir examiné minutieusement les données présentées par les Parties et les explications fournies au titre de l'excédent de consommation ou de production, le Comité avait conclu qu'au total 16 Parties visées à l'article 5 et 2 Parties non visées à l'article 5, faisant l'objet de cinq projets de décision, n'avaient pas fourni d'explications satisfaisantes pour les données relatives à la consommation pour 2001 et/ou 2002 et étaient par conséquent dans une situation présumée de non-respect du Protocole. Ces Parties ont été priées de fournir des explications pour les écarts par rapport à leurs données de consommation prévues, ainsi que des plans d'action assortis d'objectifs et de délais précis pour assurer leur retour à une situation de respect, pour que le Comité les examine à sa prochaine réunion. Trois autres Parties visées à l'article 5 n'avaient pas encore communiqué leur consommation de CFC pour la période de contrôle allant de juillet 2001 à décembre 2002, et par conséquent leur situation n'était pas claire. Aussi ont-elles été priées de communiquer les données en question d'urgence.

136. Dans sept cas, les Parties ayant signalé des écarts dans leurs données avaient reconnu leur situation de non-respect, et avaient déjà fourni au Comité un plan d'action pour revenir à une situation de respect, comme indiqué dans les projets de décision pertinents. Une action aussi prompte était particulièrement bienvenue. Dans quatre autres cas, des Parties avaient reconnu leur situation de non-respect, mais n'avaient pas encore soumis de plans d'action; aussi le Comité attendrait-il avec intérêt de recevoir ces plans d'action pour examen à sa prochaine réunion.

137. Six autres projets de décision décrivaient les plans d'action de Parties qui n'étaient pas concernées par les précédentes décisions des Parties. Deux de ces Parties, la Bolivie et la Namibie, étaient déjà revenues à une situation de respect grâce à leur plan d'action. Le Comité les a félicitées des résultats obtenus et a fait savoir qu'il souhaitait voir les pays restants mettre en œuvre leur plan d'action et revenir bientôt à une situation de respect.

138. S'agissant de l'Azerbaïdjan, cette Partie avait convenu en 1998 d'un plan d'action avec le Comité d'application. Les objectifs du plan relatif à l'élimination des CFC et des halons en 2001 n'avaient pas été atteints, mais l'Azerbaïdjan s'était cependant engagé à éliminer les CFC avant la fin de 2003. Le débat sur cette question avait mis en évidence une question préoccupante concernant l'assistance fournie par le Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition. A la différence du Fonds multilatéral, le FEM n'apportait une aide au renforcement des institutions qu'une seule fois; il y avait donc risque de voir le cadre institutionnel nécessaire pour assurer la surveillance du respect au sein du pays disparaître ou se trouver excessivement affaibli une fois que les divers projets d'investissement avaient été achevés. Le Comité avait élaboré un autre projet de décision demandant au FEM d'examiner avec bienveillance les demandes provenant de pays à économie en transition, et relatives à l'aide destinée au renforcement des institutions, conformément à sa nouvelle initiative concernant le renforcement des capacités.

139. Saint-Vincent-et-les Grenadines était la seule Partie, parmi les nombreuses Parties dont le cas avait été examiné par le Comité, à ne pas avoir fourni de plan d'action malgré une demande dans ce sens qui lui avait été adressée l'année précédente. Cette situation de non-respect continue du Protocole était jugée grave, mais le Comité comprenait les problèmes environnementaux pressants auxquels les petits Etats insulaires faisaient face et il a noté avec satisfaction le travail accompli par le PNUE pour collaborer avec ce pays sur un plan d'action, dont la présentation était prévue pour l'année suivante.

140. La décision concernant l'Arménie notait que cette dernière avait été reclassée comme pays visé à l'article 5, dans le cadre d'une décision prise à Rome (décision XIV/2) en 2003 par la quatorzième Réunion des Parties, et demandait à ce pays d'achever la ratification de l'Amendement de Londres, après quoi il répondrait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide du Fonds multilatéral.

141. Un autre projet de décision félicitait le Népal de la saisie d'une cargaison importante de CFC importés illégalement et le félicitait d'en avoir informé le Comité. La décision XIV/7 stipulait que « les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché »; ainsi donc, la décision XIV/23 avait signalé par erreur que le Népal était en situation de non-respect. Cependant, si ce pays décidait de distribuer sur son marché intérieur une partie des CFC saisis, il se mettrait dans une situation de non-respect, et le Comité devrait examiner sa situation de très près.

142. En guise de conclusion, le Président du Comité d'application a exprimé sa satisfaction à ses collègues du Comité, au secrétariat de l'ozone, au secrétariat du Fonds multilatéral, aux organismes d'exécution, et à toutes les Parties qui avaient participé à la réunion du Comité. Faisant observer que les projets de décision qui avaient été présentés illustraient chaque étape du travail du Comité, il a fait part de sa conviction que le système de respect du Protocole de Montréal était un système à la fois souple et sophistiqué, considéré communément comme un modèle pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Avec l'appui de toutes les Parties, il était certain qu'il pourrait continuer d'être amélioré.

143. Tous les représentants qui sont intervenus ont exprimé leurs remerciements au Comité d'application pour la diligence avec laquelle il avait mené ses travaux. Le représentant de l'Egypte a fait savoir qu'il avait présenté le matin des données prouvant que l'Egypte avait respecté le gel de la consommation du bromure de méthyle. De la même manière, les représentants de la Thaïlande, des Philippines et du Nicaragua ont fait savoir qu'ils présenteraient prochainement des données indiquant la même situation; dans certains cas, il était probable que des quantités utilisées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition avaient été incluses par erreur dans les données relatives à la consommation totale.

144. Le représentant de la Lettonie a fait savoir que son pays avait déjà fourni une explication sur sa situation de non-respect de la consommation de bromure de méthyle en 2001. L'importation de 14,7 tonnes en 2001 aux fins de traitement des récoltes n'avait pas été effectuée sur autorisation du Ministère de l'environnement mais sur la base d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'agriculture. En outre, ces importations étaient destinées à être utilisées au cours de la période 2001-2003; les importations aux fins d'utilisations après récolte avaient été nulles en 2002 et l'on s'attendait à ce qu'elles le soient également en 2003. Ainsi l'utilisation effective au cours de chacune de ces trois années était inférieure aux niveaux de consommation autorisés.

145. Le représentant de la République islamique d'Iran a regretté que le Comité d'application n'ait pas pu examiner la demande de son pays concernant une révision de ses données de référence et s'est déclaré préoccupé par le fait que la nouvelle méthodologie serait adoptée trop tardivement, puisque les mesures de contrôle allaient s'appliquer très prochainement au méthylchloroforme et au tétrachlorure de carbone. L'Iran éprouvait déjà des difficultés à obtenir une aide financière du Fonds multilatéral, puisqu'il demandait une modification de ses données de référence. L'Iran souhaitait vivement éviter de se trouver dans une situation de non-respect et espérait que le Comité d'application pourrait réexaminer sa demande dans le courant de la réunion.

146. La représentante de l'Arménie a annoncé que son pays avait ratifié l'Amendement de Londres et celui de Copenhague et avait déposé ses instruments de ratification auprès de l'ONU. Le représentant de la Jamaïque, s'exprimant au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a fait savoir que ce pays s'excusait de n'avoir pas pu communiquer son plan d'action; la correspondance pertinente avait été envoyée mais n'avait pu parvenir au Comité avant sa réunion. Le représentant du secrétariat du FEM a fait observer que le Conseil du FEM n'avait pas encore approuvé l'initiative de renforcement des capacités mentionnée dans les projets de décision concernant le renforcement des institutions dans les pays à économie en transition, et il a suggéré que les textes concernés soient dûment modifiés en conséquence.

147. Répondant aux questions posées, le Président du Comité d'application a remercié les Parties pour leurs observations. Le projet de décision concernant la Lettonie serait modifié, car cette Partie avait déjà fourni une explication pour son excédent de consommation, comme le serait également le projet de décision concernant le renforcement des institutions par le FEM. Le Comité entendait examiner à sa réunion suivante toutes les nouvelles données que les Parties avaient mentionnées. La réunion préparatoire a décidé de communiquer à la réunion de haut niveau, pour adoption, les projets de décision sur le respect du Protocole et la communication des données.

V. Demande d'assistance technique et financière adressée par l'Afrique du Sud au Fonds pour l'environnement mondial

148. Le Secrétaire exécutif, rappelant que la décision XII/4 demandait au FEM de donner des précisions sur ses futurs engagements concernant la fourniture d'une assistance suivie aux pays à économie en transition pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, a fait savoir à nouveau que le FEM avait affecté 60 millions de dollars à cette fin, dont 12 millions avaient été réservés à son plan d'activité pour 2004-2006 concernant les projets d'élimination du bromure de méthyle dans les pays répondant aux conditions requises. A sa vingt-troisième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné une proposition de l'Afrique du Sud demandant une aide du FEM aux fins de l'élimination du bromure de méthyle; un projet de décision sur ce sujet pour examen par les Parties figurait à l'annexe du rapport du Groupe de travail (UNEP/OzL.Pro/WG.1/23/5). Le Secrétaire exécutif a signalé que lors d'une conférence téléphonique avec le nouveau Président du FEM, il avait appris que le FEM suivait cette question et que le Conseil du FEM l'examinerait à sa prochaine réunion.

149. Une représentante a fait savoir que si son Gouvernement avait au début craint que toute réaffectation en faveur de l'Afrique du Sud d'une partie du montant affecté par le FEM à l'élimination du bromure de méthyle pendant la période 2004-2006 risquait de se faire au détriment des pays à économie en transition, l'Afrique du Sud lui avait assuré qu'elle cherchait à obtenir pour cette période une réduction de 20 % uniquement de l'utilisation du bromure de méthyle et non pas une élimination totale. Il fallait souligner qu'une telle demande pour un financement du FEM ne serait appuyée par les Parties au Protocole de Montréal qu'à titre exceptionnel. A cet égard, le FEM souhaiterait peut-être envisager de n'accorder ce financement qu'à titre exceptionnel.

150. Un représentant, appuyant le projet de décision, a cependant souligné qu'il fallait convaincre le FEM qu'une telle demande ne constituait pas un précédent pour le financement d'activités d'autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Un autre représentant, appuyant également le projet de décision, était préoccupé par le fait que la Réunion des Parties ne s'efforçait pas de résoudre elle-même la question, qu'elle avait confiée à un organe qui n'était pas compétent en la matière.

151. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur la demande d'assistance technique et financière émanant de l'Afrique du Sud.

VI. Rapport financier sur les Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et budget du Protocole de Montréal

152. Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport financier sur les Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour la première année de l'exercice biennal 2002-2003 et les dépenses pour 2002 au regard des budgets précédents (UNEP/OzL.Pro.15/5) ainsi que la note du secrétariat sur le budget approuvé pour 2003, le projet de budget révisé pour 2004 et le projet de budget pour 2005 pour le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.15/6). Il a expliqué que le Président du Comité chargé des questions budgétaires ferait rapport à la plénière sur les résultats de ses délibérations.

153. Le Président du Comité chargé des questions budgétaires, représentant de la République tchèque, a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision reflétant l'issue des discussions intensives au sein du Comité. Il a loué l'excellente gestion du Fonds d'affectation spéciale jusqu'à ce jour et que, en 2002, 94 % des dépenses prévues avaient été engagées, conformément à la décision prise par la quatorzième Réunion des Parties. Le Comité s'était efforcé de contenir le budget, notamment en n'acceptant aucune augmentation nominale et en diminuant l'excédent accumulé, qui s'élevait actuellement à 7 792 012 dollars.

154. Le budget pour 2004 avait été établi à 4 511 873 dollars¹ dont 500 000 dollars pour le coût de l'étude du mécanisme de financement. Le budget pour 2005 s'élevait à 3 746 861 dollars. Environ 30 % de l'excédent accumulé serait utilisé en 2004, puis 15 % en 2005, pour respecter les chiffres établis sans augmenter le montant des contributions versées par les Parties. Le montant des engagements de contributions non réglés s'élevait à 3 781 939 dollars au 31 octobre 2003; il a prié toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et intégralement.

155. Le représentant du Brésil a rappelé que le barème des quotes-parts fixé par la résolution 55/5 par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 décembre 2000 viendrait à expiration à la fin de 2003 pour être remplacé par un nouveau barème des contributions, actuellement à l'étude au sein de l'Assemblée générale. La discussion qui a suivi a porté sur la question de savoir s'il faudrait aligner les contributions pour 2004 sur le nouveau barème des quotes-parts ou s'il fallait continuer d'utiliser l'ancien barème, appliqué pour la période 2001-2003. Si l'on appliquait immédiatement le nouveau barème, qui ne serait approuvé que vers la fin de l'année 2003, il s'en suivrait que le secrétariat ne pourrait envoyer que très tardivement les demandes de contributions pour 2004. Le représentant du secrétariat a ajouté que la pratique habituellement suivie par les organismes des Nations Unies était de se servir des barèmes des quotes-parts en vigueur à la date d'adoption du budget. Pour la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, les contributions pour 2004 seraient calculées sur la base du barème en vigueur pour la période 2001-2003, tandis que les contributions pour 2005 reposeraient sur le barème en vigueur pour la période 2004-2006.

¹ Comme suite à la décision XV/56 concernant la réunion extraordinaire des Parties prévue en mars 2004 et la réunion extraordinaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, le budget avait été révisé, par la décision XV/52, pour tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées par ces réunions.

156. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur les questions financières. Elle a approuvé ce projet de décision, étant entendu que le secrétariat présenterait à la seizième Réunion des Parties des propositions indiquant sur quel barème des quotes-parts de l'ONU les Parties devraient se fonder pour les futurs exercices budgétaires du Fonds d'affectation spéciale, après avoir effectué des recherches sur la pratique en matière de contributions suivie par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

VII. Suite donnée au statut d'observateur du secrétariat de l'ozone aux réunions de l'Organisation mondiale du commerce

157. Le Secrétaire exécutif a fait rapport sur la question du statut d'observateur du secrétariat de l'ozone auprès du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Cette question aurait dû être examinée par la Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun (Mexique) en septembre 2003, mais la Conférence s'était achevée sans parvenir à un accord et la question du statut d'observateur restait donc en suspens. La Réunion a pris note de cette information.

VIII. Questions diverses

A. Possibilité d'établissement éventuel d'un rapport semestriel du secrétariat sur les questions budgétaires

158. Le représentant du Canada a fait savoir que de vastes consultations avaient été tenues avec les délégations au sujet du projet de décision sur la question mais qu'aucun consensus ne s'était dégagé. Le Canada a donc retiré ce projet de décision.

B. Production pour les besoins intérieurs fondamentaux

159. Le représentant du Canada a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la production pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. Il a fait observer que la décision de l'Union européenne de cesser la production pour les besoins intérieurs fondamentaux, qui avait été annoncée à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en juillet, avait été accueillie favorablement par le Canada et de nombreuses autres Parties. Les prix relativement bas des CFC et la facilité de l'accès à cette substance dans les pays visés à l'article 5 avaient pour un certain temps contrarié les initiatives visant à l'élimination, une conclusion appuyée par l'évaluation des plans de gestion concernant le secteur de la réfrigération et les projets de récupération et de recyclage, qui n'avaient pas pu permettre d'obtenir une réduction de la consommation aussi importante que prévue. L'action de l'Union européenne devait aboutir à une hausse des prix et encourager l'élimination.

160. Il était important, cependant, de ne rien entreprendre avant d'effectuer une analyse complète de l'offre et de la demande jusqu'à l'élimination complète en 2010. Le Canada proposait par conséquent une étude menée par le Groupe de l'évaluation technique et économique sur les futurs besoins des Parties visées à l'article 5, la mesure dans laquelle ces besoins pouvaient être satisfaits par la production dans les Parties visées à l'article 5 et celles non visées à l'article 5, les incidences probables des programmes de formation et des projets de récupération et de recyclage, et un examen des fluctuations des prix au cours de la période 2001-2003. Tous ces éléments devaient aider à préparer les Parties visées à l'article 5 à la baisse prévue des quantités de CFC. Il a exprimé l'espoir que le rapport d'analyse pourrait être présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion.

161. Plusieurs représentants se sont félicités de l'initiative du Canada et ont fait observer que s'il importait d'augmenter la différence entre les prix des CFC et ceux de leurs substituts, la transition devait se faire en douceur dans toute la mesure du possible. Il importait d'éviter des interruptions dans les approvisionnements et les hausses soudaines de prix, qui pourraient provoquer une déstabilisation de l'économie, voire un éventuel revirement contre le Protocole de Montréal. Le représentant de l'Union européenne a fait savoir que ses Etats membres avaient accepté volontairement de mettre fin à la production pour les besoins intérieurs fondamentaux en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni; le volume total de CFC non produits, comparé aux données de référence fixées par l'Amendement de Beijing, serait de 21 738 tonnes, soit une baisse de 41 %. Il a ajouté qu'une

certaines inquiétudes avaient été exprimées quant à savoir ce qui serait une réduction trop importante pour les pays visés à l'article 5, et par conséquent il s'est félicité de la décision proposée.

162. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, s'est également félicité du projet de décision et a proposé certaines modifications au texte. Il était difficile à ce stade de savoir s'il serait possible ou non de mener à bien l'étude proposée avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, parce que la quinzième Réunion des Parties n'avait pas encore achevé ses travaux, qui prévoyaient qu'elle décide de toutes les questions que le Groupe de l'évaluation technique et économique aurait à examiner.

163. Le représentant du Canada a présenté ultérieurement un projet de décision révisé, élaboré après consultation avec plusieurs délégations. Les modifications par rapport à la version initiale consistaient à inclure le tétrachlorure de carbone dans l'analyse, à inclure un nouveau texte expliquant la raison d'être de l'étude proposée, à préciser les analyses qui seraient effectuées, et à repousser éventuellement le délai fixé pour l'étude.

164. Répondant à la question de savoir si le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait déjà à sa disposition les renseignements requis pour l'étude, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que le secrétariat avait effectivement rassemblé certains des renseignements qui seraient nécessaires à l'étude, mais qu'il n'avait pas procédé à l'analyse approfondie prévue dans la décision.

165. Un représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a fait observer que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone produites dans les Parties non visées à l'article 5 pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 finissaient souvent par faire l'objet d'un commerce illicite. Par conséquent, il s'est vivement félicité de l'action volontaire de l'Union européenne de cesser une telle production, et il a noté que les Parties non visées à l'article 5 produisaient encore des quantités importantes de CFC plus de sept ans après l'arrêt supposé de la production de CFC. Il a demandé à toutes les Parties de redoubler d'efforts pour achever l'élimination des CFC, et de ne pas utiliser l'étude préconisée dans le projet de décision comme un prétexte pour l'inaction.

166. La réunion préparatoire a décidé de communiquer le projet de décision sur la production pour les besoins intérieurs fondamentaux à la réunion de haut niveau pour adoption.

C. Mandat des Groupes d'évaluation

167. Le Secrétaire exécutif a signalé que le mandat des membres du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui devaient élaborer les évaluations pour 2006, n'avait pas encore été finalisé et que l'on n'avait par conséquent pas encore rédigé de décision sur la question aux fins de présentation à la réunion actuelle. Il a demandé si une Partie souhaitait aider les Coprésidents à élaborer un projet de décision à la réunion en cours, si le secrétariat de l'ozone et les Coprésidents devaient s'y atteler, ou si l'on devait reporter la décision jusqu'à l'examen de ce mandat par le Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion, en vue de sa présentation à la seizième Réunion des Parties.

168. L'un des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, prenant la parole au nom des trois groupes d'évaluation, a dit que pour établir comme il le faudrait la composition des groupes d'experts siégeant au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, il serait souhaitable qu'une décision sur la question soit prise durant l'année en cours sans attendre la seizième Réunion des Parties.

169. Un représentant, relevant que cette nécessité s'imposait, a proposé que le secrétariat de l'ozone, en collaboration avec les Coprésidents, élabore et soumette à la réunion en cours un projet de décision sur la question.

170. Le Secrétaire exécutif a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur le mandat du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique, établi par le secrétariat en étroite collaboration avec les Coprésidents des Groupes d'évaluation.

171. Un représentant a été d'avis que le paragraphe 6 du projet de décision, qui se référait à l'importance de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans l'optique d'un développement durable, constituait un élément nouveau dans le contexte du Protocole de Montréal. En réponse, l'un des Coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique a rappelé que les membres du Groupe avaient discuté de la question avec ce représentant et que les préoccupations qu'il avait soulevées seraient pleinement prises en compte dans le cadre de l'évaluation intégrale, comme indiqué dans le mandat proposé.

172. Répondant à une question, l'un des Coprésidents du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement a confirmé que les études du Groupe sur les impacts environnementaux tenaient également compte des impacts sur la santé humaine. Il a apporté une correction d'édition au projet de décision et il a accepté un amendement proposé par un représentant, visant à prendre également en considération les pays à économie en transition dans le contexte de l'évaluation de l'importance de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le développement durable.

173. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision, tel que modifié, sur le mandat du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique.

D. Projet de décision sur le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

174. Le représentant du Japon a présenté un document de séance contenant un projet de décision sur la question qu'il avait soulevée dans sa déclaration à la quinzième Réunion des Parties en sa qualité de Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, à savoir que la procédure actuellement suivie pour le choix et le recrutement du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral était entachée de défauts et d'ambiguïtés. Le Coprésident a convenu que le projet de décision présenté pourrait être examiné par la réunion préparatoire, même si la question soulevée concernait la réunion de haut niveau.

175. Le représentant du Japon a rappelé que, comme l'avait montré la dernière tentative de recrutement, la procédure actuellement suivie pour le recrutement du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral avait eu des retombées négatives sur les travaux du Comité exécutif, du PNUE et du Secrétariat de l'ONU et que, de surcroît, cette procédure avait englouti des ressources considérables. De plus, le secrétariat du Fonds multilatéral s'était retrouvé sans direction. Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, le Japon présentait un projet de décision qui contenait en appendice une nouvelle disposition éclairant le mandat du Comité exécutif. Il espérait que les Parties accepteraient l'amendement proposé au mandat du Comité exécutif lors de la seizième Réunion des Parties et qu'elles prieraient le Comité exécutif de consulter le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétariat de l'ONU et de faire rapport sur le résultat de ces consultations à la seizième Réunion des Parties.

176. Plusieurs représentants, soutenant pleinement la nomination bien méritée de Mme Maria Nolan au poste de Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, ont cependant reconnu que la proposition du Japon n'était pas sans mérite. Le mandat du Comité exécutif n'avait pas suivi l'évolution du Fonds multilatéral et les problèmes qui étaient apparus lors de la sélection et du recrutement du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral étaient certes un sujet de préoccupations, qui compromettait l'intégrité et la crédibilité du Comité exécutif. Toutefois, s'il fallait éclairer la situation, le projet de décision ne représentait cependant pas la seule solution possible et il fallait donner aux autres Parties l'occasion de soumettre leurs propres suggestions concernant l'amendement du mandat du Comité exécutif. Puisqu'un nouveau Chef était maintenant en poste, il y avait suffisamment de temps pour envisager toutes les options possibles.

177. La réunion préparatoire a décidé de transmettre à la réunion de haut niveau, pour adoption, le projet de décision sur le mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral, tel que révisé par son auteur.

E. Commerce international de transit des substances appauvrissant la couche d'ozone

178. Le représentant du Sri Lanka, s'exprimant au nom de 21 Parties asiatiques visées à l'article 5, a présenté un projet de décision priant le secrétariat d'effectuer une étude de faisabilité visant la mise au point d'un système qui permettrait de suivre et d'assurer le bon déroulement du transbordement, de la réexportation et du commerce de transit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Récemment, une réunion du Comité de coordination de deux réseaux régionaux avait conclu que pratiquement tous les pays des régions concernées avaient du mal à contrôler le commerce illicite, et étaient d'avis que les moyens de contrôler le commerce de transit, qui avaient été encouragés par la décision XIV/7, seraient utiles pour repérer les importations illicites.

179. Un représentant a rappelé, cependant, que les discussions relatives à la décision XIV/7 à la quatorzième Réunion des Parties avaient abouti à la conclusion que les moyens de contrôler le commerce de transit seraient excessivement onéreux. Un certain nombre d'autres représentants ont fait observer que s'il était indéniable que ce sujet était important, le projet de décision avait été soumis trop tard pour qu'il soit dûment examiné. Aussi, la réunion préparatoire a-t-elle convenu de reporter l'examen de cette question à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

IX Réunion de haut niveau

A. Ouverture de la réunion de haut niveau

180. La réunion de haut niveau s'est tenue les 13 et 14 novembre 2003. Elle a été ouverte le jeudi 13 novembre 2003 à 10 h 50 par le Président du Bureau de la quatorzième Réunion des Parties, M. Habeeb Mohamed Farook (Sri Lanka). Le Vice-Président du Kenya, M. Moody Awori, a honoré la réunion de sa présence.

181. La Réunion des Parties a été précédée d'un divertissement offert par les élèves de l'Aga Khan Nursery School de Nairobi, qui ont chanté des chansons et récité des poèmes porteurs d'un message sur la protection de la couche d'ozone. Ils ont évoqué le rôle protecteur joué par la couche d'ozone et la nécessité de cesser d'utiliser des produits chimiques nocifs dans les réfrigérateurs et les usines, ou sur les végétaux.

B. Cérémonie de remise des prix aux Services nationaux pour l'ozone particulièrement méritants

182. Le Président du Bureau a présenté les prix décernés pour l'année 2003. Une cérémonie de remise des prix a lieu tous les trois ans sous les auspices de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, dans le cadre du programme Ozonation, qui relève du Fonds multilatéral; ce prix a pour but d'accorder une reconnaissance officielle aux efforts déployés par les Services nationaux pour l'ozone qui se consacrent inlassablement à la mise en œuvre du Protocole de Montréal dans leurs pays respectifs. Ce prix apportait une attention particulière aux Services nationaux pour l'ozone qui s'étaient distingués par leur performance, leur dévouement et leur enthousiasme. Tous les pays visés à l'article 5 avaient été invités à proposer des candidats, qui avaient été sélectionnés par un jury composé de représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, du secrétariat de l'ozone, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale. Les prix 2003 ont été remis aux chefs de délégation de la Chine, de Fidji, de la Jamaïque et du Sénégal, pour le compte des Services nationaux pour l'ozone de leurs pays respectifs. Ces Services auront droit à un voyage d'étude au Canada organisé par le PNUE et la Manitoba Ozone Protection Industry Association.

183. Présentant ces prix, le Président a fait observer que la Chine, qui était le plus gros producteur et consommateur de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le monde entier, avait fait de remarquables progrès, grâce à son service national pour l'ozone, en vue d'éliminer la production et la consommation de ces substances. A la fin de l'an 2002, la Chine était parvenue à éliminer plus de 27 000 tonnes ODP de sa consommation de CFC, ce qui représentait une diminution de 47 % par rapport à ses données de référence, et près de 15 000 tonnes ODP de sa production de CFC, ce qui représentait une diminution de 31 % par rapport à ses données de référence. La Chine avait préparé plus 200 projets et neuf plans d'élimination sectoriels, ainsi qu'un plan destiné au secteur de la production qui

encourageait les entreprises à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone plus rapidement que prévu. La Chine avait aussi fait preuve d'initiative en intégrant le Protocole de Montréal dans sa politique nationale en matière d'environnement et à l'ensemble des campagnes nationales de sensibilisation.

184. Le Président du Bureau a rappelé que Fidji avait été le premier des pays visés à l'article 5 à éliminer complètement les CFC en 2000 et qu'il ne consommait plus guère de CFC depuis lors, et ce grâce à une série de mesures comportant la formation du personnel du secteur de la réfrigération et de l'administration des douanes, la création d'une association industrielle pour la formation d'un secteur de la réfrigération, la mise en place d'un système d'autorisations et l'introduction de textes éducatifs sur le Protocole de Montréal dans les programmes des instituts locaux. Le Service national pour l'ozone de Fidji avait été parmi les premiers membres du Réseau des responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, et ce grâce à un soutien de la Suède. Fidji avait joué un rôle de pionnier dans la région et s'était placé à l'avant-garde en aidant d'autres Etats insulaires du Pacifique à mener des activités visant à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

185. La Jamaïque avait mené à bien son programme national d'élimination et comptait éliminer sa consommation de CFC d'ici 2005 grâce à l'application d'un système de quotas. Le Service national pour l'ozone de la Jamaïque avait joué un rôle primordial dans la conception du matériel de sensibilisation et il avait très activement aidé les autres pays de la région, étant lui-même un membre solide du Réseau régional des responsables de l'ozone pour les Caraïbes. La Jamaïque avait fait preuve d'initiative s'agissant de la gestion des réfrigérants et des solutions de remplacement du bromure de méthyle et avait par ailleurs fait des efforts considérables pour contrôler le commerce illicite des substances réglementées.

186. Le Sénégal avait mis en place une politique globale assortie d'un système de quotas efficace. Le plan d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établi en 1996 avait permis d'obtenir des résultats impressionnants, ramenant la consommation de 187 tonnes en 1997 à 60 tonnes en 2002. Le Sénégal se faisait le porte-parole du Protocole de Montréal auprès des autres pays africains et avait lancé de vastes campagnes d'information auprès du public. Le Sénégal, qui était un solide membre du Réseau, aidait les autres pays de la région dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

C. Remarques de bienvenue du représentant du Gouvernement kényen

187. Le Vice-Président du Kenya, M. Moody Awori, a transmis à la Réunion les chaleureuses salutations du Président de la République du Kenya, M. Mwai Kibaki, et il a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du Peuple kényen. Il a loué le Directeur exécutif du PNUE, le secrétariat de l'ozone, le Bureau, les Parties et tous les autres intéressés pour les efforts qu'ils déployaient pour assurer la protection de la couche d'ozone, qui restait un défi mondial. L'institution de partenariats était cruciale pour relever ce défi, garantissant la participation de tous à la protection de la couche d'ozone et préparant la voie à la responsabilisation de tous et à tous les niveaux.

188. L'intervenant a invité les Parties à faire progresser l'application du Protocole de Montréal en mettant en place des mécanismes visant à en assurer le respect, en fournissant des ressources, en encourageant le transfert de technologies et en entreprenant des activités de développement des capacités. Grâce à la reconstitution du Fonds multilatéral et au déboursement de fonds aux pays en développement, les engagements pris pourraient devenir réalité. La mise en place d'un cadre institutionnel efficace à tous les niveaux était cruciale pour l'application du Protocole. Il fallait renforcer le rôle des institutions compétentes à tous les niveaux (national, régional, international) et il fallait d'urgence garantir le soutien nécessaire pour faciliter l'exécution des activités prévues à tous les niveaux. Il existait des solutions de remplacement pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris au bromure de méthyle; il restait à examiner la question de l'efficacité et du coût de ces solutions de remplacement.

189. Le Vice-Président du Kenya a souligné que, si l'on voulait que les pays en développement puissent réduire de 20 % la consommation du bromure de méthyle d'ici le 1er janvier 2005 comme prévu, il fallait prévoir des ressources suffisantes, développer les capacités nationales et mener des campagnes de sensibilisation. L'expérience des pays développés, qui élimineraient complètement le bromure de méthyle d'ici 2005, serait à cet égard extrêmement utile. Les stratégies d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone constituaient un autre problème, qu'il fallait aborder globalement, en faisant appel à des méthodes écologiquement rationnelles pour éliminer les substances qui appauvrissent

la couche d'ozone ainsi que le matériel contenant de ces substances; à cet égard, il convenait de mentionner que les pays en développement n'avaient guère les capacités et la technologie nécessaires. Enfin, il a préconisé l'adoption d'une vaste stratégie et le partage des responsabilités dans la lutte commune contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et pour la protection de la planète Terre, patrimoine de l'humanité.

D. Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

190. Donnant lecture de la déclaration du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, le Directeur exécutif adjoint du PNUE, M. Shafqat Kakakhel, a souhaité aux participants la bienvenue à Nairobi, siège du secrétariat de l'ozone. Il a rappelé que le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique avaient mené à bien leurs études sur tous les aspects de la couche d'ozone, ce qui représentait un effort colossal pour lequel on avait fait appel à la participation de plus d'un millier de scientifiques et d'experts du monde entier. Ces efforts avaient abouti à la publication de neuf rapports. Il ressortait clairement de ces rapports que d'énormes progrès avaient été faits, mais que cependant il restait encore beaucoup à faire pour assurer la reconstitution de la couche d'ozone stratosphérique protégeant la Terre.

191. Les pays à économie en transition avaient progressé dans le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal, grâce à l'assistance inestimable du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), au rôle crucial joué par les organismes d'exécution ainsi qu'à leur propre volonté politique.

192. Cependant, les Groupes d'évaluation conseillaient la prudence. La couche d'ozone resterait vulnérable, en particulier dans les dix prochaines années, même si les dispositions du Protocole de Montréal étaient pleinement appliquées. Les changements climatiques risquaient d'accentuer l'appauvrissement de la couche d'ozone et d'en aggraver les conséquences. Tout manquement au Protocole de Montréal pouvait retarder voire empêcher la reconstitution de la couche d'ozone. Le Directeur exécutif adjoint a exprimé sa gratitude envers tous les membres des Groupes d'évaluation pour leur somme de travail considérable ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations industrielles qui avaient apporté leur soutien financier aux travaux de ces groupes.

193. Les pays développés étaient parvenus à éliminer la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et avaient démontré qu'il était possible d'adopter des techniques sans danger pour l'ozone; il s'agissait maintenant d'éliminer les HCFC et le bromure de méthyle. Les pays en développement avaient récemment commencé leur calendrier d'élimination; toutefois, certains éprouaient des difficultés à s'y conformer. Dans la mesure où il existait des techniques de remplacement pour la quasi-totalité des applications des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dans la mesure où des ressources généreuses avaient été versées au Fonds multilatéral, il n'y avait plus guère d'excuses justifiant les situations de non-respect. Par ailleurs, il fallait mettre fin d'urgence au commerce illicite de CFC en prenant des mesures appropriées, telles que la mise en place de systèmes d'autorisation.

194. Le Protocole de Montréal était un modèle pour toutes les conventions sur l'environnement. Tout manquement au respect du Protocole porterait atteinte aux principes pour lesquels le Protocole de Montréal était si célèbre. C'est pourquoi il a demandé instamment aux Parties de faire des efforts concertés pour que tous puissent respecter le Protocole. A cet égard, il a souligné le rôle crucial joué par les Services nationaux pour l'ozone pour diriger l'action dans ce sens. Plus de cent services nationaux pour l'ozone avaient été créés grâce à un financement du Fonds multilatéral.

195. Dans le climat de succès et d'espoir qui régnait actuellement, il n'en fallait pas moins résoudre un certain nombre de situations grâce à une prompt intervention. Au total, 17 Parties au Protocole de Montréal n'avaient toujours pas ratifié l'Amendement de Londres, tandis que 30 Parties au Protocole n'avaient toujours pas ratifié l'Amendement de Copenhague. Un nombre encore plus grand de Parties n'avaient toujours pas ratifié les Amendements de Montréal et de Beijing. Il a convié toutes les Parties qui n'avaient pas encore ratifié ces divers Amendements à le faire sans plus tarder.

196. Un certain nombre de Parties n'avaient toujours pas versé leur contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne. Il a exprimé sa reconnaissance aux Parties qui avaient versé leurs contributions intégralement, ainsi qu'à la Communauté européenne, au Gouvernement néerlandais et au Gouvernement américain pour leur généreuse participation au coût des travaux des Groupes d'évaluation. Il a également remercié le Gouvernement britannique et le Gouvernement canadien d'avoir été les premiers à verser une contribution au nouveau Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires pour la surveillance et les recherches sur la couche d'ozone. Enfin, il a remercié toutes les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile qui s'intéressaient à la couche d'ozone d'avoir suivi de près les travaux et d'y avoir apporté leur concours.

197. Il a annoncé que le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, avait nommé Mme Maria Nolan (Royaume-Uni) au poste de Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, pour succéder à M. Omar El-Arini. Mme Nolan prendrait ses fonctions au début de l'année 2004.

E. Déclaration du Président de la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

198. Dans son discours liminaire, M. Farook a souligné que d'importantes étapes avaient été franchies dans l'application du Protocole de Montréal depuis la quatorzième Réunion des Parties, en particulier le fait que les pays en développement avaient commencé d'appliquer leur calendrier d'élimination après la période de grâce de dix ans qui leur avait été accordée.

199. Il a souligné qu'il fallait soutenir les efforts visant à encourager les onze Etats qui ne s'étaient pas encore joints aux efforts déployés par la communauté internationale pour protéger la couche d'ozone à ratifier la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal. D'autre part, certaines Parties n'avaient toujours pas ratifié les Amendements au Protocole de Montréal. Enfin, certains pays visés à l'article 5 éprouvaient des difficultés à se conformer au calendrier d'élimination pour certaines substances.

200. Il a loué les Réunions annuelles des Parties au Protocole de Montréal pour leur ingéniosité. Les Réunions des Parties constituaient une tribune qui permettait de suivre l'application du Protocole et de prendre des décisions pour faciliter une application effective. Une cinquantaine de décisions seraient adoptées par la Réunion en cours, et il a demandé instamment aux Parties de les appliquer pleinement.

X. Questions d'organisation

A. Election du Bureau de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

201. A la séance d'ouverture de la réunion de haut niveau, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement intérieur, la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a élu son Bureau. Les membres du Bureau ci-après ont été élus par acclamation :

Président :	M. Libor Ambrozek, République tchèque (Groupe des pays d'Europe de l'Est)
Vice-Présidents :	M. Bala M. Mande, Nigéria (Groupe des pays africains)
	M. René Ledesma, République dominicaine (Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes)
	Mme Claudia A. McMurray, Etats-Unis d'Amérique (Groupe des pays d'Europe occidentale et d'autres pays)
Rapporteur :	M. Gabriel Luluaki, Papouasie-Nouvelle-Guinée (Groupe des pays de l'Asie et du Pacifique)

B. Adoption de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

202. A la séance d'ouverture de la réunion de haut niveau, les Parties ont adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion de haut niveau, en se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/1 :

1. Ouverture de la réunion de haut niveau :
 - a) Déclaration de bienvenue du représentant du Gouvernement kényen;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Déclaration du Président de la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - b) Adoption de l'ordre du jour de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Examen des pouvoirs des représentants.
3. Présentation des évaluations du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique figurant dans le rapport faisant une synthèse des rapports pour 2002 des trois groupes.
4. Présentation des rapports d'activités pour 2003 des Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement et de l'évaluation technique et économique.
5. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.
6. Exposé du représentant du Fonds pour l'environnement mondial.
7. Exposés des représentants des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale).
8. Déclarations des chefs de délégations.
9. Rapport des Coprésidents de la réunion préparatoire et examen des décisions recommandées pour adoption par la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
10. Dates et lieu de la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
13. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

203. La réunion a décidé de suivre la procédure habituelle.

D. Examen des pouvoirs des représentants

204. Le représentant du secrétariat, s'exprimant au nom du Bureau, a fait savoir que le Bureau de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal avait approuvé les pouvoirs des représentants de 83 Parties sur les 125 qui étaient représentées à la réunion. Le Bureau avait également approuvé provisoirement la représentation de huit Parties, étant entendu que celles-ci soumettraient leurs pouvoirs au secrétariat dès que possible. Le Bureau a exhorté toutes les Parties qui prendraient part aux futures réunions des Parties à tout faire pour transmettre leurs pouvoirs au secrétariat, comme elles y sont tenues aux termes de l'article 18 du Règlement intérieur des Réunions des Parties.

XI. Présentation, par les Groupes d'évaluation, des évaluations figurant dans le rapport de synthèse des rapports pour 2002

205. M. Stephen Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté les rapports de synthèse des trois Groupes d'évaluation du Protocole de Montréal, qui paraissent tous les quatre ans pour mettre en relief les conclusions des évaluations.

206. Selon le Groupe de l'évaluation scientifique, le Protocole de Montréal fonctionnait. L'appauvrissement de la couche d'ozone devait régresser au cours des dix prochaines années; toutefois, ce processus serait influencé par d'autres modifications de la composition de l'atmosphère ainsi que par le changement climatique. Néanmoins, la couche d'ozone resterait vulnérable au cours des dix prochaines années, même si les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal étaient pleinement appliquées par l'ensemble des Parties.

207. Le Groupe de l'évaluation scientifique et économique avait également déterminé que tout manquement au Protocole de Montréal retarderait, voire empêcherait, la reconstitution de la couche d'ozone. Or les possibilités d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone étaient limitées; à supposer, par exemple, que l'on élimine complètement la production de substances réglementées en 2003, on ne ferait qu'avancer de quatre ans le retour aux concentrations de chlore stratosphérique qui existaient avant l'apparition du trou dans la couche d'ozone. De même, l'élimination hypothétique de toutes les émissions additionnelles résultant de la production industrielle passée et future de l'ensemble des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'avancerait ce retour que de dix ans.

208. Le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement avait signalé que l'appauvrissement de la couche d'ozone, qui avait pour effet d'intensifier le rayonnement ultraviolet B (UV-B) à la surface de la Terre, affectait en conséquence les organismes vivants et aussi les matériaux. De nouvelles études confirmaient que le rayonnement UV-B avait des effets néfastes graves sur la peau, la vue et le système immunitaire. D'autre part, les interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique avaient des effets sur l'environnement; le Groupe avait signalé que les dommages causés au phytoplancton et autres organismes marins par le rayonnement ultraviolet risquaient d'empêcher les océans de jouer pleinement leur rôle de puits de gaz carbonique atmosphérique, ce qui aurait pour effet d'accentuer le réchauffement de la planète.

209. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait conclu, pour sa part, qu'une élimination immédiate de la plupart des utilisations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone était faisable sur le plan technique et économique mais exigerait de plus lourds investissements et davantage de ressources du Fonds multilatéral et du FEM, ainsi qu'un développement institutionnel pour que ces ressources additionnelles puissent être utilisées en temps utile.

210. L'élimination des HCFC dans les nouveaux équipements, ainsi que dans l'entretien des équipements existants, d'ici 2005 dans les pays non visés à l'article 5 était faisable sur le plan technique, mais une telle mesure serait coûteuse en l'état actuel de la technique; elle pourrait aussi avoir pour conséquence une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

211. L'utilisation du bromure de méthyle se trouvait prolongée du fait de l'offre abondante de cette substance et aussi du fait que la procédure d'homologation et d'approbation était lente et coûteuse pour la plupart des solutions et produits de remplacement. L'incapacité des consommateurs à identifier les produits ni cultivés ni traités au bromure de méthyle n'incitait guère les producteurs à mettre au point, faire approuver et appliquer des solutions de remplacement. Il existait des solutions de remplacement

appropriées qui permettraient de réduire sensiblement la consommation de bromure de méthyle dans les pays visés à l'article 5, mais il fallait pour cela que le Fonds multilatéral puisse financer cette réduction et que les pays visés à l'article 5 veillent à ce que leurs marchés nationaux continuent d'offrir des mesures d'incitation économiques favorisant l'homologation et la commercialisation de solutions de remplacement. Au total, 15 Parties visées à l'article 5, des plus gros aux plus petits consommateurs de bromure de méthyle, prévoyaient d'éliminer complètement cette substance dans les trois à six années à venir.

212. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait établi que plus d'un million de tonnes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient disponibles pour récupération ou destruction. Les Parties pourraient donc peut-être envisager de n'accorder des dérogations pour la production au titre d'applications essentielles et critiques approuvées dans les pays non visés à l'article 5 que si une quantité au moins équivalente en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone était récupérée et détruite.

XII. Présentation par les Groupes d'évaluation de leurs progrès en 2003

A. Groupe de l'évaluation scientifique

213. M. Ayité-Lô Ajavon, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a présenté le rapport du Groupe pour 2002.

214. Les principales conclusions du Groupe mentionnées dans son rapport pour 2002 étaient que le chlore stratosphérique avait quasiment atteint sa concentration maximale, ce qui prouvait que le Protocole de Montréal fonctionnait; qu'aux latitudes moyennes, l'ozone était appauvri d'environ 3 % dans les deux hémisphères; qu'un lent retour aux valeurs d'ozone qui existaient avant l'apparition du trou dans la couche d'ozone était attendu d'ici le milieu du siècle, étant entendu toutefois que le changement climatique et les gaz à effets de serre pourraient affecter la date et le mode de reconstitution de la couche d'ozone; et qu'il n'existait que peu d'options pour accélérer cette reconstitution. M. Ajavon a expliqué que le facteur clé à l'avenir serait de savoir comment le changement climatique influencerait sur la reconstitution de la couche d'ozone.

215. Le rapport de 2002 comportait, à titre de supplément, une brochure intitulée *Vingt questions et réponses au sujet de la couche d'ozone*, qui avait été imprimée et distribuée dans le monde entier pour sensibiliser le public.

216. En 2003, le trou dans la couche d'ozone s'était comporté comme il l'avait fait au cours des années les plus récentes, à l'exception de l'année 2002. Ce trou était large, mais non pas sans précédent puisqu'il avait atteint des dimensions analogues à celles qu'on avait enregistrées en l'an 2000. La situation observée en 2002 avait été exceptionnelle et les variations interannuelles s'expliquaient surtout par des phénomènes météorologiques sans rapport avec une modification des concentrations atmosphériques des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le trou dans la couche d'ozone devait normalement se résorber dans 50 ans environ, mais en raison des variations interannuelles, aucune année particulière ne devait être considérée comme le signe d'une amélioration ou d'une aggravation; il faudrait plusieurs années pour confirmer une modification du trou de l'ozone au-dessus de l'Antarctique.

217. Les concentrations de bromure dans la basse atmosphère avaient atteint leur sommet aux alentours de l'année 1998. Dans la mesure où le bromure de méthyle était l'un des principaux éléments du bromure atmosphérique, il s'ensuivait que la baisse des concentrations de bromure dans la basse atmosphère était largement imputable à la diminution de l'emploi du bromure de méthyle. Le fait que le bromure atmosphérique avait atteint sa valeur maximale était la deuxième indication du bon fonctionnement du Protocole de Montréal.

218. Les premiers signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été annoncés en 2003 dans un rapport scientifique rendu public par les médias. Le Groupe de l'évaluation scientifique entendait évaluer toutes les nouvelles études de ce type de manière à fournir, dans son rapport d'évaluation pour 2006, une opinion collective actualisée.

B. Groupe de l'évaluation technique

219. M. Jan C. van der Leun, Coprésident du Groupe des effets sur l'environnement, a présenté le rapport du Groupe pour 2003.

220. Il a tout d'abord annoncé que M. Manfred Tevini avait démissionné de son poste de Vice-Président et il a présenté la candidate proposée pour le remplacer, Mme Janet Bornman (Danemark). La réunion a accepté cette candidature par acclamation.

221. M. Van der Leun a ensuite présenté un exposé axé sur les effets des interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique sur l'environnement. Ces multiples interactions, qui jouaient à plusieurs niveaux, étaient désormais mieux connues.

222. Les interactions dans l'atmosphère se manifestaient notamment par l'influence de l'appauvrissement de l'ozone au-dessus de l'Antarctique sur le climat de la région, comme on l'avait constaté récemment. Chaque fois que le trou dans la couche d'ozone réapparaissait, les températures de surface étaient plus élevées et les vents plus forts. Aucune explication n'avait été avancée pour expliquer ce phénomène.

223. L'un des aspects du changement climatique était le refroidissement de la stratosphère. Certains calculs sur ordinateur prévoient que la reconstitution attendue de la couche d'ozone pourrait être retardée par ces températures plus basses; selon une étude, ce retard pourrait être de 10 à 20 ans. Si cela venait à se produire, les effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone se prolongeraient, et certains seraient amplifiés. Les effets amplifiés résulteraient de l'accumulation sur plusieurs années d'une exposition à de plus fortes doses de rayonnement ultraviolet; ceci aurait des effets sur certaines essences arboricoles et augmenterait l'incidence de la cataracte, cause importante de cécité chez l'être humain, en particulier dans les pays en développement. Une amplification analogue résulterait de retards dans la reconstitution de la couche d'ozone, quelle qu'en soit la cause, comme par exemple un arrêt dans les progrès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

224. Un autre facteur à prendre en compte était les effets mutuels de l'appauvrissement de la couche d'ozone et du changement climatique. Ces effets s'annulaient parfois; c'est ainsi que la végétation pâtissait d'une intensification du rayonnement ultraviolet alors qu'elle bénéficiait de l'augmentation du taux de gaz carbonique et de l'élévation des températures, deux éléments du changement climatique. Dans d'autres cas, ces effets s'exacerbaient mutuellement; c'est ainsi que certains matériaux, notamment les plastiques et le caoutchouc, se dégradaient sous l'effet du rayonnement ultraviolet, processus qu'accroissent des températures élevées. Les expériences montraient que les cancers de la peau suivaient ce même schéma.

225. M. Van der Leun a conclu en soulignant que dans la mesure où l'on devait faire face à deux grands changements atmosphériques simultanément, les effets sur l'environnement étaient tels qu'il était d'autant plus nécessaire de protéger la couche d'ozone. Plus vite on y parviendrait, moins les dégâts seraient importants.

C. Groupe de l'évaluation technique et économique

226. M. José Pons Pons, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté le rapport du Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations accessoires et le tétrachlorure de carbone. Il a signalé que l'on constatait une diminution des demandes de dérogation pour utilisations essentielles dans les inhalateurs à doseur et que l'Australie et le Japon n'avaient demandé aucune quantité de CFC à cette fin pour 2005. Cependant, aucune stratégie de transition n'avait été soumise au Comité au cours des douze mois écoulés. La coopération entre les industries et les gouvernements pour faire cesser la vente d'inhalateurs à doseur utilisant des CFC à compter d'une date précise était apparue comme le moyen le plus efficace d'éliminer l'utilisation de cette substance.

227. S'agissant des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, le Groupe a proposé la tenue d'un atelier international visant à réduire l'utilisation des substances réglementées à ces fins, qui concernaient surtout la mesure de la teneur de l'eau en huile, graisses et hydrocarbures totaux.

228. M. Miguel Quintero a présenté le rapport du Comité des choix techniques pour les mousses rigides et souples. Il a signé que le marché des mousses pour l'isolement continuait de croître et que l'élimination des CFC et des HCFC utilisés dans ce secteur comme agents gonflants se faisait en les remplaçant par des hydrocarbures et des hydrofluorocarbures (HFC). Les problèmes posés par la récupération et la destruction des CFC, des HCFC et des HFC en fin de vie n'avaient pas encore été résolus et l'on ignorait encore si les HFC seraient réglementés à l'avenir.

229. M. Gary Taylor, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons a signalé que les stocks de halons dépassaient les futurs besoins. Toutefois, avant que les stocks excédentaires ne soit détruits, il fallait planifier soigneusement pour s'assurer que des quantités suffisantes de halons resteraient disponibles à l'avenir, pour que la production ne reprenne pas aux fins de répondre aux besoins fondamentaux.

230. Les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition étaient les utilisations les plus courantes de ce produit qui émettaient des substances appauvrissant la couche d'ozone et qui cependant n'étaient pas actuellement réglementées par le Protocole de Montréal. Ceci représentait environ 7 000 tonnes ODP chaque année. Au total, 11 Parties avaient demandé une dérogation pour utilisations critiques, ce qui représentait 14 899 tonnes métriques, soit 28,7 %, de leurs données de référence combinées.

231. M. Radhey Agrawal, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur a signalé que pour la réfrigération domestique, les appareils avaient été convertis au HC-600a et au HFC-134a. Dans le secteur de la réfrigération commerciale, les efforts continuaient de porter sur la réduction des fuites, et l'emploi généralisé de circuits secondaires. Dans les systèmes de grande dimension, on s'efforçait d'introduire l'usage d'autres réfrigérants, tels que le dioxyde de carbone, l'ammoniac et les hydrocarbures. Le recours au HFC-134a serait découragé au profit du dioxyde de carbone ou du HFC-152a dans les systèmes de climatisation pour véhicules automobiles, sur les marchés européens et ailleurs.

232. M. Massaki Yamabe, expert du Groupe de l'évaluation technique et économique, a annoncé que les problèmes techniques posés par les substances de remplacement des substances réglementées jusqu'ici utilisées pour les solvants, les revêtements et les adhésifs, avaient été résolus; le Groupe avait donc mis fin aux fonctions du Comité des choix techniques pour les solvants, les revêtements et les adhésifs avec gratitude; toutes les fonctions restantes seraient reprises par le nouveau Comité des choix techniques pour les utilisations et les procédés chimiques.

233. Pour certains usages mineurs, des solvants utilisant des substances réglementées continuaient d'être nécessaires; toutefois, les solvants aux HCFC, dont le potentiel d'appauvrissement de l'ozone était faible, constituaient des substances de transition efficaces. Le gros problème restait de financer et d'appliquer les solutions de remplacement disponibles dans les pays visés à l'article 5.

234. Le bromure de n-propyle était actuellement commercialisé comme nouvelle solution de remplacement des solvants contenant des substances réglementées; cependant, des préoccupations au sujet de la toxicité de ce produit, voire de son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, empêchaient celui-ci de pénétrer sur le marché.

235. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a signalé qu'en novembre 2003, le Groupe comptait 18 membres de 14 pays et que ses Comités des choix techniques comptaient quelque 200 membres de 45 pays, dont un tiers de pays à économie en transition et de pays visés à l'article 5. Le Groupe continuait de se reconstituer et de se restructurer selon les besoins. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle recherchait des experts spécialistes des solutions de remplacement des utilisations critiques pour lesquelles des dérogations étaient demandées; le Comité des choix techniques pour les mousses rigides et souples et le Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur s'efforçaient d'introduire rapidement des solutions de remplacement pour éliminer les HCFC; le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations accessoires et le tétrachlorure de carbone réorienterait ses travaux sur les inhalateurs à doseur et la stérilisation. Tous les comités des choix techniques recherchaient de nouveaux membres pour remplacer les membres sortants.

236. Les travaux d'organisation en vue de l'établissement du rapport spécial du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la protection de la couche d'ozone et le système climatique mondial : questions relatives aux hydrofluorocarbones (HFC) et aux perfluorocarbones (PFC) avaient été menés à bien. Un comité directeur composé de M. Ogulande Davidson, M. Bert Metz (Président) et Mme Susan Solomon, du GIEC, et de M. Stephen Andersen, M. Lamber Kuijpers et M. José Pons Pons, du Groupe de l'évaluation technique et économique, avait été établi. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques participeraient aux travaux de ce comité directeur pour les chapitres du rapport les concernant.

XIII. Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

237. M. Tadanori Inomata, Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, a présenté le rapport du Comité exécutif à la quinzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/8).

238. La quatorzième Réunion des Parties avait approuvé la plus large reconstitution des ressources du Fonds multilatéral à ce jour, à savoir 573 millions de dollars pour la période triennale 2003-2005. En l'an 2003, un montant de ressources record avait été alloué aux pays visés à l'article 5, alors qu'ils s'apprêtaient à appliquer les mesures de gel concernant les CFC, les halons, le bromure méthyle et le méthylchloroforme et alors qu'ils se disposaient à aborder les nouvelles réductions prévues pour après 2005. Le Comité exécutif avait alloué 224 millions de dollars pour 2003, 191 millions de dollars pour 2004 et 158 millions de dollars pour 2005, de manière à utiliser au maximum les fonds issus de la reconstitution, pour que des projets visant à faciliter le respect puissent être rapidement approuvés.

239. En 2003, le Comité exécutif avait donné plus de poids à la planification des activités comme moyen de faciliter la fourniture des ressources là où elles étaient le plus nécessaire. Le Comité exécutif s'était efforcé d'allouer des ressources aux pays visés à l'article 5 dont les besoins avaient été clairement définis pour qu'ils puissent appliquer les mesures de gel prévu ainsi que les réductions pour 2005 et 2007, sur la base du plan d'élimination triennal roulant applicable aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité exécutif examinerait les besoins des pays visés à l'article 5 trois ans à l'avance, ce qui correspondait au temps nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des projets.

240. Le Comité exécutif avait approuvé, au cours de ses deux dernières réunions, 77,4 millions de dollars pour des activités et projets qui permettraient d'éliminer près de 100 000 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

241. Les questions intéressant plus particulièrement les pays peu consommateurs avaient été examinées et le Comité exécutif avait constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'envisager les moyens de réorienter l'approche suivie dans le cadre des plans de gestion des réfrigérants de manière à faciliter le respect des mesures de réglementation applicables aux CFC. Les résultats de cette évaluation seraient présentés à la prochaine réunion du Comité exécutif. Le Comité exécutif continuait de financer les Bureaux de l'ozone dans 129 pays visés à l'article 5 ainsi que des réseaux régionaux et le Programme d'assistance pour le respect du Protocole du PNUE, outre divers projets d'investissements et divers projets n'exigeant pas d'investissements ainsi que des accords pluriannuels mis en œuvre par le PNUD, l'ONUDI, la Banque mondiale et des organismes bilatéraux.

242. Le Président du Comité exécutif a remercié M. Omar El-Arini, qui avait quitté en 2003 son poste de Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, pour les efforts sans relâche qu'il avait déployés pour assurer le fonctionnement efficace du Fonds. Sous sa direction, le Fonds était devenu un mécanisme de financement efficace, qui avait décaissé plus de 1,5 milliard de dollars pour aider les pays visés à l'article 5 à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

243. Il a déploré le retard survenu, malgré le désir d'assurer la continuité, dans la nomination d'un successeur pour remplacer M. El-Arini et il a souligné qu'il fallait disposer d'une procédure plus efficace et plus rationnelle pour que le Secrétariat de l'ONU puisse aider le Comité exécutif dans le choix du Chef de secrétariat. Aux termes du mandat du Comité exécutif, le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral devait être choisi par le Comité exécutif puis nommé par le Secrétaire général de l'ONU après décision du Comité exécutif. Il a suggéré que ces dispositions soient revues par les Parties.

244. Le Président du Comité exécutif a remercié également les membres du Comité, les organismes d'exécution et le secrétariat du Fonds multilatéral pour leurs efforts résolus, ainsi que l'ancien Chef du secrétariat du Fonds multilatéral, M. El-Arini, pour sa contribution à la réalisation de l'objectif commun, qui était de protéger la couche d'ozone pour les générations présentes et futures.

XIV. Exposé du représentant du Fonds pour l'environnement mondial

245. Le représentant du FEM a signalé que 18 pays à économie en transition avaient bénéficié d'une assistance du FEM qui les avait aidés à respecter leurs obligations s'agissant des substances inscrites aux Annexes A et B du Protocole de Montréal, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci. Le Conseil du FEM avait approuvé à ce jour des projets d'un montant de 167 millions de dollars, et mobilisé un montant supplémentaire de 173 millions de dollars, pour permettre à ces pays de respecter les mesures de réglementation concernant les substances des Annexes A et B du Protocole. Le FEM restait résolu à aider les pays non visés à l'article 5 remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une assistance, afin qu'ils puissent atteindre les objectifs d'élimination prévus par le Protocole de Montréal.

246. Suite à la reconstitution réussie du FEM en août 2002, un plan d'action triennal avait été établi pour concrétiser l'engagement pris par le FEM de soutenir l'application du Protocole de Montréal dans les pays non visés à l'article 5 en mettant de côté des ressources visant à les aider à s'acquitter de leurs obligations s'agissant de l'élimination du bromure de méthyle. Dans l'immédiat, le FEM aiderait huit pays qui avaient signalé une consommation totale de bromure de méthyle d'environ 450 tonnes ODP. Une étude était actuellement réalisée par le FEM pour déterminer quelle serait la manière la plus efficace de respecter les calendriers de réduction des HCFC dans les pays susceptibles de bénéficier d'une assistance du FEM.

247. Le FEM avait appris au fil des ans qu'il fallait accorder une égale attention aux investissements directs visant à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et au développement indirect des capacités des pouvoirs publics à mettre en place et faire appliquer une politique et des règlements propices à ces investissements, ceci étant essentiel pour en assurer la viabilité à long terme et pour qu'ils puissent servir de modèle. Une approche globale pour faire face aux problèmes environnementaux de dimension mondiale était indispensable pour créer des synergies et pour que les ressources et les capacités soient utilisées aux mieux.

XV. Exposés des représentants des organismes d'exécution

A. Programme des Nations Unies pour le développement

248. La représentante du PNUD a rappelé que les dirigeants de tous les pays du monde s'étaient engagés à réaliser les objectifs de développement du Millénaire, y compris à assurer la viabilité de l'environnement, d'ici 2015. Le succès du Protocole de Montréal et de la protection de la couche d'ozone permettait de protéger toutes les formes de vie sur Terre et s'inscrivait dans la perspective du programme pour le développement durable. Le PNUD était représenté dans 166 pays où il travaillait à la recherche de solutions aux problèmes de développement national et mondial. La protection de la couche d'ozone et la protection des écosystèmes fragiles de la planète qui s'ensuivaient aidaient le PNUD dans ses propres travaux.

249. Le PNUD avait reçu l'autorisation de superviser la mise en œuvre de 1 600 activités dans 94 pays, pour un financement total de 436 millions de dollars, visant à éliminer à l'échelon international plus de 47 000 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le PNUD travaillait aux côtés de plusieurs pays visés à l'article 5 pour mettre en œuvre 20 plans nationaux et sectoriels visant une élimination totale des substances réglementées, préparés avec la participation pleine et entière de tous les intéressés nationaux et des gouvernements concernés, et pour lesquels des accords fondés sur la performance avaient été conclus entre les pays concernés et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

250. Le respect du Protocole de Montréal revêtait désormais une importance particulière pour les pays visés à l'article 5 et, à cet égard, elle a réaffirmé l'engagement du PNUD de veiller à ce que les buts du Protocole de Montréal soient durablement atteints.

B. Programme des Nations Unies pour l'environnement

251 Le représentant du PNUE a félicité les Services nationaux pour l'ozone, ainsi que les gouvernements, d'être parvenus à respecter la première mesure de gel de la consommation de CFC, de bromure de méthyle et de halons, et il les a loués pour le sérieux de leur travail, qui avait permis d'obtenir ces résultats.

252 Le Programme d'assistance pour le respect du Protocole de Montréal, mis en place par le PNUE, reposait sur une approche régionale, une assistance directe et une alerte précoce, pour prévenir les cas de non-respect. Les Services nationaux pour l'ozone étaient critiques pour les travaux du Programme. Les services rendus comportaient l'organisation de petites réunions thématiques, l'engagement de dialogues sous-régionaux et l'organisation de réunions à l'intention de pays particuliers, auxquelles assistaient les représentants des organismes d'exécution, du secrétariat de l'ozone et du secrétariat du Fonds multilatéral.

253 Des initiatives novatrices avaient été lancées, notamment l'élimination régionale dans les pays insulaires du Pacifique. La sensibilisation se faisait par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, et la coopération Sud-Sud était un élément important pour faciliter le respect. Un portail sur l'Internet, à l'intention des entreprises commerciales, avait été mis en place et avait permis de favoriser les échanges commerciaux de 25 000 tonnes ODP de halons. Une stratégie de communication pour l'échange de conseils et de ressources avait été mise en place; un bureau de renseignements répondant aux demandes urgentes avait été installé; et des visites visant à résoudre les problèmes étaient organisées. Tout cela faisait partie des services fournis par le PNUE dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole de Montréal.

254 Le Programme pour le respect du Protocole de Montréal était un partenariat au sein duquel le PNUE jouait le rôle de modérateur et travaillait de concert avec le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, et aussi avec les pays développés, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales concernées et autres. Le Programme avait permis d'aider 101 pays à mettre en place un programme national et 103 pays à mettre en place des projets de renforcement institutionnel. En 2003, les réseaux régionaux desservaient 143 pays, y compris la totalité des pays en développement.

255 Sur les 37 pays qui se trouvaient en situation présumée de non-respect, 21 étaient revenus à une situation de respect, dont 18 parmi les pays qui consommaient peu de substances réglementées. Une amélioration sensible avait été constatée au niveau de la communication des données; en novembre 2001, 62 % des pays seulement avaient communiqué leurs données, contre 80 % en 2003.

256 Sur les 18 pays en situation présumée de non-respect parce que n'ayant pas communiqué leurs données, 10 étaient revenus à une situation de respect et 8 n'avaient toujours pas communiqué leurs données, dont 5 n'avaient pas achevé l'élaboration de leur programme national. Sur les 19 pays en situation de non-respect à l'égard du gel des CFC, 11 étaient revenus à une situation de respect. Au total, 78 pays peu consommateurs n'ayant pas entrepris de projets d'investissements étaient prêts d'atteindre les 50 % de réduction de la consommation de CFC. Fidji, qui s'était vu décerné le prix du Service national pour l'ozone le plus méritant, avait pleinement respecté le Protocole depuis l'an 2000.

257 Il fallait que la Réunion des Parties accorde une attention particulière aux nouveaux pays qui se joignaient aux autres Parties pour défendre la couche d'ozone. La mise en place de systèmes d'autorisations et l'application des dispositions du Protocole étaient primordiales pour le respect du Protocole, de même que les instruments économiques et la coopération Sud-Sud. Le financement à octroyer aux pays devait être envisagé au cas par cas, afin de répondre aux besoins spécifiques de ces pays.

258 Les principaux défis à relever comportaient le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de matériel contenant de ces substances, et l'existence d'une volonté politique soutenue. Il importait également d'intégrer le Protocole de Montréal dans les stratégies de développement durable, dans chaque pays.

C. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

259. Le représentant de l'ONUDI a signalé que cette organisation avait mené à bien plus de 600 projets pour un total de plus de 210 millions de dollars, éliminant ainsi plus de 27 000 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avant la fin d'octobre 2003. Les décisions critiques prises par le Comité exécutif à sa trente-huitième réunion avaient fondamentalement modifié la planification des activités du Fonds multilatéral. Le nouveau concept de plans roulants triennaux pour les activités du Fonds et des organismes d'exécution avait permis de créer une approche globale au sein de laquelle toutes les activités des organismes d'exécution étaient entièrement orientées vers le respect du Protocole.

260. L'ONUDI avait procédé à un certain nombre de changements structurels pour mieux répondre à l'attente des Parties, comme en attestait le nouveau plan d'activités englobant la période actuelle de reconstitution, résolument tourné vers l'avenir. L'ONUDI prévoyait d'assister les pays visés à l'article 5 en les aidant à formuler et appliquer des plans d'élimination nationaux et sectoriels. En 2003, l'ONUDI avait soumis au Comité exécutif 17 nouveaux plans d'élimination sectoriels, trois plans nationaux d'élimination ainsi qu'un projet-cadre pour l'élimination définitive.

261. L'ONUDI continuerait de fournir aux pays visés à l'article 5 un soutien technique complet et à aider les gouvernements à suivre la mise en œuvre. L'ONUDI était également consciente de sa responsabilité accrue dans le domaine de la vérification et de l'audit de l'élimination des CFC dans les pays qui bénéficiaient de projets de l'ONUDI. Une tâche ardue pour l'ONUDI était d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de mise en œuvre pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs dans le cadre de leurs plans sectoriels ou nationaux d'élimination.

262. Enfin, le représentant de l'ONUDI a remercié les Gouvernements, les Services nationaux pour l'ozone et les entreprises bénéficiaires des pays visés à l'article 5 de leur coopération et de leur soutien sans réserve, grâce auxquels l'ONUDI avait pu parvenir à respecter la quasi-totalité des indicateurs de performance indiqués par le Comité exécutif dans le plan d'activités de l'année 2002.

D. Banque mondiale

263. Le représentant de la Banque mondiale a rappelé que la dernière reconstitution du Fonds multilatéral avait conduit à l'adoption par le Comité exécutif, en avril 2003, d'un plan d'activités échelonné sur trois ans qui servirait à déterminer comment les fonds seraient alloués. Ce plan d'activités avait établi un ordre de priorité dans l'assistance accordée aux Parties visées à l'article 5 pour les aider à respecter le Protocole. Pour planifier la période triennale actuelle, la Banque avait soigneusement étudié la quantité de substances à éliminer par sa clientèle pour réduire la consommation des substances réglementées en tenant compte des délais fixés par le Protocole et des plans sectoriels et nationaux d'élimination préalablement approuvés. La Banque avait proposé de nouvelles activités pour mettre fin à la production et à la consommation de CFC, pour éliminer toute nouvelle consommation de bromure de méthyle ne faisant pas l'objet de dérogations dans deux pays, pour éliminer la consommation nationale de halons dans deux pays, et pour éliminer la consommation de tétrachlorure de carbone dans plusieurs pays consommateurs à des degrés divers. La Banque continuait de progresser dans la voie stratégique tracée par le Comité exécutif en s'efforçant de constituer de nouveaux partenariats pour mettre au point les plans nationaux.

264. En juillet 2003, le deuxième plus grand producteur et consommateur de tétrachlorure de carbone, l'Inde, avait reçu du Comité exécutif l'approbation d'un plan sectoriel concernant le tétrachlorure de carbone, de 52 millions de dollars. Ce projet était significatif en ce sens qu'il était la résultante de diverses activités inscrites au programme de la Banque mondiale, d'autres organismes d'exécution et de donateurs bilatéraux; ces activités avaient été regroupées en un projet global faisant appel à la participation de l'ensemble des parties prenantes, qui permettrait d'éliminer complètement la production et la consommation de tétrachlorure de carbone en Inde.

265. Les clients actuels de la Banque, au titre de son programme pour le Protocole de Montréal, avaient obtenu des progrès tangibles, et réduit la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2002. Au total, 46 projets avaient été achevés en 2002, permettant d'éliminer complètement près de 16 000 tonnes ODP, ce qui portait la quantité totale de substances dont la production et la consommation avaient été éliminées au fil des ans grâce au programme de la Banque à 122 000 tonnes ODP, soit 68 % de la quantité totale éliminée au titre du Fonds multilatéral.

266. Le représentant de la Banque mondiale a souligné que la Banque appuyait les efforts entrepris dans le cadre du Fonds multilatéral pour mettre au point des indicateurs concrets qui s'appliqueraient à la période de contrôle. Il espérait que les résultats obtenus et l'expérience acquise pourraient être mis en commun chaque année grâce aux activités de suivi et d'évaluation du secrétariat du Fonds multilatéral, afin de permettre au Comité exécutif de réorienter son assistance au besoin et de permettre aux organismes d'exécution de veiller à ce que les besoins des pays visés à l'article 5 restent l'objectif principal de leurs travaux quotidiens.

XVI. Déclarations des chefs de délégation

267. Tous les orateurs qui sont intervenus ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement kényen pour sa généreuse hospitalité.

268. Un grand nombre d'orateurs se sont félicités des traités sur l'ozone, soulignant que le Protocole de Montréal était l'un des accords internationaux sur l'environnement parmi les plus réussis qui aient jamais été négociés; ils ont rappelé à cet égard la réduction impressionnante d'environ 90 % de la consommation et de la production de substances réglementées depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Le Protocole de Montréal était un modèle de coopération internationale et d'assistance mutuelle entre pays développés et pays en développement.

269. De nombreux orateurs ont félicité Mme Maria Nolan (Royaume-Uni) pour sa nomination au poste de Chef du secrétariat du Fonds multilatéral et ont également félicité les nouveaux membres et le nouveau président du Bureau pour leur élection.

270. La plupart des intervenants ont remercié les organismes d'exécution, les donateurs bilatéraux, le Fonds multilatéral et le secrétariat de l'ozone pour les efforts qu'ils déployaient pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal.

271. Bon nombre d'orateurs ont appelé l'attention sur le problème posé par le commerce illicite dans leur pays et l'absence de mesures pour lutter contre. Plusieurs orateurs ont déclaré que la mise en place de réseaux d'échange d'information régionaux et mondiaux était essentielle pour lutter contre le commerce illicite.

272. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a signalé la publication d'un rapport, à l'ouverture de la réunion, qui révélait comment les pays de transit jouaient un rôle essentiel dans le détournement des CFC vers les marchés commerciaux illicites. Il s'est félicité de l'initiative prise par 16 Parties pour aborder la question du commerce de transit à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Il a apprécié le document UNEP/OzL.Pro.15/INF/6 contenant des renseignements sur le commerce illicite fournis par les Parties et il a demandé instamment à toutes les Parties de redoubler d'efforts pour accélérer l'élimination de la production de CFC afin d'enrayer le commerce illicite à sa source. Il s'est également félicité des travaux menés par les Parties pour clarifier les incidences juridiques du commerce de HCFC. On avait constaté une augmentation du commerce mondial de HCFC et certains signes montraient que les contrebandiers commençaient à pratiquer le commerce de ces substances.

273. Une représentante d'un pays visé à l'article 5 a déclaré qu'il n'existait pas, dans son pays, de solutions de remplacement pour le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition concernant le café et le cacao. Les conclusions du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique appuyaient l'affirmation selon laquelle il n'existait pas de solutions de remplacement pour ces usages. Les efforts visant à geler la consommation du bromure de méthyle risquaient de compromettre l'économie des pays qui se trouvaient dans cette situation. L'octroi de dérogations pour utilisations critiques semblait être la seule solution au problème.

274. Bon nombre d'orateurs ont noté l'augmentation du nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle présentées par les Parties non visées à l'article 5, du fait de l'élimination de cette substance dans ces pays prévue d'ici 2005. Un intervenant a demandé à ce qu'il soit procédé à une évaluation des incidences économiques des demandes pour utilisations critiques soumises par les pays non visés à l'article 5 et il a demandé aussi que l'on améliore les critères régissant l'octroi de ces dérogations.

275. Une représentante d'un pays non visé à l'article 5 s'est déclarée gravement préoccupée par ce qu'elle considérait comme une érosion du principe d'équité, sans précédent au sein de cette instance, s'agissant de la nouvelle procédure proposée pour l'octroi des dérogations pour utilisations critiques. Sa délégation était venue à la réunion en s'attendant à ce que sa demande pour utilisations critiques soit intégralement accordée par le Groupe de l'évaluation technique et économique, pour l'année 2005. Elle a souligné que son pays avait besoin, pour ces utilisations critiques, d'une quantité représentant 38,2 % de ses données de référence; elle a ajouté que la réputation d'équité du Protocole et les fondements mêmes sur lesquels il reposait seraient remis en cause si cette demande était refusée.

276. Un autre orateur, déclarant que son pays était attaché à l'élimination complète du bromure de méthyle, a souligné que toute dérogation pour utilisations critiques devait être de caractère restreint et temporaire et que les quantités pour utilisations critiques devaient diminuer chaque année.

277. Un autre orateur a déclaré que l'esprit et l'objectif du Protocole de Montréal n'avaient guère changé et qu'ils continuaient de viser à réduire progressivement la production et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il n'était donc pas acceptable que les dérogations pour utilisations critiques permettent à certaines Parties d'augmenter leur production et leur consommation de ces substances.

278. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a constaté certains signes alarmants indiquant que les Parties semblaient ignorer certaines questions telles que la constitution de stocks, l'excédent de l'offre, l'élimination sauvage et la contrebande de bromure de méthyle. La constitution de stocks de bromure de méthyle était un réel problème, aussi bien dans les pays visés à l'article 5 que dans les pays non visés à l'article 5. La décision IX/6 exigeait que tous les stocks existants soient déduits de la production et de la consommation autorisées au titre des dérogations pour utilisations critiques; cependant, il n'existait aucun mécanisme pour vérifier que tel était bien le cas. La constitution de stocks dans les pays visés à l'article 2 exacerbait le problème de l'élimination sauvage dans les pays visés à l'article 5, ou l'approvisionnement intentionnellement excessif de ces pays en bromure de méthyle. Les importations non déclarées et la contrebande de bromure de méthyle dans les pays visés à l'article 5 étaient un problème de plus en plus préoccupant. Les demandes de dérogation actuellement examinées par les Parties ne faisaient que réintroduire cette substance alors même que les pays visés à l'article 2 étaient censés l'éliminer. Il a invité les Parties à demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de se pencher sur la question des stocks.

279. La représentante d'un pays africain a signalé que, dans son pays, le cadre des capacités institutionnelles était insuffisant et que, de ce fait, les exploitants agricoles étaient une proie facile pour les fournisseurs malhonnêtes qui pouvaient leur fournir des informations erronées sur la poursuite de l'utilisation du bromure de méthyle. Un autre orateur a demandé que le bromure de méthyle soit éliminé de telle manière que les moyens d'existence des fermiers dans les pays tributaires de l'agriculture ne soient pas menacés; le coût de l'élimination du bromure de méthyle serait trop élevé s'il se soldait par la famine, la maladie et la misère.

280. Un certain nombre d'orateurs se sont inquiétés du retard dans le versement des contributions et ils ont demandé instamment aux pays qui n'avaient pas encore versé leur contribution intégralement de le faire sans plus tarder.

281. Un intervenant a demandé à ce que les rapports entre le Comité de respect, le Comité d'application et le Comité exécutif soient clairement définis, ajoutant qu'il serait bon de fusionner tous ces comités, pour des raisons d'efficacité, d'économie et de simplicité.

282. Un certain nombre d'intervenants se sont déclarés préoccupés par le projet d'amendement au Protocole qui viserait à avancer la date limite pour la communication des données.

283. Plusieurs orateurs ont décrit les activités menées dans leur pays pour promouvoir la Journée mondiale pour la protection de la couche d'ozone, le 16 septembre. Dans un pays, ces activités avaient comporté notamment la diffusion de conférences scientifiques et techniques et une cérémonie au cours de laquelle des honneurs avaient été décernés à plus de 100 agriculteurs qui avaient trouvé des solutions de remplacement et qui aidaient d'autres agriculteurs au moyen du transfert de technologies.

284. Un grand nombre d'orateurs sont intervenus pour annoncer que leur pays avait ratifié l'un ou plusieurs des Amendements au Protocole. Plusieurs ont déclaré que leurs pays s'acquittaient déjà de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal, certains avant même la date limite. Ils ont décrit les efforts déployés dans leur pays pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal et ont mentionné l'importance d'une législation moderne novatrice, des systèmes d'autorisation, de la coopération entre tous les intéressés, y compris le secteur public, le secteur privé et la société civile. Beaucoup d'orateurs ont demandé instamment aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Amendements au Protocole.

285. Plusieurs intervenants ont préconisé la prudence face à la proposition tendant à mettre un terme aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur, en particulier dans les pays non visés à l'article 5. Ils ont souligné qu'il fallait s'assurer que les mesures proposées ne se faisaient pas au détriment de la santé des personnes souffrant d'asthme ou d'autres maladies respiratoires dans les pays visés à l'article 5.

286. Un certain nombre d'orateurs ont vigoureusement soutenu le projet de décision visant à promouvoir des inhalateurs à doseur sans CFC ainsi que le projet de décision sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, qui visait à réduire les utilisations essentielles de CFC.

287. Un orateur a déclaré qu'il s'était attendu à ce qu'une date soit fixée pour l'élimination totale des CFC dans les inhalateurs à doseur, dans le monde entier, à la réunion en cours. Il était cependant satisfait que l'engagement ait au moins été pris d'éliminer les CFC dans les inhalateurs à doseur d'ici 2005 pour certains pays et dès que possible dans d'autres.

288. Bon nombre d'intervenants se sont référés aux incidences de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Beijing, en particulier sur le commerce et l'offre de HCFC. Selon l'un des intervenants, l'aspect le plus important de la question était d'éviter qu'une Partie prenne des mesures unilatérales visant à interrompre l'approvisionnement d'autres Parties en HCFC. Plusieurs intervenants ont loué les efforts faits par les Parties pour résoudre la question extrêmement complexe des incidences de l'Amendement de Beijing sur le commerce des HCFC. Le règlement de cette question à l'amiable avait apporté un énorme soulagement aux pays visés à l'article 5 en particulier.

289. Un intervenant a déclaré qu'il espérait que l'étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal aboutirait à d'utiles conclusions et recommandations de manière à améliorer ce mécanisme.

290. Un autre orateur a souligné qu'il fallait établir un lien entre les décisions des Parties et les politiques menées par d'autres organisations internationales, en sorte que les gouvernements et les organisations internationales puissent atteindre les objectifs du Protocole et de ses Amendements sans pour autant que ces objectifs deviennent un obstacle au commerce international ou au développement durable. Le secrétariat de l'ozone a été prié de rester officiellement en contact avec les organisations compétentes, comme l'OMC et la FAO, notamment en portant à leur connaissance les décisions des Parties afin qu'elles puissent analyser et interpréter l'impact de ces décisions dans leurs domaines de compétence respectifs.

291. La représentante d'un pays d'Afrique de l'Ouest a souligné les problèmes posés par la mise en œuvre du plan de gestion des réfrigérants dans son pays ainsi que par les règlements en matière d'importation applicables aux pays membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle a demandé à la quinzième Réunion des Parties de recommander aux Parties et à l'OMC qu'elles mettent en place des procédures douanières qui permettraient l'entrée de quotas d'importation à destination des compagnies commerciales utilisant des substances réglementées.

292. Plusieurs représentants de pays en développement se sont déclarés très préoccupés par le fait que les pays développés écoulent sur leur marché du matériel obsolète contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour importer de nouveaux équipements, en particulier des réfrigérateurs et des congélateurs.

293. Un certain nombre de représentants ont exprimé leurs remerciements aux Groupes de l'évaluation scientifique, de l'évaluation des effets sur l'environnement, et de l'évaluation technique et économique, pour le travail remarquable qu'ils avaient accompli. Un intervenant a souligné que les rapports des Groupes d'évaluation rappelaient aux Parties que le but du Protocole était loin d'avoir été atteint. Les effets cumulatifs du rayonnement ultraviolet continuaient de s'intensifier et les interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et le changement climatique étaient de plus en plus évidentes.

XVII. Rapport des coprésidents de la réunion préparatoire et examen des décisions recommandées à la quinzième réunion des Parties au Protocole de Montréal

300. Les coprésidents de la réunion préparatoire ont appelé l'attention de la Réunion sur les projets de décision approuvés en vue d'être transmis à la réunion de haut niveau pour adoption et ils ont fourni des renseignements pertinents sur ces projets de décision.

XVII. Adoption des décisions

301. La Réunion des Parties a adopté les décisions ci-après, sur la base des projets de décision recommandés par la réunion préparatoire compte tenu des observations formulées par la réunion de haut niveau.

A. Décisions

302. *La quinzième Réunion des Parties décide :*

Décision XIV/1. Ratification de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De noter qu'au 1er novembre 2003, 166 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 154 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 107 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 57 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;

3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

Décision XV/2. Production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux

Reconnaissant que les Parties visées à l'article 5 ont pris des mesures pour réduire puis éliminer à terme leur production et leur consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) et au Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone),

Reconnaissant également que les Parties non visées à l'article 5 ont aussi pris des mesures préalablement aux mesures de réglementation du Protocole pour réduire leur production de ces substances réglementées qui sont exportées afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5,

Consciente de la nécessité d'assurer un approvisionnement suffisant en substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 tout en veillant à ce que cet approvisionnement ne soit pas abondant au point de freiner les efforts faits pour éliminer ces substances conformément aux dispositions du Protocole de Montréal,

Consciente également que des renseignements détaillés concernant l'évolution du marché des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B permettraient aux Parties visées à l'article 5 de mieux planifier et garantiraient une élimination plus efficace et prévisible de ces substances,

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique :

- a) D'évaluer les quantités de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole de Montréal qui seront probablement requises par les Parties visées à l'article 5 du Protocole pour la période 2004-2010;
- b) D'évaluer les niveaux de production autorisés pour les sociétés opérant dans les Parties visées à l'article 5 du Protocole, en tenant compte des calendriers convenus pour la réduction de la production dans le cadre du Fonds multilatéral;
- c) D'évaluer les quantités de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole qui peuvent être produites et exportées par les Parties non visées à l'article 5 afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010, en tenant compte des mesures de réglementation et accords régionaux concernant l'élimination de la production;
- d) De prendre également en compte, en préparant les évaluations, de l'impact réel et potentiel des programmes de formation à l'intention des techniciens de la réfrigération, de l'adaptation des équipements, de la récupération et du recyclage et d'autres mesures permettant de réduire la demande de substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B;
- e) De faire rapport sur les fourchettes des prix en vrac des substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B dans un échantillon représentatif des Parties visées à l'article 5, y compris les variations relatives des prix en vrac entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2003, par rapport aux prix en vrac des solutions de remplacement;
- f) De faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion ou à la seizième Réunion des Parties.

Décision XV/3. Obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones

Affirmant qu'elle fonctionne par consensus,

Réaffirmant l'obligation de réglementer la consommation d'hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Copenhague le 25 novembre 1992 (l'« Amendement de Copenhague »),

Réaffirmant l'obligation de réglementer la production d'hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Beijing le 3 décembre 1999 (l'« Amendement de Beijing »),

Demandant instamment à tous les Etats qui ne sont pas encore Parties aux Amendements de Copenhague ou de Beijing de les ratifier, d'y adhérer ou de les accepter aussitôt que possible,

Rappelant qu'au 1er janvier 2004, les Parties à l'Amendement de Beijing ont accepté l'obligation, découlant du paragraphe 1 *quin* et du paragraphe 2 *quin* de l'article 4 du Protocole, d'interdire l'importation et l'exportation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) à partir ou à destination de tout « Etat non Partie au présent Protocole »,

Notant que le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole dispose que « aux fins du présent article, l'expression 'Etat non Partie au présent Protocole' désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance »,

Notant également que le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole autorise les Parties à l'Amendement de Beijing à importer et à exporter des hydrochlorofluorocarbones à partir ou à destination « d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7 »,

Tenant compte du fait que la signification de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » peut faire l'objet de différentes interprétations en ce qui concerne les hydrochlorofluorocarbones par les Parties à l'Amendement de Beijing, étant donné que les mesures de réglementation relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones ont été adoptées dans l'Amendement de Copenhague alors que les mesures de réglementation concernant la production d'hydrochlorofluorocarbones ont été adoptées dans l'Amendement de Beijing,

Tenant compte également du fait que pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, aucune mesure de réglementation concernant la consommation ou la production d'hydrochlorofluorocarbones ne prendra effet au titre de l'Amendement de Copenhague ou de celui de Beijing avant 2016,

Souhaitant décider, dans ce contexte, de la pratique à suivre pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole en établissant par consensus une interprétation unique de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » que les Parties appliqueront à l'Amendement de Beijing aux fins du commerce des hydrochlorofluorocarbones en vertu de l'article 4 du Protocole,

Comptant que les Parties à l'Amendement de Beijing importeront ou exporteront des hydrochlorofluorocarbones de façon que cela ne conduise pas à l'importation ou à l'exportation d'hydrochlorofluorocarbones à partir ou à destination de tout « Etat non Partie au présent Protocole » selon l'interprétation qui en est donnée dans le présent projet de décision, et convenant qu'il y a lieu d'évaluer les résultats de cette attente,

1. Que les Parties à l'Amendement de Beijing détermineront leurs obligations d'interdire l'importation et l'exportation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones), s'agissant des Etats et des organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Beijing au 1er janvier 2004 conformément à ce qui suit :

a) L'expression « Etat non Partie au présent Protocole » figurant au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'applique pas aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1er janvier 2016, lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prendront effet pour les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

b) L'expression « Etat non Partie au présent Protocole » s'applique à tous les autres Etats et organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas accepté d'être liés par les Amendements de Copenhague et de Beijing;

c) Reconnaisant, cependant, les difficultés concrètes imposées par les délais relatifs à l'adoption de l'interprétation précitée de l'expression « Etat non Partie au présent Protocole », le paragraphe 1 b) s'appliquera à moins qu'un tel Etat ait d'ici au 31 mars 2004 :

- i) Informé le secrétariat qu'il compte ratifier l'Amendement de Beijing, y adhérer ou l'accepter aussitôt que possible;
- ii) Certifié qu'il se conforme scrupuleusement aux articles 2, 2A à 2G et à l'article 4 du Protocole, tel qu'amendé par l'Amendement de Copenhague;
- iii) Soumis des données sur les alinéas i) et ii) ci-dessus au secrétariat, à actualiser le 31 mars 2005;

auquel cas la définition d'« Etat non-Partie au présent Protocole » ne s'applique pas à un tel Etat jusqu'à l'achèvement de la dix-septième Réunion des Parties;

2. Que le secrétariat transmettra les données reçues au titre du paragraphe 1 c) ci-dessus au Comité d'application et aux Parties;

3. Que les Parties examineront la mise en œuvre et l'application de la décision susmentionnée à la seizième réunion des Parties, en tenant compte en particulier des observations relatives aux données soumises par les Etats d'ici au 31 mars 2004 au titre du paragraphe 1 c) ci-dessus que le Comité d'application pourrait formuler.

Décision XV/4. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2004 et 2005

1. De prendre note avec satisfaction de l'excellent travail accompli par le Groupe de l'évaluation technique et économique et par ses Comités des choix techniques;

2. D'autoriser les volumes de production et de consommation requis pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinées aux inhalateurs à doseur pour l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi que pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse comme spécifié à l'annexe I du présent rapport, sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28.

3. De noter que deux Parties, la Communauté européenne et la Pologne, ont demandé des dérogations d'urgence pour utilisations en laboratoire et aux fins d'analyse, qui ont été approuvées par le secrétariat de l'ozone en consultation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, conformément à la procédure prévue au paragraphe 10 de la décision VIII/9. Les quantités suivantes ont été approuvées :

Pologne : 2,05 tonnes de CFC-113 et de tétrachlorure de carbone pour 2003

Communauté européenne : 0,025 tonnes ODP d'hydrochlorofluorocarbones et de bromochlorométhane pour 2003 et 2004

Décision XV/5. Promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur

Reconnaissant que les Parties elles-mêmes ont en dernier ressort la compétence et la responsabilité pour ce qui est de protéger la santé et la sécurité de leurs citoyens ainsi que pour les mesures qu'elles prennent pour protéger la couche d'ozone,

Consciente qu'il est urgent d'accélérer l'élimination des inhalateurs à doseur contenant des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, et qu'il importe de mettre à la disposition des services de santé publique et de soins médicaux des inhalateurs à doseur efficaces, sans risque et à un prix abordable,

Ayant à l'esprit les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique réalisés à partir de la base de données établie par la décision XIV/5,

Sachant en particulier que les inhalateurs à doseur au salbutamol sans CFC sont largement disponibles dans la plupart des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Considérant l'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2003, concluant que la mise au point d'inhalateurs à doseur sans CFC, leur homologation et leur mise sur le marché ne peuvent, à eux seuls, permettre à ces inhalateurs à doseur de s'imposer sur le marché, sans le recours à des mesures de réglementation nationales appropriées,

1. Que la présente décision ne portera pas préjudice au recours au paragraphe 10 de la décision VIII/9 concernant l'autorisation d'utiliser une quantité donnée de CFC dans les situations d'urgence;

2. De prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, lorsqu'elles présentent des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour inhalateurs à doseur contenant des CFC, de spécifier pour chacune de ces utilisations les composants actifs, le marché visé pour la vente ou la distribution des inhalateurs et la quantité de CFC requise;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques de faire des recommandations sur les dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour inhalateurs à doseur dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, en indiquant le composant actif des inhalateurs à doseur dans lesquels les CFC seront utilisés et le marché visé pour la vente ou la distribution ainsi que toute stratégie nationale de transition couvrant le marché visé qui a été présentée conformément à la décision XII/2 ou à la décision IX/19;

4. Qu'aucune quantité de CFC destinée à des utilisations non essentielles ne sera autorisée après le début de la dix-septième réunion des Parties si la Partie demanderesse non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'a pas soumis au secrétariat de l'ozone, suffisamment à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un plan d'action concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs à doseur contenant des CFC dont le seul composant actif est le salbutamol;

5. Que les plans d'élimination mentionnés au paragraphe 4 indiqueront :

- a) Une date précise à partir de laquelle la Partie concernée ne présentera plus de demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le seul composant actif est le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les mesures et actions spécifiques suffisantes pour mener à bien l'élimination;
- c) Le cas échéant, les actions ou mesures nécessaires pour assurer l'accès continu aux inhalateurs à doseur contenant des CFC ou leur fourniture par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

6. De prier chaque Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 d'indiquer au secrétariat de l'ozone dès que possible la date à partir de laquelle elle cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le composant actif n'est pas uniquement le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en temps voulu à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, sur les éventuelles incidences de l'élimination des CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement de produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

8. De prier le secrétariat de l'ozone d'afficher sur son site Internet toutes les données communiquées par les Parties conformément à la décision XIV/5 et considérées comme non confidentielles par les Parties en question;

9. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'apporter des modifications au Manuel relatif aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles en tenant compte de la présente décision.

Décision XV/6. Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

D'adopter la liste ci-après des utilisations de substances réglementées en tant que tableau A révisé de la décision X/14 :

Tableau : Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

	Application	Substance
1	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	TCC (tétrachlorure de carbone)
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	TCC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	TCC
4	Fabrication d'endosulphan (insecticide)	TCC
5	Fabrication d'isobutyl acétophénone (ibuprofène – analgésique)	TCC
6	Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol – insecticide)	TCC
7	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	TCC
8	Fabrication de polyphénylène térephthalamide	TCC
9	Fabrication de résines fluoropolymères	CFC 113
10	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques de polyoléfines	CFC 11
11	Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	TCC
12	Fabrication de paraffines chlorées	TCC
13	Synthèse photochimique des précurseurs perfluoropolyétherpolypéroxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC 12
14	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolypéroxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC 113
15	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC 113
16	Hydrochlorure de bromohéxine	TCC
17	Fabrication de diclofénac de sodium	TCC
18	Fabrication de phényle-glycine	TCC
29	Fabrication de Cyclodime	TCC
20	Fabrication de polypropène chloré	TCC
21	Fabrication d'EVA chloré	TCC
22	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	TCC
23	Fabrication de 3-phénoxybenzaldéhyde	TCC
24	Fabrication de 2-chloro-5-méthylpyridine	TCC
25	Fabrication d'Imidachlopride	TCC
26	Fabrication de Buprofenzine	TCC
27	Fabrication d'Oxadiazon	TCC
28	Fabrication de N-méthylaniline chlorée	TCC
39	Fabrication de Mefenacet	TCC
30	Fabrication de 1,3-dichloro-benzothiazole	TCC
31	Bromuration d'un polystyrène	CBM (bromochlorométhane)

Décision XV/7. Agents de transformation

1. De rappeler que par la décision X/14, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif ont été priés de revoir la liste des utilisations des agents de transformation figurant au tableau A de cette décision en vue de recommander les changements à y apporter;

2. De noter que plusieurs Parties ont demandé que le Groupe de l'évaluation technique et économique examine certaines utilisations en vue de leur inscription au tableau A de la décision X/14 comme agents de transformation;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner ces demandes en appliquant les critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation en vue de recommander

aux Parties, chaque année, quelles sont les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retirées;

4. De rappeler aux Parties visées à l'article 5 ainsi qu'aux Parties non visées à l'article 5 qui utilisent des agents de transformation pour des utilisations inscrites au tableau A de la décision X/14, tel que révisé, qu'elles doivent signaler, conformément au paragraphe 4 de la décision X/14, leurs utilisations des substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions résultant de ces utilisations, et les technologies de confinement appliquées pour réduire ces émissions. En outre, les Parties visées à l'article 5 qui utilisent des substances du tableau A révisé doivent faire rapport au Comité exécutif sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation ainsi que sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, puis tous les deux ans, à moins que les Parties n'en décident autrement, sur les progrès accomplis pour réduire les émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation et sur la mise au point et l'application de techniques permettant de réduire ces émissions et de procédés de remplacement ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

6. De noter que, puisque le Groupe de l'évaluation technique et économique indique dans son rapport pour 2002 que les applications des agents de transformation indiquées dans le tableau ci-après provoquent des émissions non négligeables, ces applications doivent être considérées comme des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 pour 2004 et pour 2005, et qu'elles doivent être reconsidérées par la dix-septième Réunion des Parties sur la base des informations fournies comme suite au paragraphe 4 de la présente décision et au paragraphe 4 de la décision X/14;

7. De noter que les deux utilisations des substances réglementées figurant à la fin du tableau ci-dessous ont été soumises au Groupe de l'évaluation technique et économique sans toutefois faire l'objet d'un examen formel et que ces applications seront considérées comme utilisations de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux dispositions de la décision X/14 pour 2004 et pour 2005, et qu'elles devront être reconsidérées par la dix-septième Réunion des Parties sur la base des informations communiquées comme suite au paragraphe 4 de la présente décision et au paragraphe 4 de la décision X/14;

Application	Parties	Substance
Elimination du NCl ₃ dans la fabrication du chlore et de la soude caustique	Brésil	TCC (tétrachlorure de carbone)
Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	Brésil	TCC
Fabrication de caoutchoucs chlorés	Inde, Chine	TCC
Fabrication d'endosulphan (insecticide)	Inde	TCC
Fabrication d'isobutyl acétophénone (ibuprofène – analgésique)	Inde	TCC
Fabrication de 1-1, bis (4-chlorophényle) 2,2,2-trichloroéthanol (dicofol – insecticide)	Inde	TCC
Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	Chine	TCC
Fabrication de caoutchoucs en butadiène styrène	Brésil, République de Corée	TCC
Fabrication de paraffines chlorées	Chine	TCC
Fabrication d'hydrochlorure de bromohéxine	Inde	TCC
Fabrication de diclofénac de sodium	Inde	TCC
Fabrication de phényle-glycine	Inde	TCC
Fabrication de polypropène chloré	Chine	TCC
Fabrication d'EVA chloré	Chine	TCC
Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	Chine	TCC
Fabrication de 3-phénoxybenzylaldéhyde	Chine	TCC
Fabrication de 2-chloro-5-méthylpyridine	Chine	TCC
Fabrication d'Imidachlopride	Chine	TCC
Fabrication de Buprofenzine	Chine	TCC
Fabrication d'Oxadiazon	Chine	TCC
Fabrication de N-méthylaniline chlorée	Chine	TCC
Fabrication de Mefenacet	Chine	TCC
Fabrication de 1,3-dichloro-benzothiazole	Chine	TCC
Bromuration d'un polystyrène	Etats-Unis d'Amérique	BCM (bromochlorométhane)
Fabrication de fibres en polyéthylène à module élevé	Etats-Unis d'Amérique	CFC 113
Fabrication de potassium de Losartan	Argentine	BCM

Décision XV/8. Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

1. De proroger jusqu'au 31 décembre 2007 la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport annuellement sur l'élaboration et la disponibilité de procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole;
3. D'appliquer les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/19 aux paragraphes 1 et 2 de la présente décision.

Décision XV/9. Etat des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et code de bonne gestion

1. De rappeler que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne prescrit pas aux Parties de détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 (volume 3, rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction) fournit des informations sur la performance technique et économique et la viabilité sur le plan commercial des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De prendre note des décisions précédentes des Parties sur l'approbation des techniques de destruction (décisions IV/11, VII/35 et XIV/6) et, en particulier, de noter que ces décisions n'établissent pas de distinction entre les capacités de destruction de ces techniques pour différents types de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. D'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole de Montréal, les techniques de destruction portant la mention « approuvé » énumérées à l'annexe II du présent rapport, qui, selon l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction, respectent les critères de destruction et de rendement d'élimination qui y sont énoncés;

5. De reconnaître qu'en approuvant les techniques énumérées à l'annexe I, les Parties admettent que la portée de deux techniques précédemment approuvées pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été limitée de sorte à exclure les halons;

6. D'inviter chaque Partie qui utilise, ou envisage d'utiliser, des techniques approuvées conformément au paragraphe 2 ci-dessus à veiller à ce que ses installations de destruction fonctionnent conformément au Code de bonne gestion figurant à l'annexe III du présent rapport, tel qu'actualisé dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2003 et ultérieurement modifié par les Parties, à moins que des procédés similaires ou plus stricts n'existent déjà à l'échelon national;

7. De souligner qu'il importe que les Parties accordent une attention particulière au respect, dans les installations de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des normes internationales ou nationales pertinentes applicables aux substances dangereuses, compte tenu des émissions et rejets entre milieux tels que ceux recensés à l'annexe IV du présent rapport.

Décision XV/10. Manipulation et destruction des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en fin de vie

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'avril 2005 :

a) De fournir des informations utiles et actualisées sur la manipulation et la destruction des mousses utilisées pour l'isolation thermique et contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mousses utilisées pour l'isolation thermique des bâtiments, en prêtant tout particulièrement attention aux incidences économiques et techniques;

b) De faire clairement la distinction entre le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par une destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées à partir des mousses avant destruction (reconcentrées) et le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par la destruction directe des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sources diluées).

Décision XV/11. Plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions

Reconnaissant qu'il existe des solutions de remplacement possibles pouvant se substituer à l'utilisation des halons aussi bien pour les nacelles de moteur que pour les soutes à fret des avions commerciaux en vue d'assurer les mesures de protection nécessaires contre l'incendie,

Notant avec préoccupation que de nouvelles structures d'avion sont encore conçues et certifiées avec des halons comme produits extincteurs, ceux-ci étant exigés par la réglementation en vigueur,

Convaincue que les agences de certification des avions et les fabricants d'avions souhaiteront participer à un effort commun visant à favoriser la certification de produits de remplacement des halons sur les nouvelles structures d'avion,

D'autoriser les représentants du secrétariat de l'ozone et du Groupe de l'évaluation technique et économique à engager des discussions avec les organes compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'établir un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est matériellement possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les

nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers des compagnies aériennes, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties.

Décision XV/12. Utilisation du bromure de méthyle pour les dattes à taux d'humidité élevé

Constatant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a, dans son rapport pour 2002, reconnu explicitement qu'il n'existe actuellement aucun produit de remplacement du bromure de méthyle pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé dans aucun pays,

Constatant également que les Parties qui consacrent plus de 80 % de leur consommation de bromure de méthyle à la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé ne peuvent pas respecter les calendriers de réglementation du bromure de méthyle sans que cela entraîne une baisse de la production de cette culture commercialement importante pour ces pays,

Constatant en outre qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour trouver des solutions de remplacement viables à l'utilisation du bromure de méthyle pour stabiliser les dattes à taux d'humidité élevé,

1. Que le Comité d'application et la Réunion des Parties devraient repousser de deux ans, à compter de la date à laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique aura officiellement trouvé des produits de remplacement du bromure de méthyle utilisables pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé, l'obligation de respect pour les pays qui consacrent plus de 80 % de leur consommation de bromure de méthyle à la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé;

2. Que cette disposition s'appliquera aussi longtemps que les Parties considérées n'auront pas augmenté leur consommation de bromure de méthyle pour des utilisations autres que la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé au-delà des niveaux de 2002 et à condition qu'elles se soient formellement engagées à réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la stabilisation des dattes dans la limite nécessaire pour permettre de maintenir un contrôle phytosanitaire efficace;

3. De prier le Comité exécutif d'envisager des projets de démonstration appropriés sur les produits de remplacement pour la stabilisation des dattes à taux d'humidité élevé et de s'assurer que les résultats de ces projets seront communiqués au Groupe de l'évaluation technique et économique.

Décision XIV/13. Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2003;

2. De proroger d'un an le mandat du Honduras, de l'Italie, de la Lituanie, des Maldives et de la Tunisie et de choisir l'Australie, le Belize, l'Éthiopie, la Fédération de Russie et la Jordanie comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004;

3. De prendre note du choix de la Tunisie au poste de Président et de l'Italie au poste de Vice-Président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

Décision XV/14. Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole par les Parties ayant communiqué des données;

2. De noter avec satisfaction que 160 sur 183 Parties ont communiqué leurs données pour l'année 2002, mais que 23 Parties n'ont toujours pas communiqué de données à ce jour;

3. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;

4. D'engager vivement les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, plutôt que d'attendre chaque année jusqu'à la date limite du 30 septembre.

Décision XV/15. Communication des données relatives à la consommation et à la production avant la date limite prescrite

Rappelant que par sa décision XIV/13 la quatorzième Réunion des Parties a demandé instamment aux Parties de communiquer leurs données relatives à la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles,

Notant que, afin d'examiner le respect du Protocole par une Partie et de faire dans les meilleurs délais des recommandations utiles à la Réunion des Parties, le Comité d'application doit avoir à sa disposition des informations précises et actualisées,

Notant à cet égard l'importance de la communication à temps des données, conformément à l'article 7 du Protocole,

Reconnaissant que, afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations dans des délais raisonnables avant la Réunion des Parties, il est souhaitable que les données soient communiquées au secrétariat avant le 30 juin de chaque année, au lieu du 30 septembre comme requis actuellement par le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole,

1. D'encourager les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année plutôt qu'avant le 30 septembre comme il est actuellement stipulé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole;

2. De prier le secrétariat de faire rapport aux Parties sur la réponse à ces encouragements ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du Comité d'application en vue d'aider les Parties à se prononcer sur l'utilité d'un amendement au Protocole qui donnerait juridiquement effet au paragraphe 1 de la présente décision le plus tôt possible.

Décision XV/16. Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De rappeler la décision XIV/15 de la quatorzième Réunion des Parties, sur le non-respect de l'obligation de communiquer des données pour les années de référence;

2. De noter avec satisfaction que plusieurs Parties ont communiqué leurs données pour les années de référence depuis l'adoption de la décision XIV/15;

3. De noter toutefois que les Parties ci-après visées à l'article 5 n'ont toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 ou 1991) pour un ou plusieurs groupes de substances réglementées, comme l'exigent les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal : Cap-Vert, Chine, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Marshall, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mali, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Suriname;

4. De noter en outre que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole demandent aux Parties de présenter les meilleures estimations possibles des données visées dans ces dispositions lorsque des données effectives ne sont pas disponibles;

5. De prier les organismes d'exécution compétents du Fonds multilatéral de mettre à la disposition du secrétariat toutes les données en leur possession qui pourraient s'avérer pertinentes;

6. De prier le secrétariat de prendre contact avec les Parties visées au paragraphe 3 ci-dessus et de leur proposer son assistance pour la communication de ces estimations conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Décision XV/17. Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal par les Parties classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole

1. De noter avec satisfaction que, comme demandé dans la décision XIV/14 de la quatorzième Réunion des Parties, les Parties ci-après ont communiqué des données, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 7 et cessant de ce fait d'être classées dans la catégorie des Parties visées à l'Article 5 : Cambodge, Nauru, Rwanda, Sierra Leone et Suriname;

2. De noter néanmoins que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, n'ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat : Cap-Vert, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;

3. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;

4. De reconnaître que beaucoup de ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment, mais de noter aussi que toutes ont reçu une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;

5. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion.

Décision XV/18. Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins d'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

1. De noter avec satisfaction que, comme demandé dans la décision XIV/16 de la quatorzième Réunion des Parties, les Parties ci-après ont communiqué leurs données aux fins d'établissement des niveaux de référence et ont ainsi respecté les dispositions des paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 : Angola, Cambodge, Haïti, Maldives, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Nigéria, Palaos, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Suriname et Vanuatu;

2. De noter néanmoins que les Parties suivantes n'ont toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues pour l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes A, B et E du Protocole, comme l'exigent les paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5 :

a) Annexe A : Cap-Vert, Djibouti, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;

b) Annexe B : Cap-Vert, Djibouti, Grenade, Guinée-Bissau, Libéria, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;

c) Annexe E : Cap-Vert, Djibouti, Guinée-Bissau, Inde, Libéria, Mali, Sao Tomé-et-Principe et Somalie;

3. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;

4. De souligner que le respect par ces Parties du Protocole de Montréal ne peut pas être déterminé en l'absence de ces données;

5. De noter que toutes ces Parties reçoivent une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;

6. De noter également que plusieurs de ces Parties n'ont ratifié que récemment différents Amendements au Protocole de Montréal et pourraient être par conséquent en train de recueillir les données de référence requises;

7. De prier instamment ces Parties de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution concernés pour communiquer d'urgence les données requises au secrétariat, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties, s'agissant de la communication de leurs données, à sa prochaine réunion.

Décision XV/19. Méthodologie pour les demandes de révision des données de référence

1. De rappeler les décisions XIII/15 (paragraphe 5) et XVI/27 relatives à la présentation, par les Parties, de demandes de révision de leurs données de référence;

2. De constater que les Parties utilisent des méthodes différentes pour recueillir et vérifier leurs données et qu'il peut exister des cas particuliers dans lesquels la documentation originale n'est plus disponible, et par conséquent d'accepter la méthodologie suivante :

a) Les Parties qui présentent des demandes visant à modifier leurs données de référence sont priées de fournir les renseignements suivants :

- i) Identification des données erronées communiquées pour les années de référence et présentation de nouveaux chiffres pour les années concernées;
- ii) Justification du caractère erroné des données communiquées pour ces années de référence, y compris une description de la méthode utilisée pour recueillir et vérifier ces données, avec pièces à l'appui si disponibles;
- iii) Justification des modifications demandées, y compris une description de la méthodologie utilisée pour recueillir de nouvelles données et vérifier l'exactitude des modifications proposées;
- iv) Pièces justificatrices à l'appui des procédures de recueil et de vérification, et de leurs résultats. La documentation pour ce faire pourrait comprendre :
 - a. Les copies des factures (y compris les factures relatives à la fabrication de substances qui appauvrissent la couche d'ozone), les documents des douanes et d'expédition dont dispose(nt), soit la Partie faisant la demande, soit ses partenaires commerciaux (ou un état récapitulatif de ces documents avec copie sur demande);
 - b. Les copies des études et des rapports d'études pertinents;
 - c. Des renseignements relatifs au PIB, à l'évolution de la production et de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'activité commerciale dans les secteurs relatifs aux substances concernées;

b) Si nécessaire, le Comité d'application peut également prier le secrétariat de l'ozone de consulter le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution impliqués dans le recueil des données originales et dans toute action ayant entraîné la demande de révision des données de référence, en vue d'examiner les explications fournies, et lorsqu'approprié, les approuver. (Les Parties pourraient elles-mêmes demander aux organismes d'exécution de faire leurs observations pour les communiquer, avec leur demande, au Comité d'application);

c) Après examen de la demande de modification initiale, et si le Comité d'application estime qu'un complément d'information est nécessaire, la Partie considérée pourrait être invitée à se prévaloir de la clause 7 e) de la procédure applicable en cas de non-respect, qui consiste à inviter un représentant du Comité d'application, ou tout autre représentant autorisé, à se rendre dans le pays pour identifier et/ou examiner les renseignements manquants.

Décision XV/20. Rapport sur la mise en place des systèmes d'autorisation au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que 73 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations comme demandé dans cet Amendement;
2. De noter également avec satisfaction que 43 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations;
3. De reconnaître que les systèmes d'autorisation ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
4. D'engager vivement les 33 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations au secrétariat sur la mise en place de leurs systèmes d'autorisation des importations et des exportations et aux Parties qui n'ont pas encore instauré ces systèmes de le faire dans les plus brefs délais;
5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le ratifier et à mettre en place des systèmes d'autorisation des importations et des exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré leurs systèmes d'autorisation à s'assurer qu'ils sont réellement mis en œuvre et qu'ils fonctionnent efficacement;
7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'autorisation par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Décision XV/21. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) au cours de la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 n'ont pas communiqué de données sur leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 et qu'elles ont communiqué pour 2001 et/ou 2002 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Dominique, Haïti, Saint-Kitts-et-Nevis et Sierra Leone. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
2. De prier instamment ces Parties de communiquer d'urgence leurs données relatives aux substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, et des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De noter également, toutefois, la situation spéciale d'Haïti, qui n'a ratifié que récemment le Protocole de Montréal et qui vient de commencer à mettre en œuvre son plan de gestion des réfrigérants;

4. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/22. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Malaisie, Mexique, Nigeria et Pakistan. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

2. De prier instamment ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, adopter des politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination, et collaborer avec les organismes d'exécution afin d'identifier des solutions de remplacement des substances du Groupe II de l'Annexe A;

3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/23. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe C (hydrobromofluorocarbones) en 2002 par le Maroc, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que le Maroc a communiqué pour 2002, pour les substances du Groupe II de l'Annexe C, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une élimination totale. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Maroc sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

2. De prier le Maroc de fournir au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Maroc en vue d'éliminer les hydrobromofluorocarbones. Dans la mesure où le Maroc ou s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Maroc que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative.

Décision XV/24. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties non visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que la Lettonie a communiqué pour 2001 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une réduction de 50 % de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E. En conséquence, pour l'année 2001, la Lettonie se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

2. De noter toutefois que la Lettonie avait fourni des explications sur sa situation de non-respect et qu'elle avait par la suite communiqué pour 2002 des données concernant la substance réglementée inscrite à l'Annexe E qui montraient qu'elle était revenue à une situation de respect;

3. De noter qu'Israël a communiqué pour 2002 des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour une réduction de 50 % de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E. Faute d'éclaircissements supplémentaires, Israël sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

4. De prier Israël de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Israël souhaitera peut-être envisager inclure dans son plan d'action des quotas d'importation pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

5. De suivre de près les progrès accomplis par Israël en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où Israël s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Israël que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/25. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2002 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2002, pour la substance réglementée inscrite à l'Annexe E, des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Barbade, Egypte, Paraguay, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis et Thaïlande. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

2. De prier instamment ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation, ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être d'envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/26. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Albanie

1. De noter que, conformément à la décision XIV/18 de la quatorzième Réunion des Parties, l'Albanie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par l'Albanie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, l'Albanie s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 69 tonnes ODP en 2001 à :
 - i) 68,0 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 61,2 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 36,2 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 15,2 tonnes ODP en 2006;
 - v) 6,2 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 2,2 tonnes ODP en 2008;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2009, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de CFC, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisation pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;

c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à l'Albanie de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à l'Albanie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Albanie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où l'Albanie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Albanie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/27. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie

1. De noter que l'Arménie a été reclassée comme pays en développement, comme suite à la décision XIV/2 de la quatorzième Réunion des Parties;

2. De noter que la ratification de l'Amendement de Londres est une condition préalable à un financement par le Fonds multilatéral et donc d'inviter l'Arménie à achever dans les plus brefs délais le processus de ratification de l'Amendement de Londres;

3. De noter en outre que l'Arménie, en dépit de l'absence d'assistance financière, a communiqué des données qui montrent qu'elle respecte le gel de la consommation des CFC, et de féliciter l'Arménie des résultats obtenus.

Décision XV/28. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

1. De rappeler qu'aux termes de la décision X/20 l'Azerbaïdjan s'était engagé, entre autres, à éliminer complètement les substances du Groupe I de l'Annexe A et à interdire les importations des substances du Groupe II de l'Annexe A avant le 1er janvier 2001 pour assurer le retour au respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2B du Protocole de Montréal;

2. De noter que les données communiquées pour 2001 et 2002 font apparaître une consommation de CFC qui met l'Azerbaïdjan en situation de non-respect de ses obligations en vertu de l'article 2A du Protocole de Montréal et de noter également que l'Azerbaïdjan a manqué de communiquer des données sur l'application de son interdiction d'importer des halons;

3. De noter en outre que l'Azerbaïdjan s'est engagé à interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003;

4. De prier instamment l'Azerbaïdjan de communiquer au secrétariat les données relatives à sa consommation en 2003 dès qu'elles sont disponibles ainsi qu'un rapport sur le respect de son engagement d'interdire les importations de halons, et de prier le Comité d'application de revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa prochaine réunion.

Décision XV/29. Non-respect du Protocole de Montréal par la Bolivie

1. De noter que, conformément à la décision XIV/20 de la quatorzième Réunion des Parties, la Bolivie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par la Bolivie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Bolivie s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 65,5 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 63,60 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 47,60 tonnes ODP en 2004;

- iii) 37,84 tonnes ODP en 2005;
- iv) 11,35 tonnes ODP en 2007;
- v) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'autorisation pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2003;

c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 1997 pour le CFC-12 et élargie à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2003;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis à la Bolivie de revenir à une situation de respect, de féliciter la Bolivie des progrès accomplis, et de demander instamment à la Bolivie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever son plan d'action et éliminer la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bolivie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Bolivie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bolivie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de continuer de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/30. Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

1. De noter que, conformément à la décision XIV/21 de la quatorzième Réunion des Parties, la Bosnie-Herzégovine a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par la Bosnie-Herzégovine de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 243,6 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 235,3 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 167 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 102,1 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 33 tonnes ODP en 2006;
 - v) 3 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2008, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de CFC, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

- b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,8 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 5,61 tonnes ODP en 2005 et en 2006;
 - ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2007, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
- c) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
- d) Interdire d'ici 2006 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à la Bosnie-Herzégovine de revenir à une situation de respect d'ici 2008, et de demander instamment à la Bosnie-Herzégovine de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de l'Annexe E;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Bosnie-Herzégovine que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/31. Non-respect du Protocole de Montréal par le Botswana

1. De noter que le Botswana a ratifié le Protocole de Montréal le 4 décembre 1991 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 13 mai 1997. Le Botswana est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 438 340 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Botswana pour la substance de l'Annexe E est de 0,1 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 0,6 tonne ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Botswana se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction la présentation par le Botswana de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, le Botswana s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 0,6 tonne ODP en 2002 à :
 - i) 0,4 tonne ODP en 2003;
 - ii) 0,2 tonne ODP en 2004;

- iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2005, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
 - b) Mettre en place un système d'autorisations pour les importations et les exportations de bromure de méthyle, comportant des quotas;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Botswana de revenir à une situation de respect d'ici 2005, et de demander instamment au Botswana de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
5. De suivre de près les progrès accomplis par le Botswana en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Botswana s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Botswana que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/32. Non-respect du Protocole de Montréal par le Cameroun

1. De noter que, conformément à la décision XIV/32 de la quatorzième Réunion des Parties, le Cameroun a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect s'agissant de sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;
2. De noter également que le Cameroun a communiqué pour 2002 des données faisant apparaître qu'il respecte apparemment le gel de la consommation de CFC, mais qu'il n'a toujours pas fourni de données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
3. De prier instamment le Cameroun de communiquer d'urgence des données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;
4. De noter en outre que la consommation de référence du Cameroun pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 2,38 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 9 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Cameroun se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
5. De noter avec satisfaction la présentation par le Cameroun de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe II de l'Annexe A et de noter en outre que, selon ce plan, le Cameroun s'engage expressément à :
- a) Ramener sa consommation de halons de 9 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 3 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 2,38 tonnes ODP en 2004;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

- b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2003;
- c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 1996;
6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Cameroun de revenir à une situation de respect d'ici 2005, s'agissant de la consommation de halons, et de demander instamment au Cameroun de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe II de l'Annexe A;
7. De noter également que la consommation de référence du Cameroun pour la substance de l'Annexe E est de 18,09 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 25,38 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Cameroun se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
8. De demander au Cameroun de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect, s'agissant de sa consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;
8. De suivre de près les progrès accomplis par le Cameroun dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Cameroun s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Cameroun que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/33. Non-respect du Protocole de Montréal par la République démocratique du Congo

1. De noter que la République démocratique du Congo a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 30 novembre 1994. La République démocratique du Congo est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 1 037 518 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;
2. De noter également que la consommation de référence de la République démocratique du Congo pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 218,67 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 492 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, la République démocratique du Congo se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;
3. De prier instamment la République démocratique du Congo de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La République démocratique du Congo souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le respect du calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où la République démocratique du Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la République démocratique du Congo que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/34. Non-respect du Protocole de Montréal par le Guatemala

1. De noter que le Guatemala a ratifié le Protocole de Montréal le 7 novembre 1989 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing, le 21 janvier 2002. Le Guatemala est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 6 302 694 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Guatemala pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 224,6 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 239,6 tonnes ODP pour ces substances en 2002. La consommation de référence du Guatemala pour la substance de l'Annexe E est de 400,7 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 709,4 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Guatemala se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction la présentation par le Guatemala de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, le Guatemala s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 239,6 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 180,5 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 120 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 85 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 50 tonnes ODP en 2006;
 - v) 20 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 709,4 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 528 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 492 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 360 tonnes ODP en 2005;

- iv) 335 tonnes ODP en 2006;
 - v) 310 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 268 tonnes ODP en 2008;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
- c) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
- d) Interdire d'ici 2005 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Guatemala de revenir à une situation de respect d'ici 2005 pour le CFC et d'ici 2007 pour le bromure de méthyle, et de demander instamment au Guatemala de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de l'Annexe E;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Guatemala dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Guatemala s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Guatemala que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/35. Non-respect du Protocole de Montréal par le Honduras

1. De noter que le Honduras a ratifié le Protocole de Montréal le 14 octobre 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 24 janvier 2002. Le Honduras est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 2 912 410 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Honduras pour la substance de l'Annexe E est de 259,43 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 412,52 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Honduras se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De prendre en considération les dégâts et les perturbations infligés à l'agriculture par l'ouragan Mitch en octobre 1998, qui ont contribué à intensifier le recours au bromure de méthyle, et de louer les efforts déployés par le Honduras pour se remettre de cette situation;

4. De noter avec satisfaction la présentation par le Honduras de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, selon ce plan, le Honduras s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 412,52 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 370 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 306,1 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 207,5 tonnes ODP en 2005;
- b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, en vigueur depuis mai 2003;
- c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vigueur depuis mai 2003;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus devraient permettre au Honduras de revenir à une situation de respect d'ici 2005, et de demander instamment au Honduras de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Honduras s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Honduras que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/36. Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

1. De noter que, conformément à la décision XIV/25 de la quatorzième Réunion des Parties, la Jamahiriya arabe libyenne a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par la Jamahiriya arabe libyenne de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 985 tonnes ODP en 2001 à :
 - i) 710 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 610 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 303 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 107 tonnes ODP en 2007;
 - v) Zéro d'ici 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;

c) Surveiller l'application de son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduite en 2003;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus devraient permettre à la Jamahiriya arabe libyenne de revenir à une situation de respect d'ici 2003, et de demander instamment à la Jamahiriya arabe libyenne de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Jamahiriya arabe libyenne que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/37. Non-respect du Protocole de Montréal par les Maldives

1. De noter que, conformément à la décision XIV/26 de la quatorzième Réunion des Parties, les Maldives ont été priées de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par les Maldives de leur plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, les Maldives s'engagent expressément à :

a) Ramener leur consommation de CFC de 2,8 tonnes ODP en 2002 à :

i) 0 tonne ODP en 2003, 2004 et 2005;

ii) 2,3 tonnes ODP en 2006;

iii) 0,69 tonne ODP en 2007;

iv) 0 tonne ODP en 2008 et 2009;

vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, introduit en 2002;

c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis aux Maldives de revenir à une situation de respect, de féliciter les Maldives des progrès accomplis, et de demander instamment aux Maldives de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever leur plan d'action et éliminer la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;

4. De suivre de près les progrès accomplis par les Maldives dans la mise en œuvre de leur plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où les Maldives s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent les Maldives que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elles manqueraient de continuer de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/38. Non-respect du Protocole de Montréal par la Namibie

1. De noter que, conformément à la décision XIV/22 de la quatorzième Réunion des Parties, la Namibie a été priée de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec satisfaction la présentation par la Namibie de son plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, la Namibie s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 20 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 19 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 14 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 10 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 9 tonnes ODP en 2006;
 - v) 3,2 tonnes ODP en 2007;
 - vi) 2 tonnes ODP en 2008;
 - vii) 1 tonne ODP en 2009;
 - viii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée les Parties;

b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;

c) Interdire d'ici 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ont déjà permis à la Namibie de revenir à une situation de respect, de féliciter la Namibie des progrès accomplis, et de demander instamment à la Namibie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour achever son plan d'action et éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe A;

4. De décider de suivre de près les progrès accomplis par la Namibie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Namibie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Namibie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de continuer de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/39. Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

1. De rappeler que, conformément à la décision XIV/23 de la quatorzième Réunion des Parties, la consommation de référence du Népal pour les substances du Groupe 1 de l'Annexe A est de 27 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour ces substances une consommation de 94 tonnes ODP en 2000 et de 94 tonnes ODP pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. En conséquence, pour la période de contrôle juillet 2000-30 juin 2001, le Népal se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

2. De noter que le Népal a ultérieurement signalé qu'une cargaison de CFC de 74 tonnes ODP avait été saisie par ses autorités douanières en l'absence de licence d'importation, et qu'il souhaitait par conséquent déclarer cette cargaison comme commerce illicite, au titre de la décision XIV/7;

3. De féliciter le Népal d'avoir saisi cette cargaison et d'en avoir informé le secrétariat;

4. De noter cependant qu'il est précisé au paragraphe 7 de la décision XIV/7 que « les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché »;

5. De conclure, en conséquence, que si le Népal décidait de commercialiser une partie de la cargaison de CFC saisie sur son marché intérieur, il sera considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

6. De demander au Comité d'application de revoir la situation du Népal à sa prochaine réunion.

Décision XV/40. Non-respect du Protocole de Montréal par la Papouasie-Nouvelle-Guinée

1. De noter que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a ratifié le Protocole de Montréal le 27 octobre 1992, l'Amendement de Londres le 4 mai 1993 et l'Amendement de Copenhague le 7 octobre 2003. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 704 454 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 36,3 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour ces substances une consommation de 44,3 tonnes ODP pour ces substances pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. En conséquence, pour la période de contrôle juillet 2000-juin 2001, la Papouasie-Nouvelle-Guinée se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction la présentation par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe A et de noter en outre que, selon ce plan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 35 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 35 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 26 tonnes ODP en 2004;
 - iii) 17 tonnes ODP en 2005;
 - iv) 8 tonnes ODP en 2006;
 - v) 4,5 tonnes ODP en 2007;
 - vi) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Mettre en place, d'ici 2004, un système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas;
- c) Interdire avant le 31 décembre 2004 au plus tard les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de revenir à une situation de respect d'ici le 1er janvier 2004, et de demander instamment à la Papouasie-Nouvelle-Guinée de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Papouasie-nouvelle-Guinée s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Papouasie-nouvelle-Guinée que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/41. Non respect du Protocole de Montréal par le Qatar

1. De noter que le Qatar a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 22 janvier 1996. Le Qatar est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 698 849 millions de dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que le Qatar n'a pas communiqué de données sur sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002 et que les données communiquées pour 2002 sont supérieures à celles fixées pour un gel de la consommation. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Qatar sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier instamment le Qatar de communiquer d'urgence ses données pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;

4. De noter en outre que la consommation de référence du Qatar pour les substances du Groupe II de l'Annexe A est de 10,65 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 13,6 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Qatar se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

5. De prier le Qatar de soumettre au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Qatar souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Qatar en vue d'éliminer les CFC et les halons. Dans la mesure où le Qatar s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Qatar que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/42. Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. De noter que, conformément à la décision XIV/24 de la quatorzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter également que la consommation de référence de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 1,77 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour ces substances une consommation de 6,04, 6,86 et 6,02 tonnes ODP pour les années 2000, 2001 et 2002 respectivement et de 9 tonnes ODP pour la période de contrôle du gel de la consommation allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001. Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas communiqué de données sur sa consommation de CFC pour la période de contrôle allant du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002. En conséquence, pour la période 2000-2002, Saint-Vincent-et-les Grenadines se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De noter avec regret que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a pas satisfait aux exigences de la décision XIV/24 et de le prier instamment de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

4. De rappeler au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ses obligations au titre du Protocole, à savoir éliminer la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et donc la nécessité de mettre en place et maintenir une politique gouvernementale effective au sein d'un cadre institutionnel approprié pour pouvoir mettre en œuvre et suivre la stratégie nationale d'élimination;

5. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vue d'éliminer les CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/43. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Ouganda

1. De noter que l'Ouganda a ratifié le Protocole de Montréal le 15 septembre 1998, l'Amendement de Londres le 20 janvier 1994, l'Amendement de Copenhague le 22 novembre 1999 et l'Amendement de Montréal le 23 novembre 1999. L'Ouganda est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 547 896 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de l'Ouganda pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 12,8 tonnes ODP. L'Ouganda n'a pas communiqué de données pour les périodes de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002, et a communiqué pour 2001 des données annuelles dépassant son niveau de référence. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Ouganda se trouvera en situation présumée de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De prier instamment l'Ouganda de communiquer d'urgence ses données pour les périodes de contrôle allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2002;

4. De noter en outre que l'Ouganda a présenté des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision de sa consommation de référence de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E, qui passera de 1,9 à 6,3 tonnes ODP, et que ce changement est donc approuvé;

5. De noter que l'Ouganda a présenté sa demande de révision de sa consommation de référence avant que le Comité d'application ait pu recommander une méthode normalisée pour la présentation des demandes de révision, et qu'à l'avenir toute demande devra être présentée selon la méthode décrite dans la décision XV/19;

6. De noter toutefois que l'Ouganda a signalé une consommation de 30 tonnes ODP pour la substance de l'Annexe E en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, malgré la révision de sa consommation de référence, l'Ouganda se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

7. De noter avec satisfaction la présentation par l'Ouganda de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, selon ce plan, l'Ouganda s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 30 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 24 tonnes ODP en 2003 et en 2004;
 - ii) 6 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 4,8 tonnes ODP en 2006;
 - iv) Zéro d'ici le 1er janvier 2007, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 1998, qui comportera des quotas à partir du premier trimestre de 2004;
- c) Interdire les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à compter du premier trimestre de 2004;

8. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 7 ci-dessus devraient permettre à l'Ouganda de revenir à une situation de respect d'ici 2007, et de demander instamment à l'Ouganda de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;

9. De suivre de près les progrès accomplis par l'Ouganda dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC et du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Ouganda s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Ouganda que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/44. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Uruguay

1. De noter que l'Uruguay a ratifié le Protocole de Montréal le 8 janvier 1991, l'Amendement de Londres le 16 novembre 1993, l'Amendement de Copenhague le 3 juillet 1997, l'Amendement de Montréal le 16 février 2000 et l'Amendement de Beijing le 9 septembre 2003. L'Uruguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 4 856 042 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de l'Uruguay pour la substance de l'Annexe E est de 11,2 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 17,7 tonnes ODP pour cette substance en 2002. En conséquence, pour 2002, l'Uruguay se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction la présentation par l'Uruguay de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation de la substance inscrite à l'Annexe E et de noter en outre que, selon ce plan, l'Uruguay s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 17,7 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 12 tonnes ODP en 2003;
 - ii) 4 tonnes ODP en 2004;
 - iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2005, comme prévu dans le plan de réduction et d'élimination de la consommation de bromure de méthyle, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'autorisations pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Uruguay de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à l'Uruguay de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E;

5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Uruguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Uruguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent l'Uruguay que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XV/45. Non-respect du Protocole de Montréal par le Viet Nam

1. De noter que le Viet Nam a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 26 janvier 1994. Le Viet Nam est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 3 150 436 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Viet Nam pour les substances du Groupe I de l'Annexe A est de 37,07 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 97,60 tonnes ODP pour ces substances en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Viet Nam se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

3. De prier le Viet Nam de soumettre au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Viet Nam souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De noter que le Viet Nam souhaitera peut-être aussi profiter de l'assistance en cours fournie par le PNUE dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole ainsi que de l'assistance pour l'élimination des halons fournie dans le passé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et consulter le Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, afin d'identifier et d'introduire des solutions de remplacement pouvant se substituer aux halons-2402 sur les pétroliers et les plate-formes pétrolières;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Viet Nam en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où le Viet Nam s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Viet Nam que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XIV/46. Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2003 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;

2. D'approuver le choix de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées à l'article 5 du Protocole et le choix de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de Maurice, du Nigéria et de la République islamique d'Iran comme membres représentant les Parties visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004;

3. De prendre note du choix de l'Argentine au poste de Président et de l'Autriche au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1er janvier 2004.

Décision XV/47. Cadre de référence de l'étude de la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

1. D'approuver le cadre de référence de l'étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal figurant dans l'annexe V à la présente décision;

2. De constituer un groupe directeur composé de six membres, qui sera chargé de superviser le processus d'évaluation et de sélectionner un ou plusieurs consultants pour effectuer cette étude, de servir de correspondant au(x) consultant(s) au cours de l'étude et de veiller à ce que le cadre de référence soit suivi de la manière la plus appropriée possible;

3. De choisir parmi les Parties au Protocole de Montréal les six membres ci-après pour composer le groupe directeur : Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon et République arabe syrienne. Les membres désignés représentent à parts égales les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal et les Parties non visées à l'article 5;

4. De prier le secrétariat de l'ozone de mettre au point une procédure pour la sélection de consultants extérieurs qualifiés et indépendants. Sur la base des propositions qui seront présentées, le secrétariat dressera la liste des candidats qualifiés présélectionnés et facilitera l'examen des propositions pertinentes par le groupe directeur;

5. De donner pour instructions au groupe directeur d'organiser ses réunions avec l'assistance du secrétariat de l'ozone, en choisissant dans toute la mesure du possible les dates et lieux de ses réunions de sorte à les faire coïncider avec d'autres réunions sur l'ozone, pour réduire les dépenses encourues;

6. D'approuver un crédit de 500 000 dollars sur le budget 2004 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour financer cette étude;

7. De s'assurer que le rapport final et les recommandations seront mis à la disposition des Parties pour examen à leur seizième réunion.

Décision XV/48. Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

Rappelant le mandat du Comité exécutif tel que modifié par la décision IX/16 de la neuvième Réunion des Parties,

Consciente du fait qu'il y a lieu d'améliorer la procédure de sélection du Chef du secrétariat,

1. De prendre note avec satisfaction de l'exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et du rapport du Comité exécutif figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.15/8;

2. D'envisager de modifier, à la seizième Réunion des Parties, la disposition pertinente du mandat du Comité exécutif relative aux choix et à la nomination du Chef du secrétariat en tenant compte des propositions du Président du Comité exécutif figurant en annexe à la présente décision et aussi de celles des Parties;

3. De demander au Comité exécutif d'engager des consultations avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur cette question et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties.

Annexe

Ajouter à la suite de l'alinéa k) du paragraphe 10 des statuts du Comité exécutif :

« Le Comité exécutif établit une liste des candidats présélectionnés réunissant les conditions requises, qui sera accompagnée de sa recommandation, et à partir de laquelle le Secrétaire général désignera le candidat final retenu. »

Décision XV/49. Demande d'assistance technique et financière présentée au Fonds pour l'environnement mondial par l'Afrique du Sud

Rappelant la décision IX/27, par laquelle l'Afrique du Sud a été classée parmi les pays en développement,

Considérant que le bromure de méthyle, substance inscrite à l'annexe E, a été inclus parmi les substances réglementées pour les pays visés à l'article 5 en 1997 et que, la même année, l'Afrique du Sud a été classée parmi les pays visés à l'article 5,

Notant que l'Afrique du Sud n'était pas censée demander d'assistance financière au Fonds multilatéral pour lui permettre de respecter les engagements pris par les pays développés avant la neuvième Réunion des Parties,

Notant également que l'Afrique du Sud a fait savoir, lors de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, qu'elle avait besoin de demander une assistance technique et financière au Fonds multilatéral pour éliminer la substance inscrite à l'annexe E,

Notant en outre que lors de la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il avait été conseillé à l'Afrique du Sud de négocier une assistance bilatérale ou multilatérale provenant d'une autre source que le Fonds multilatéral,

De demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'examiner, à titre exceptionnel, des propositions de projets de l'Afrique du Sud visant à éliminer la substance inscrite à l'annexe E en vue de leur financement conformément aux conditions et aux critères d'admissibilité applicables à tous les pays remplissant les conditions voulues pour bénéficier d'une telle assistance dans le cadre du Fonds.

Décision XV/50. Poursuite de l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial aux pays à économie en transition

De noter avec satisfaction l'assistance fournie par le Fonds pour l'environnement mondial pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays à économie en transition et l'engagement pris par le Fonds de continuer de fournir cette assistance à ces pays à l'avenir pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Décision XV/51. Assistance pour le renforcement des institutions dans les pays à économie en transition

1. De noter avec satisfaction l'assistance que le Fonds pour l'environnement mondial a fournie à ce jour aux pays à économie en transition;
2. De noter également avec satisfaction que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a alloué 60 millions de dollars pour aider les pays à économie en transition à éliminer le bromure de méthyle et les HCFC;
3. De noter que, si cette assistance a été utile pour faire progresser l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la poursuite d'une assistance au renforcement des institutions est nécessaire pour garantir que ces progrès seront soutenus et que les Parties continueront de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication des données;
4. De prendre note des travaux entrepris par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer une initiative majeure en faveur du développement des capacités, dans tous ses domaines d'activité;
5. De prier les pays à économie en transition qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal d'envisager de collaborer avec les organismes d'exécution pour obtenir du Fonds pour l'environnement mondial une assistance pour le renforcement des institutions;
6. De prier le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager favorablement les demandes d'assistance, conformément aux critères qu'il applique pour le développement des capacités.

Décision XV/52. Questions financières : rapports financiers et budgets

1. De se féliciter que le secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;
2. De prendre note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2002, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.15/5;
3. D'approuver pour le Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal un budget d'un montant de 5 185 353 dollars pour 2004, comprenant :
 - a) une provision d'un montant de 500 000 dollars pour permettre au secrétariat de l'ozone de faciliter le réexamen du mécanisme de financement comme prévu dans les décisions XIII/3 et XV/47;
 - b) une provision d'un montant de 596 000 dollars pour la réunion extraordinaire des Parties, y compris des fonds pour la participation de membres et d'experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion extraordinaire prévue par la décision XV/56;

4. De prélever sur le solde du Fonds d'affectation spéciale un montant de 2 906 002 dollars en 2004, comme suit :
 - a) 675 000 dollars conformément aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21;
 - b) 686 000 dollars conformément au paragraphe 6 de la décision XIV/41;
 - c) 250 000 dollars conformément au paragraphe 7 de la décision XIV/41;
 - d) 1 295 002 dollars pour que les contributions des Parties en 2004 soient maintenues au même niveau qu'en 2003;
5. De noter que le montant de 1 295 002 dollars, qui comprend les 500 000 dollars mentionnés au paragraphe 3 a) et les 596 000 dollars mentionnés au paragraphe 3 b) seront prélevés sur le solde du Fonds vu le caractère non récurrent des dépenses approuvées en 2004 pour l'étude du mécanisme de financement et le coût de la réunion extraordinaire des Parties afin d'éviter que ce montant ne se répercute sur les contributions des Parties en 2004;
6. De convenir que le montant de 500 000 dollars mentionné au paragraphe 3 a) ci-dessus représente un coût indicatif approuvé à titre de provision d'urgence dans le budget de l'année 2004, qui sera alloué dès lors que le groupe directeur de l'étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal aura déterminé une estimation des coûts réels sur la base des propositions faites par le secrétariat;
7. De prier le secrétariat de se mettre en rapport avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour demander une réduction du taux standard des dépenses d'appui au programme qui seront déduites de la provision de 500 000 dollars pour l'étude du mécanisme de financement;
8. De prendre note du projet de budget d'un montant de 3 746 861 dollars pour 2005 présenté à l'annexe VI du présent rapport;
9. De prélever encore davantage sur le solde du Fonds d'affectation spéciale, en vue de réduire le solde en 2005 conformément au paragraphe 6 de la décision XIV/41;
10. De continuer de prélever un montant de 250 000 dollars sur les intérêts accumulés par le Fonds, pour l'année 2005;
11. De prélever sur le solde du Fonds d'affectation spéciale un montant de 800 000 dollars pour l'année 2005;
12. De faire en sorte que, par suite des prélèvements mentionnés aux paragraphes 4, 5, 9, 10 et 11 ci-dessus, les contributions à verser par les Parties en 2004 s'élèvent à 2 279 351 dollars et en 2005 à 2 595 992 dollars, comme indiqué dans l'annexe VI au présent rapport. Les contributions des Parties sont indiquées dans l'annexe VII au présent rapport;
13. De prier instamment toutes les Parties de verser promptement leurs arriérés de contributions et aussi de verser promptement et intégralement leurs contributions à venir, conformément au barème des contributions établi à cet effet;
14. D'encourager les Parties non visées à l'article 5 à continuer d'apporter une assistance à leurs ressortissants membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires pour qu'ils puissent continuer à prendre part aux activités d'évaluation prévues par le Protocole;
15. De prendre acte de la fourniture d'une assistance pour la participation d'experts des Parties visées à l'article 5 aux groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires.

Décision XV/53. Mandats respectifs du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. De noter avec satisfaction les excellents et très utiles travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique avec le concours de leurs collègues dans le monde entier pour préparer le rapport de 2002, y compris le rapport de synthèse de 2003;

2. De prier ces trois groupes d'évaluation de mettre à jour leurs rapports de 2002 en 2006 et de soumettre les rapports ainsi mis à jour au secrétariat avant le 31 décembre 2006 pour que le Groupe de travail à composition non limitée et la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal puissent les examiner en 2007;

3. De prier les groupes d'évaluation d'informer les Parties au Protocole de Montréal, chaque année, de tout fait nouveau important;

4. Que, dans son rapport de 2006, le Groupe de l'évaluation scientifique devra se pencher notamment sur les questions suivantes :

- a) Evaluation de l'état de la couche d'ozone et de sa reconstitution;
- b) Evaluation des aspects scientifiques des trous dans la couche d'ozone récemment constatés au-dessus de l'Antarctique, en particulier celui qui est apparu en 2002;
- c) Evaluation des tendances des concentrations atmosphériques de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et étude des liens entre ces tendances et la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- d) Evaluation de l'impact des changements climatiques sur la reconstitution de la couche d'ozone;
- e) Analyse des concentrations atmosphériques de bromure et des incidences quantitatives probables de ces concentrations sur l'état de la couche d'ozone;
- f) Description et interprétation des changements observés dans l'ozone global et polaire et dans le rayonnement ultraviolet, et établissement de projections et de scénarios pour ces variables, en tenant compte de l'impact attendu des changements climatiques.

5. Que, dans son rapport de 2006, le Groupe des effets sur l'environnement devra continuer d'identifier les impacts environnementaux de l'appauvrissement de la couche d'ozone ainsi que les interactions entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques;

6. Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devra examiner, entre autres, les questions suivantes :

- a) Importance de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le développement durable, en particulier dans les pays visés à l'article 5 et les pays à économie en transition;
- b) Progrès techniques dans tous les secteurs;
- c) Choix possibles, sur le plan technique et sur le plan économique, pour éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en recourant à des solutions de remplacement ayant une meilleure performance écologique vis-à-vis du changement climatique, de la santé humaine et de la durabilité;
- d) Progrès techniques dans les domaines de la récupération, de la réutilisation et de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

e) Comptabilisation de la production et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et inventaire des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui sont en stock ou qui sont contenues dans d'autres produits.

Décision XV/54. Catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle

Reconnaissant que les Parties ont des difficultés à prendre une décision sur les quantités appropriées de bromure de méthyle devant servir pour des utilisations critiques,

Considérant que les dérogations doivent se conformer pleinement à la décision IX/6 et ne sont accordées que pour une durée limitée et à titre temporaire eu égard au processus d'élimination du bromure de méthyle,

1. D'inviter les Parties ayant présenté une demande portant la mention « à noter » dans le rapport complémentaire de 2003 du Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre des informations supplémentaires à l'appui de leur demande, en se laissant guider, pour savoir quelles sont les informations additionnelles requises, par les observations du Comité des choix techniques du bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique formulées dans son rapport complémentaire d'octobre 2003. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle fourniront aux Parties qui en feront la demande des conseils supplémentaires pour les aider à rassembler l'information requise. Les Parties sont priées de soumettre ces informations au secrétariat de l'ozone d'ici le 31 juin 2004;

2. De demander au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de convoquer une réunion extraordinaire qui devrait se tenir suffisamment à l'avance pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse transmettre son rapport aux Parties avant le 14 février 2004;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle portant actuellement la mention « à noter » en vue de les classer dans l'une des catégories suivantes : « à recommander », « à ne pas recommander » ou « impossible à évaluer »;

Décision XIV/55. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de M. Jorge Leiva (Chili) et de M. Janus Kozakiewicz (Pologne) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2004.

Décision XV/56. Réunion extraordinaire des Parties

Reconnaissant que la quinzième Réunion des Parties a été dans l'impossibilité d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Montréal,

Considérant le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du Règlement intérieur,

1. Qu'il est nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties, qui sera financée à l'aide du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;

2. Que cette réunion extraordinaire des Parties se tiendra du 24 au 26 mars 2004;

3. Que l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties est joint en annexe à la présente décision;

4. D'inscrire un montant de 596 000 dollars au budget du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour 2004, afin de couvrir le coût de la réunion extraordinaire des Parties, y compris les fonds nécessaires pour assurer la participation de membres et d'experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion extraordinaire;

Annexe

Ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions et des projets de décision :
 - a) Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle applicable aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005;
 - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - c) Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
 - d) Examen des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, suivies pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
5. Clôture de la réunion.

Décision XV/57. Seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Prague, du 22 au 26 novembre 2004.

B. Observations suivant l'adoption des décisions

303. Après l'adoption de la décision V/3, relatives aux incidences de l'Amendement de Beijing, la délégation canadienne a déclaré qu'elle se félicitait de l'adoption de ce texte. Même si le pouvoir d'interpréter n'entrait pas dans les fonctions de la Réunion des Parties, énoncées à l'article 11 du Protocole de Montréal, il fallait cependant concéder que la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaissait qu'il pouvait être tenu compte « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité » ou « de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ».

304. Grâce au dur labeur des Parties, la réunion avait trouvé une solution pratique à un problème difficile. En parvenant à une entente par consensus sur les obligations des Parties à l'Amendement de Beijing qui respectait pleinement les paramètres du Protocole et ses Amendements, on avait apporté à toutes les Parties clarté et certitude. Le droit international exigeait l'accord de toutes les Parties à un texte tel que celui qui avait été adopté dans la décision, ce pourquoi la délégation canadienne se réjouissait particulièrement qu'elle ait été adoptée par consensus.

305. Après l'adoption de la décision XV/15, relative à l'avancement de la date limite pour la communication des données, la délégation chinoise a réitéré qu'il serait très difficile pour la Chine de communiquer des données avant le 30 juin en raison des procédures d'audit qu'elle devait suivre en vertu des accords conclus entre la Chine et le Fonds multilatéral.

306. Après l'adoption de la décision XV/52, intitulée « questions financières : rapports financiers et budgets », la délégation brésilienne a demandé que la déclaration suivante soit consignée *in extenso* dans le rapport de la réunion :

« La délégation brésilienne prend note du barème des contributions adopté dans la décision XV/52. Tout en prenant note de ce barème, le Brésil tient à émettre une réserve à ce sujet, qui devra être consignée dans le rapport de la réunion. Le barème des quotes-parts établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/5 B-F est valable pour la période 2001-2003, selon le paragraphe 1 de la section B de cette résolution. D'après les informations les plus récentes, l'Assemblée générale adoptera avant la fin de 2003 une nouvelle résolution à ce sujet pour la période 2004-2006. Le budget du Fonds d'affectation spéciale devra donc être ajusté en conséquence. La délégation brésilienne note également qu'aux termes du paragraphe 3 de la résolution 55/5 C de l'Assemblée générale, s'agissant du barème des quotes-parts en vigueur 'la réduction du taux maximum de contributions mentionnée au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus vaut pour la répartition des charges de l'Organisation des Nations Unies et ne devrait pas se répercuter automatiquement sur la répartition de celle des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique'. »

XIX. Dates et lieu de la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal

307. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, il a été convenu que la seizième réunion des Parties aurait lieu à Prague du 22 au 26 novembre 2004.

XX. Questions diverses

A. Déclaration de la Communauté européenne au sujet du bromure de méthyle

308. La Réunion a pris note de la déclaration sur les limites imposées à la consommation du bromure de méthyle faite par la Communauté européenne et ses nouveaux Etats, reproduite dans l'annexe VIII au présent rapport.

B. Hommage à Jennifer Macmillan

309. La représentante de l'Australie a exprimé les remerciements et la reconnaissance de la délégation australienne à Mme Jennifer Macmillan (Nouvelle-Zélande) qui, après de nombreuses années au service du Protocole de Montréal, s'apprêtait à occuper un nouveau poste. Toutes les délégations avaient bénéficié de son ouverture d'esprit, de sa perspicacité et de son expérience au sein d'autres instances internationales; la représentante de l'Australie espérait que les collègues de Mme Jennifer Macmillan dans son nouveau rôle deviendraient aussi fiers d'elle que ses collègues actuels. La Réunion a fait écho à ce sentiment par acclamation.

C. Dix-septième réunion des Parties

310. Le représentant du Nigéria a annoncé que le Gouvernement nigérien envisageait de proposer d'accueillir la dix-septième réunion des Parties à Abuja en 2006.

XXI. Adoption du rapport de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

311. Le présent rapport a été adopté le vendredi 14 novembre 2003, sur la base du projet de rapport soumis à la réunion.

XXII. Clôture de la réunion

312. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 14 novembre 2003 à 19 h 15.

Annexe I

Demandes de dérogation pour utilisations essentielles

A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles dans les inhalateurs à doseur pour 2004-2005, approuvées par les Parties à leur quinzième réunion (en tonnes métriques)

Partie	2004		2005	
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée
Communauté européenne	2 043	2 043	1 030	1 030
Etats-Unis d'Amérique	--	--	1 902	1 902
Fédération de Russie	378	378	336	336
Hongrie	--	--	1,75	*
Pologne	78	78	--	--
Suisse	0,5	0,5	--	--
Ukraine	98,7	83,5 **	--	--
Total	2 598,2	2 583	3 269,75	3 268

* Le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas fait de recommandation mais a formulé l'observation suivante : « cette demande de dérogation semble représenter la demande d'une société et ne donne pas toutes les informations sur les produits de remplacement disponibles. La comptabilisation indique une utilisation effective de 0,4 tonne en 2002. Etant donné le volume du stock (1,2 tonne à la fin de 2002) et les demandes précédentes pour les années 2002 et 2003, la quantité sur laquelle porte la demande actuelle semble excessive. Compte tenu des informations fournies, le Groupe de l'évaluation technique et économique ne peut recommander cette dérogation. La Hongrie a la possibilité de présenter une nouvelle demande en 2004 au titre de l'allocation pour 2005 en fournissant des informations supplémentaires ».

** Cette demande concerne 83,5 tonnes de CFC destinées à des inhalateurs à doseur pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques et 15,2 tonnes supplémentaires pour le traitement des angines de poitrine. L'année dernière, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas recommandé de CFC pour des préparations destinées au traitement des angines de poitrine, étant donné que les méthodes d'administration par voie buccale, sublinguale, transcutanée ou dans des solutions aqueuses sont largement disponibles. Le Groupe a noté que les quantités sollicitées dans la demande de dérogation pour soigner l'asthme et les affections pulmonaires obstructives chroniques au titre de 2004 sont inférieures d'environ 20 % aux quantités sur lesquelles portait la demande de dérogation pour 2003.

B. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse présentées pour 2004, approuvées par les Parties à leur quinzième réunion (en tonnes métriques)

Partie	2004	
	Quantité demandée	Quantité approuvée
	CFC-113, TCC	CFC-113, TCC
Pologne	1 025	1 025
Total	1 025	1 025

Annexe II

Procédés de destruction approuvés

Technique	Applicabilité		
	Sources concentrées		Sources diluées
	Annexe A, Groupe I Annexe B Annexe C, Groupe 1	Halons (Annexe A, Groupe II)	Mousses
<i>Rendement d'élimination par destruction</i>	99,99 %	99,99 %	95 %
Four à ciment	Approuvé	<i>Non approuvé</i>	
Incinération par injection de liquide	Approuvé	Approuvé	
Oxydation par fumée ou gaz	Approuvé	Approuvé	
Incinération de déchets solides municipaux			Approuvé
Craquage en réacteur	Approuvé	<i>Non approuvé</i>	
Incinération en four rotatif	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Arc plasma d'argon	Approuvé	Approuvé	
Plasma RF à couplage inductif	Approuvé	Approuvé	
Plasma micro-ondes	Approuvé		
Arc plasma d'azote	Approuvé		
Déshalogénéation catalytique en phase gazeuse	Approuvé		
Réacteur à vapeur surchauffé	Approuvé		

- Note :*
1. Le critère de rendement d'élimination par destruction représente la capacité technique sur laquelle est fondée l'approbation de la technique. Il ne correspond pas toujours à la performance au jour le jour qui sera elle-même contrôlée par rapport à des normes nationales minimales.
 2. On entend par sources concentrées les substances qui appauvrissent la couche d'ozone vierges, récupérées et régénérées.
 3. On entend par sources diluées les substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenues dans la matrice d'un solide, par exemple les mousses.

Annexe III

Code de bonne gestion

Afin de mieux conseiller les responsables des installations de destruction, le Comité consultatif technique a établi en mai 1992 « un code de bonne gestion » dans lequel sont brièvement exposées les mesures à prendre pour réduire au minimum les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le milieu. Ce code, actualisé par l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction et modifié par les Parties à leur quinzième réunion, en 2003, vise à offrir un cadre des pratiques et mesures qui devraient normalement être adoptées dans les installations chargées de ces opérations.

Ces mesures ne conviendront pas toutes à toutes les situations et conditions possibles; comme pour tout code, rien dans le présent code ne devrait être considéré comme un obstacle à l'adoption éventuelle de mesures plus adaptées ou plus efficaces.

Mesures préalables à la livraison

Il s'agit des mesures qu'il serait souhaitable de prendre avant la livraison de substances appauvrissant la couche d'ozone à une installation donnée.

L'exploitant de l'installation devrait rédiger des lignes directrices concernant les critères à observer en matière de conditionnement et de confinement des substances ainsi que des prescriptions relatives à leur étiquetage et à leur transport. Ces lignes directrices devraient être remises à tous les fournisseurs et les expéditeurs de substances avant que soit prise la décision de les accepter.

L'exploitant de l'installation devrait s'efforcer de se rendre sur place pour inspecter les stocks proposés par l'expéditeur et prendre connaissance des dispositions qu'il a prises avant la première expédition. L'objet de cette démarche est de faire prendre conscience à l'expéditeur du fait qu'il existe des pratiques appropriées et de l'amener à se conformer aux normes.

Réception des substances

Il s'agit des mesures à prendre lorsque les substances sont réceptionnées à l'entrée de l'installation.

Celles-ci comprennent un contrôle immédiat de la documentation avant d'admettre le chargement dans l'usine et l'inspection préliminaire simultanée de son état général.

Le cas échéant, un système de traitement et de reconditionnement spécial ou « rapide » sera peut-être nécessaire pour réduire les risques de fuite ou de perte de substances. On devrait veiller à ce qu'il existe des installations de pesage du chargement au moment de la réception.

Déchargement du véhicule de livraison

Il s'agit des mesures à prendre au moment du déchargement des substances.

D'une façon générale on suppose que les substances seront livrées dans des conteneurs, des fûts ou tout autre type de récipients qui seront déchargés et, éventuellement, retournés.

Toutes les opérations de déchargement devraient se dérouler sur des emplacements prévus à cet effet, exclusivement réservés au personnel autorisé.

Sur cet emplacement ne devrait avoir lieu aucune autre activité qui risquerait de provoquer des collisions, le renversement accidentel des conteneurs, le déversement de substances, etc. ou qui pourrait en accroître le risque.

Les substances devraient être mises en quarantaine en des endroits prévus à cet effet en vue d'un contrôle et d'une évaluation minutieux.

Essais et vérifications

Il s'agit des dispositions à prendre pour un contrôle minutieux des chargements de substances avant leur destruction.

Les documents d'expédition devraient faire l'objet d'un examen minutieux et il devrait être procédé à un inventaire détaillé afin de déterminer si la livraison a été effectuée en suivant les prescriptions et comme convenu.

Une inspection minutieuse des conteneurs devrait être effectuée, pour déterminer l'exactitude de l'étiquetage, notamment, ainsi que l'état et l'intégrité physique des chargements. Il convient de prévoir des systèmes de reconditionnement ou de traitement rapide des substances en cas de défectuosité avérée.

Le prélèvement et l'analyse d'échantillons représentatifs des substances expédiées devraient être effectués afin de déterminer leur nature et leurs caractéristiques. Tous les prélèvements et les analyses d'échantillons devraient être effectués selon des méthodes et techniques agréées.

Stockage et inspection des stocks

Il s'agit des questions soulevées par le stockage et l'inspection des stocks de substances.

Les substances devraient être stockées en des lieux prévus à cet effet et soumis à la réglementation adoptée par les autorités locales. Des dispositions devraient être prises au plus tôt pour réduire dans toute la mesure du possible les émissions émanant des stocks avant leur destruction.

L'emplacement des stocks devrait être relevé à l'aide d'un système de contrôle permettant également de déterminer au jour le jour, à mesure que les stocks sont détruits et reconstitués, les quantités en jeu et leur emplacement.

S'agissant des récipients de stockage de sources concentrées de substances, ces dispositions devraient prévoir un système de surveillance périodique et de détection des fuites, ainsi que des méthodes permettant le reconditionnement des stocks présentant des fuites dans les meilleurs délais.

Calcul des quantités détruites

Il importe de connaître les quantités de substances détruites. Dans la mesure du possible on utilisera des débitmètres ou des appareils d'enregistrement continu du poids de chacun des conteneurs. Les conteneurs "pleins" et "vides" devraient du moins être pesés afin de déterminer par soustraction les quantités de substances.

Les conteneurs qui peuvent être scellés et que l'on entend retourner en vue de leur utilisation ultérieure pourront contenir des quantités résiduelles de substances. Dans les autres cas, les quantités résiduelles devraient être purgées ou détruites.

Conception des installations

Il s'agit de déterminer les caractéristiques des installations, de leur équipement et des services qu'elles assurent et les conditions qu'elles doivent remplir.

D'une façon générale, toute installation de destruction doit être adéquatement conçue et construite conformément aux meilleures normes de construction et techniques possibles, en veillant en particulier à la nécessité de réduire le plus possible, voire d'éliminer, les fuites.

Il faudrait tout particulièrement veiller dans la conception des installations au traitement des sources diluées telles que les mousses. Celles-ci peuvent être contenues dans des chambres froides ou faire partie de déchets de démolition. La zone dans laquelle la mousse est séparée d'autres substrats devrait être hermétiquement close chaque fois que possible et toute émission significative devrait être contenue à ce stade.

Les pompes : elles devraient être à entraînement magnétique, hermétiques ou comportant un double système mécanique de fermeture de façon à empêcher la libération dans le milieu de substances par suite de la défectuosité de joints d'étanchéité.

Les valves : celles utilisées devraient présenter le moins de risques de fuite possibles. Il s'agira de valves tordues au quart ou de valves munies de presse-étoupe à prolongement.

Les fuites des cuves (y compris leur déchargement) : les fuites, lors du remplissage des cuves et des récipients ou de leur purge, devraient être récupérées ou canalisées vers un système de destruction.

Les joints des conduites : les conduites ne devraient pas être vissées les unes aux autres et le nombre de joints à bride devrait être aussi réduit que possible, compte tenu des impératifs de sécurité et de la nécessité de démonter les équipements au cours des opérations d'entretien et de réparation.

Les systèmes de drainage : les emplacements réservés au stockage ou à la manutention de substances devraient être inclinés, recouverts de béton et comporter un système de collecte bien conçu. L'eau récupérée devrait être traitée avant d'être évacuée lorsqu'elle est contaminée.

Entretien

D'une façon générale, toutes les opérations d'entretien devraient se dérouler selon un plan bien conçu et être exécutées conformément aux prescriptions régissant la délivrance des permis de façon à s'assurer qu'il est dûment tenu compte de tous leurs aspects.

Tous les récipients, systèmes mécaniques et conduites devraient être purgés avant d'être ouverts à l'air libre. Les produits de vidange contaminés devraient être détruits ou traités pour récupérer les substances.

Tous les joints, brides, et autres pièces favorisant les fuites de faible importance devraient être inspectés régulièrement afin de déceler tout problème éventuel de confinement. Les fuites devraient être réparées le plus tôt possible.

Les pièces consommables ou de courte durée de vie, tels que les tuyaux flexibles et les raccords, doivent être surveillés de près et remplacés à intervalles réguliers pour que le risque de rupture soit négligeable.

Contrôle et garantie de la qualité

Les opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances, les procédés utilisés et leur déroulement d'ensemble font l'objet de mesures de contrôle de la qualité afin de déterminer si elles sont conformes aux pratiques admises en usage. Le moins que l'on puisse faire consisterait à faire vérifier de temps à autre les données fournies par les exploitants des installations afin de s'assurer de leur exactitude.

Il conviendrait également d'envisager d'adopter des systèmes de contrôle de la qualité et des pratiques propres à garantir un environnement de qualité en tous points des installations.

Formation

Le personnel des installations participant aux opérations (le mot "opération" étant entendu au sens le plus large possible) devrait être formé aux tâches qu'il exécute.

Il serait particulièrement utile, aux fins de destruction des substances, que le personnel soit formé aux conséquences des fuites ainsi qu'à l'utilisation, à la manipulation et à l'entretien des divers équipements de l'installation.

Toute formation devrait être assurée par du personnel dûment qualifié et expérimenté et être consignée par écrit dans des archives détaillées. Un recyclage devrait être assuré à intervalles appropriés.

Code des transports

Dans un souci de protection de la couche d'ozone stratosphérique, il importe au plus haut point que les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées et les produits contenant ces substances soient récupérés et livrés comme il convient aux installations dotées de techniques de destruction agréées. Aux fins de transport, les substances utilisées transportées devraient être classées dans la même catégorie de substances dangereuses que les substances ou produits d'origine. En pratique, ceci peut imposer des restrictions aux expéditions de déchets dangereux en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ce dont il faudrait tenir compte séparément. En l'absence de restrictions spécifiques de ce type, le code proposé ci-après pour le transport des substances du consommateur aux installations de destruction vise à réduire le plus possible les atteintes éventuelles à la couche d'ozone résultant des transferts de substances. Des directives supplémentaires figurent dans les règlements types de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses.

Il importe de superviser et de contrôler toutes les expéditions de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées et de produits contenant ces substances, conformément aux prescriptions nationales et internationales ayant pour objet de protéger l'environnement et la santé humaine. Afin d'éviter tout risque superflu, on veillera à ce que les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits contenant ces substances soient convenablement conditionnés et étiquetés. Pour chaque expédition l'on produira les instructions à suivre en cas de danger ou d'accident durant le transport afin de protéger les personnes et l'environnement.

A chacune des étapes du trajet emprunté entre le point de départ du chargement et sa destination finale, les renseignements ci-après devraient être fournis. L'auteur de la notification devrait fournir les informations requises sur la lettre de transport et veiller en particulier à indiquer :

- a) L'origine et la composition des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances, y compris l'identité du client;
- b) Les dispositions prises pour l'acheminement et aux fins d'assurance en cas de dommage à des tiers;
- c) Les mesures prises pour que le transport s'effectue en toute sécurité et en particulier pour que le transporteur respecte les conditions fixées par les Etats membres intéressés en matière de transport;
- d) L'identité du destinataire, qui devrait disposer d'un centre de destruction agréé doté de moyens techniques appropriés à cette fin;
- e) L'existence de tout contrat conclu avec le destinataire en vue de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances.

Ce code de transport ne s'applique pas nécessairement à l'élimination des mousses isolantes rigides contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. La méthode la plus indiquée pour éliminer ces produits pourrait être l'incinération directe dans des incinérateurs de déchets municipaux ou des incinérateurs à four rotatif.

Surveillance

La surveillance devrait avoir pour objectif de donner l'assurance que les matières sont détruites avec une efficacité acceptable conforme pour l'essentiel aux recommandations concernant le rendement de l'élimination par destruction énumérées à l'annexe I de la décision XV/[...] et que les substances résultant de la destruction produisent des émissions d'un niveau acceptable d'un point de vue écologique, analogue ou inférieur au niveau imposé par les normes nationales ou d'autres traités et protocoles internationaux.

Etant donné qu'il n'existe pas encore de normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) applicables à l'échantillonnage et à l'analyse des substances appauvrissant la couche d'ozone ou à la majorité des autres polluants énumérés à l'annexe II de la décision XV/[...], il faudrait utiliser les normes nationales chaque fois qu'elles existent. En outre, les normes nationales en vigueur peuvent être utilisées au lieu des normes ISO pourvu qu'elles aient fait l'objet d'une procédure de vérification ou de validation attestant de leur exactitude et de leur représentativité.

Lorsque l'ISO élaborera des normes internationales pour les polluants énumérés à l'annexe IV du présent rapport, les organes techniques chargés de l'élaboration de telles normes devraient tenir compte des normes nationales en vigueur, y compris celles énumérées à l'appendice F du rapport d'avril 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique (volume 3, rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction), et s'efforcer d'assurer la compatibilité entre toutes nouvelles normes de l'ISO et les méthodes types d'essai existantes, pourvu qu'il ne s'avère pas que les méthodes en vigueur soient inexactes ou non représentatives.

Lorsqu'il n'existe pas de normes nationales, le Comité consultatif technique recommande l'adoption des directives ci-après pour la surveillance des installations de destruction utilisant des procédés agréés.

Etant donné que les méthodes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis ont fait l'objet de procédures de vérification pour s'assurer qu'elles sont raisonnablement précises et représentatives, qu'elles couvrent tous les polluants présentant un intérêt (bien que tous les composés de substances appauvrissant la couche d'ozone n'aient pas fait l'objet d'activités de vérification spécifiques), qu'elles sont suffisamment détaillées pour permettre la reproduction des méthodes par du personnel formé sur d'autres territoires et qu'elles peuvent être gratuitement consultées sur Internet et téléchargées, les méthodes applicables de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis décrites à l'appendice F du rapport de 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique peuvent être utilisées.

Dans le souci de disposer d'une base de comparaison internationale commune pour ces polluants ou paramètres lorsqu'il existe des normes ISO (à l'heure actuelle pour les particules, le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone et l'oxygène), l'utilisation de ces normes est préconisée et les autorités sont encouragées à les adopter en tant que normes nationales ou variantes acceptables des normes nationales en vigueur.

Toutefois, l'utilisation des normes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis ou d'autres normes nationales décrites à l'appendice F est également considérée comme acceptable. La priorité donnée dans le présent code aux normes de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis résulte du caractère relativement exhaustif des méthodes disponibles (s'agissant tant de leur portée que de leur teneur) et de l'accessibilité de ces méthodes.

Calcul des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone

Les exploitants d'installations de destruction devraient prendre toutes les précautions nécessaires aux fins de stockage et d'inventaire des matières contenant des substances devant être détruites. Avant d'entreprendre la destruction des substances selon un procédé de destruction agréé, il est recommandé de procéder comme suit :

- a) Les quantités de matière contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient être précisées, chaque fois que possible;
- b) Des échantillons représentatifs devraient être prélevés, s'il y a lieu, afin de vérifier que les concentrations de substances sont bien conformes à celles qui figurent sur les documents de livraison;
- c) L'analyse des échantillons devrait se faire selon une méthode agréée. Lorsqu'il n'en existe aucune, il est recommandé d'adopter les méthodes 5030 et 8240 de l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis;
- d) Toutes les données concernant les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone et les mesures concernant les concentrations desdites substances doivent être consignées et archivées conformément à la norme 9000 de l'ISO ou à une norme équivalente.

Systèmes de contrôle

Les exploitants devraient veiller à ce que les installations de destruction fonctionnent efficacement afin de garantir la destruction totale des substances conformément aux normes techniques applicables aux installations agréées. A cet effet, on utilisera en principe des appareils de mesure et des techniques d'échantillonnage appropriés qui permettent de contrôler les paramètres applicables aux opérations de destruction, les conditions dans lesquelles se déroule la combustion et les concentrations de polluants produits en cours d'opération.

Les émissions de gaz produits au cours de l'opération doivent être contrôlées et analysées à l'aide d'instruments appropriés. En outre, des contrôles devraient être régulièrement effectués sur les échantillons de gaz de cheminée prélevés manuellement. Les effluents liquides et les résidus solides libérés dans le milieu seront analysés par des laboratoires régulièrement.

Pour assurer la surveillance continue des opérations, y compris la purge des gaz résiduels, il est recommandé de procéder comme suit :

- a) Mesurer les températures auxquelles se déroulent les réactions et les opérations afin de s'assurer qu'elles sont conformes;
- b) Mesurer les températures des gaines d'évacuation avant et après la purge des gaz;
- c) Mesurer la teneur en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz des conduits d'évacuation.

Toute prescription supplémentaire en ce qui concerne la surveillance continue doit être approuvée par l'autorité nationale compétente en matière de réglementation. Le fonctionnement des détecteurs automatiques et des appareils de mesure doit être vérifié périodiquement et leurs résultats validés. Lors de la mesure des limites de détection, les valeurs d'erreur à un niveau de confiance de 95 % ne devraient pas dépasser 20 %.

Le dispositif approuvé doit être équipé d'un système d'interruption automatique de l'alimentation en substances ou pouvoir être mis en veilleuse lorsque :

- a) La température de la chambre de réaction tombe en dessous de la température minimum requise pour la destruction;
- b) D'autres conditions minimales de destruction énoncées dans le cahier des charges ne peuvent pas être respectées.

Mesure des résultats

L'approbation des techniques recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique est fonction de la capacité de destruction de la technique en question. Il est admis que les paramètres peuvent varier lors du fonctionnement au jour le jour par rapport à cette capacité générique. Toutefois, en pratique, il n'est pas possible de mesurer les critères de résultats quotidiennement. Cela est particulièrement vrai dans le cas où les substances appauvrissant la couche d'ozone ne représentent qu'une petite fraction des substances détruites, si bien qu'un équipement spécialisé est nécessaire pour détecter les très faibles concentrations présentes dans les gaz brûlés. Il est par conséquent relativement courant que les processus de validation dans une installation donnée soient conduits une fois par an.

Cela étant, le Groupe de l'évaluation technique et économique est conscient de ce que la mesure des résultats d'une installation n'est pas toujours conforme aux critères établis pour la technique. Toutefois, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'y voit pas là une justification pour revoir à la baisse les recommandations minimales pour une technique donnée. Les autorités compétentes en matière de réglementation devront peut-être toutefois tenir compte de ces variations effectives lors de la fixation de normes minimales.

Le rendement d'élimination par destruction² des substances appauvrissant la couche d'ozone pour une installation utilisant une technique agréée devrait faire l'objet d'une validation au moins une fois tous les trois ans. Le processus de validation devrait également comprendre une évaluation des concentrations d'autres gaz brûlés pertinents recensés à l'annexe II de la décision XV/[...] et une comparaison avec les niveaux maximums énoncés dans les normes nationales ou les traités/protocoles internationaux pertinents.

La détermination du rendement d'élimination par destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et d'autres substances concernées recensées à l'annexe II de la décision XV/[...] devrait également être appliquée lors de la mise en service d'une installation nouvelle ou rénovée ou lorsque la méthode de destruction utilisée a subi une modification importante, pour s'assurer que toutes les caractéristiques de l'installation soient consignées et répondent aux critères pour les techniques approuvées.

Les essais seront effectués à l'aide de composés donnés de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de mélanges de ces substances bien connus, dont on connaîtra la vitesse d'alimentation. Lorsqu'au cours d'une opération de destruction il est procédé à l'incinération de déchets contenant un halogène et des substances appauvrissant la couche d'ozone on veillera à calculer et à contrôler la charge totale d'halogène. Il faudrait soigneusement déterminer le nombre et la durée des essais de fonctionnement afin de mettre en évidence les caractéristiques de la technologie.

En résumé, le rendement de destruction par élimination recommandé pour les sources concentrées signifie que moins de 0,1 g de substances appauvrissant la couche d'ozone doit normalement être libéré dans l'environnement sous forme d'émission de gaz brûlés lorsque 1 000 g de substances sont traités. Il devrait être procédé à une analyse détaillée des résultats des prélèvements effectués dans les cheminées afin de vérifier les émissions d'halogène et de dibenzodioxines polychlorés/dibenzofuranes polychlorés (PCDD/PCDF). En outre, pour chaque site un protocole concernant les essais devrait être établi et mis à la disposition des autorités chargées de vérifier le respect de la réglementation en cas d'inspection. Pour chacun des essais le protocole devrait prévoir la collecte des données suivantes :

- a) Débit d'alimentation en substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) Charge totale d'halogène du flux résiduaire;
- c) Temps de séjour des substances dans la zone de réaction;

² Le rendement d'élimination par destruction est normalement déterminé en soustrayant de la masse d'un produit chimique introduit dans un système de destruction pendant une période donnée la masse de ce produit chimique seul rejeté dans les gaz de cheminée et en exprimant la différence en pourcentage de la masse du produit chimique introduit dans le système.

- d) Teneur en oxygène des fumées;
- e) Température des gaz dans la zone de réaction;
- f) Débit des gaz de fumées;
- g) Teneur en monoxyde de carbone des fumées;
- h) Teneur en substances appauvrissant la couche d'ozone des gaz de fumées;
- i) Volume des effluents et quantité de résidus solides rejetés;
- j) Teneur en substances appauvrissant la couche d'ozone des effluents et des résidus solides;
- k) Teneur en PCDD/PCDF, particules, HCl, HF, et HBr des fumées;
- l) Teneur en PCDD/PCDF des effluents et solides.

Annexe IV

Substances dont il est proposé qu'elles fassent l'objet d'une surveillance et d'une déclaration lors de l'utilisation des techniques de destruction

Substances	Unités
PCDD/PCDF	ng-ITEQ*/Nm3**
HCl/Cl ₂	mg/Nm3
HF	mg/Nm3
HBr/Br ₂	mg/Nm3
Particules (TPS***)	mg/Nm3
CO	mg/Nm3

* ITEQ – Equivalent toxique international.

** Mètre cube normal

*** TPS – Total de particules en suspension

Annexe V

Cadre de référence d'une étude sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal

Préambule

1. Le mécanisme de financement a été créé conformément à l'article 10 du Protocole de Montréal pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 une coopération financière et technique, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E et à l'article 2I ou toute autre mesure de réglementation énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 bis de l'article 5 du Protocole. Ce mécanisme comprend un Fonds multilatéral, financé par les contributions des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5. Un Comité exécutif a été créé par les Parties pour définir et surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris les décaissements des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds multilatéral. Un secrétariat assiste le Comité exécutif dans l'exécution de ses fonctions. Les activités d'assistance requises par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 approuvées par le Comité exécutif et financées par le Fonds multilatéral sont menées par quatre organismes multilatéraux d'exécution (le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale) ainsi que par des organismes bilatéraux, comme convenu dans la décision II/8.

2. La quatrième Réunion des Parties, qui a créé le Fonds multilatéral à titre permanent, a reconnu la nécessité d'examiner périodiquement le fonctionnement du mécanisme de financement afin de garantir son efficacité dans la réalisation des buts du Protocole de Montréal. En conséquence, les Parties ont demandé dans la décision IV/18 la conduite d'une étude d'évaluation, qui a été effectuée en 1995. Sur la base des résultats de cette étude, les Parties ont adopté à leur septième réunion la décision VII/22, dans laquelle elles ont décidé :

- a) De demander au Comité exécutif d'étudier les méthodes novatrices de mobilisation de ressources existantes et additionnelles pour favoriser la réalisation des objectifs du Protocole et de toute action d'ici à la fin de l'année 1996 et d'en faire rapport à la huitième Réunion des Parties;
- b) Que les mesures énoncées à l'annexe V du rapport de la septième Réunion des Parties devraient être prises pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de financement.

Objectifs

3. Reconnaissant que plus de cinq ans après cette première étude il convenait d'évaluer et d'examiner le mécanisme de financement, la treizième Réunion des Parties a décidé dans sa décision XIII/3 :

- a) D'évaluer et d'examiner d'ici à 2004 le mécanisme de financement établi en vertu de l'article 10 du Protocole de Montréal en vue d'en assurer en permanence l'efficacité de façon à répondre aux besoins des Parties visées ou non à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole, et de lancer à cet effet un processus visant à mener une étude extérieure indépendante, dont les résultats seraient communiqués à la seizième Réunion des Parties;
- b) Que l'étude en question serait axée sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal;
- c) Que l'objet et les modalités de ladite étude seraient présentés à la quinzième Réunion des Parties;
- d) D'examiner la nécessité de procéder à une telle évaluation de façon périodique;
- e) De prier le mécanisme d'évaluation en place dans le système des Nations Unies de communiquer pour examen à la Réunion des Parties toutes conclusions pertinentes sur la gestion du mécanisme de financement du Protocole de Montréal au moment où ces conclusions seraient disponibles.

Portée

4. Dans la conduite de cette étude, le consultant devrait examiner la gestion du mécanisme de financement sous les angles suivants :

- a) Processus décisionnel du Comité exécutif :
 - i) Efficacité du processus de planification et de mise en oeuvre des activités visant à garantir le respect;
 - ii) Justesse de l'information fournie au Comité exécutif pour qu'il puisse décider des projets et politiques;
 - iii) Cohérence et efficacité du processus d'examen des projets;
 - iv) Rapport coût-efficacité des projets et programmes approuvés d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - v) Efficacité et coût de l'organisation administrative du Comité exécutif, y compris la structure et les fonctions du Sous-comité d'examen des projets et du Sous-comité du contrôle, de l'évaluation et du financement et leur rôle au sein du Comité exécutif. Ce point devrait comprendre l'analyse des différentes options de gestion possibles pour l'avenir, compte tenu de l'implantation du nouveau programme axé sur le respect et favorisant une plus grande initiative des pays;
 - vi) Evaluation du niveau de confidentialité à respecter pour la documentation des réunions du Comité exécutif, compte tenu de l'intérêt des partisans des projets;
 - vii) Utilisation des indicateurs de performance;
- b) Activités du secrétariat du Fonds multilatéral :
 - i) Evaluation de l'efficacité du processus d'examen des projets et programmes d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone eu égard aux objectifs du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties;
 - ii) Contrôle de l'efficacité de l'application des projets et programmes, en particulier la gestion et le contrôle des transferts et décaissements de fonds;
 - iii) Justesse et exhaustivité de l'information fournie au Comité exécutif sur les rapports financiers soumis à son examen;
- c) Activités réalisées par les organismes d'exécution multilatéraux et bilatéraux :
 - i) Examen de l'adéquation du processus d'identification des plans et projets prévus pour aider les pays à respecter le Protocole de Montréal;
 - ii) Evaluation de la gestion des fonds et des politiques de décaissement de chaque organisme d'exécution;
 - iii) Stratégie d'investissement des avances de caisse;
 - iv) Evaluation des dépenses d'administration plus particulièrement en comparant les petits projets et les grands projets;
 - v) Coût-efficacité de chaque organisme, en considérant séparément les projets d'investissement et les autres activités (appui institutionnel, gestion du réseau des fonctionnaires de l'ozone, etc.);
 - vi) Evaluation de la répartition des fonds approuvés entre les projets d'investissement et les autres projets;
 - vii) Justesse et efficacité des décaissements et de la gestion des dépenses, y compris les rapports au secrétariat du Fonds multilatéral;
 - viii) Coûts additionnels éventuels pour le Fonds multilatéral, entraînés par le chevauchement d'activités entre organismes;
- d) Gestion du Fonds :
 - i) Evaluation de la gestion du Fonds par le Trésorier;
 - ii) Comparaison avec la gestion et les pratiques financières d'autres fonds (Fonds pour l'environnement mondial, banques de développement) pour avoir des points de repère;

- e) Autres questions :
- i) Adéquation des interactions entre les organismes d'exécution, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organes subsidiaires concernés;
 - ii) Analyse et harmonisation des données financières provenant de diverses sources (trésorier, organismes d'exécution, comptes du secrétariat du Fonds multilatéral et comptes vérifiés du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement);
 - iii) Evaluation du respect, par les pays donateurs, de leurs obligations au titre du Fonds multilatéral.

Conclusions et recommandations

5. Dans la conduite de cette étude, le(s) consultant(s) dégagera(ont) les points forts, les faiblesses, les possibilités et les risques et, lorsque nécessaire, fera(ont) des recommandations sur les éventuelles améliorations à apporter. L'étude fournira une image d'ensemble de la contribution apportée par le Fonds à l'élimination des substances réglementées et de l'efficacité de son aide aux pays visés à l'article 5 cherchant à respecter les dispositions du Protocole de Montréal.

Source d'information pour l'évaluation

6. Le Secrétariat de l'ozone, le Comité exécutif, le Trésorier, le secrétariat du Fonds multilatéral, les organismes d'exécution (multilatéraux et bilatéraux), les fonctionnaires de l'ozone, les pays et les compagnies bénéficiaires et les Parties non visées à l'article 5 sont invités à coopérer avec le(s) consultant(s) et à fournir toutes les informations nécessaires. Le rapport prendra en compte les décisions pertinentes des Réunions des Parties et du Comité exécutif.

7. Le(s) consultant(s) devrait(ent) mener de vastes consultations avec les particuliers et institutions concernés ainsi qu'avec les autres sources d'information jugées utiles.

8. Le tableau ci-après présente l'ébauche des grandes étapes de cette étude.

Novembre 2003	Approbation du cadre de référence par la quinzième Réunion des Parties
	Sélection des membres du groupe
Décembre 2003	Mise au point de la procédure de sélection de consultants externes indépendants qualifiés
	Analyse des candidatures par le secrétariat et recommandations au groupe directeur
	Choix des consultants par le groupe
	Octroi des contrats
Janvier 2004	Entretien des consultants avec le groupe directeur pour discuter des modalités et des détails de l'étude
Mai 2004	Examen à mi-parcours/examen du projet de rapport préliminaire par le groupe directeur
Mi-juin	Présentation du premier projet de rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion
Novembre 2004	Présentation à la seizième Réunion des Parties

Annexe VI

**Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Budget approuvé pour 2003, projet de budget révisé pour 2004 et projet de budget pour 2005**

		M/t	2003 (\$)	m/t	2004 (\$)	m/t	2005 (\$)
10	PERSONNEL DE PROJET						
<i>1100</i>	<i>Personnel de projet</i>						
1101	Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre de la CV)	6	105 000	6	105 000	6	105 000
1102	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	12	150 000	12	150 000	12	150 000
1103	Juriste hors classe (P-5)	12	120 000	12	120 000	12	120 000
1104	Spécialiste des questions scientifiques (hors classe) (P-5) (également recruté au titre de la CV)	6	82 500	6	82 500	6	82 500
1105	Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1106	Gestionnaire de base de données (système et technologie de l'information) (P-3)	12	103 000	12	112 000	12	112 000
1107	Administrateur de programme (communications et information) (P-3) (rémunéré par la CV)	6	0	12	0	12	0
1108	Administrateur de programme (surveillance et respect) (P-3)	6	60 000	12	112 000	12	112 000
<i>1199</i>	<i>Total partiel</i>		<i>620 500</i>		<i>681 500</i>		<i>681 500</i>
<i>1200</i>	<i>Consultants</i>						
1201	Assistance à la communication et à l'analyse des données et à la promotion du Protocole		50 000		50 000		50 000
<i>1299</i>	<i>Total partiel</i>		<i>50 000</i>		<i>50 000</i>		<i>50 000</i>
<i>1300</i>	<i>Appui administratif</i>						
1301	Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre de la CV)	6	10 500	6	11 109	6	11 109

1302	Assistant personnel (G-6)	12	20 000	12	21 160	12	21 160
1303	Assistant de programme (G-6) (rémunéré par la CV)		0		0		0
1304	Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	10 500	6	11 109	6	11 109
1305	Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	10 500	6	11 109	6	11 109
1306	Commis aux documents (G-4)	12	10 000	12	10 580	12	10 580
1307	Assistant informaticien (G-6)	12	20 200	12	21 372	12	21 370
1308	Assistant de programme - Fonds (G-6) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1309	Assistant logistique (G-3) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1310	Secrétaire bilingue (G-6) (à rémunérer par la CV)		0		0		0
1320	Assistance temporaire		15 000		15 870		15 870
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		350 000		350 000		350 000
1322	Réunions préparatoires et Réunions des Parties (conjointement avec la CV tous les trois ans - s'applique à la dix-septième Réunion des Parties et à la septième Conférence des Parties à la Convention de Vienne en 2005)		430 000		460 000		320 000
1323	Réunions des Groupes d'évaluation		75 000		75 000		75 000
1324	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
1325	Réunions du Comité d'application		40 000		45 000		45 000
1326	Réunions consultatives informelles au titre du Protocole de Montréal pour encourager la ratification et le respect du Protocole		12 000		5 000		5 000
1329	Réunion extraordinaire des Parties		0		211 000		0
1399	<i>Total partiel</i>		1 023 700		1 268 309		917 307
1600	<i>Voyages en mission</i>						
1601	Frais de voyage du personnel envoyé en mission		150 000		150 000		150 000

1602	Voyages en mission du personnel des Services de conférence	15 000	15 000	15 000
1699	<i>Total partiel</i>	165 000	165 000	165 000
1999	TOTAL, PERSONNEL DE PROJET	1 859 200	2 164 809	1 813 807
20	CONTRATS			
2300	<i>Contrats de sous-traitance</i>			
2301	Etude d'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal ¹	0	500 000	0
2399	<i>Total partiel</i>	0	500 000	0
2999	TOTAL, CONTRATS	0	500 000	0
30	REUNIONS/PARTICIPATION			
3300	<i>Appui à la participation</i>			
3301	Réunions des Groupes d'évaluation	450 000	520 000	400 000
3302	Réunions préparatoires et Réunions des Parties	350 000	350 000	350 000
3303	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	300 000	300 000	300 000
3304	Réunions du Bureau	40 000	40 000	40 000
3305	Réunions du Comité d'application	115 000	115 000	115 000
3306	Consultations dans le cadre d'une réunion informelle (décision XII/10)	50 000	20 000	20 000
3308	Réunion extraordinaire des Parties	0	300 000	0
3399	<i>Total partiel</i>	1 255 000	1 645 000	1 225 000
3999	TOTAL, REUNIONS/PARTICIPATION	1 255 000	1 645 000	1 225 000
40	MATERIEL ET LOCAUX			
4100	<i>Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)</i>			

4101	Divers consommables (également utilisés au titre de la CV)	17 000	17 000	17 000
4199	<i>Total partiel</i>	17 000	17 000	17 000
4200	<i>Matériel non consommable</i>			
4201	Ordinateurs individuels et accessoires	10 000	0	5 000
4202	Ordinateurs portatifs	4 500	0	0
4203	Autre matériel de bureau (serveurs, télécopieurs, lecteurs, etc.)	5 000	5 000	5 000
4204	Photocopieurs	0	0	10 000
4299	<i>Total partiel</i>	19 500	5 000	20 000
4300	<i>Locaux</i>			
4301	Location de bureaux (également utilisés au titre de la CV)	26 000	33 500	33 500
4399	<i>Total partiel</i>	26 000	33 500	33 500
4999	TOTAL, MATERIEL ET LOCAUX	62 500	55 500	70 500
50	DIVERS			
5100	<i>Utilisation et entretien du matériel</i>			
5101	Entretien du matériel (également utilisé au titre de la CV)	14 500	14 500	14 500
5199	<i>Total partiel</i>	14 500	14 500	14 500
5200	<i>Frais d'établissement des rapports</i>			
5201	Rapports	54 000	54 000	54 000
5202	Rapports (des Groupes d'évaluation)	15 000	10 000	10 000
5203	Rapports (informations sur le Protocole)	10 000	5 000	5 000
5299	<i>Total partiel</i>	79 000	69 000	69 000
5300	<i>Divers</i>			

5301	Communications	45 000	35 000	35 000
5302	Frais de port et affranchissement (expédition des documents)	60 000	75 000	60 000
5303	Formation	12 500	6 000	6 000
5304	Autres (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone)	12 000	12 000	12 000
5399	<i>Total partiel</i>	129 500	128 000	113 000
5400	<i>Représentation</i>			
5401	Dépenses de représentation	12 000	12 000	10 000
5499	<i>Total partiel</i>	12 000	12 000	10 000
5999	TOTAL, DIVERS	235 000	223 500	206 500
99	TOTAL DES COUTS DIRECTS DES PROJETS	3 411 700	4 588 809	3 315 807
	<i>Dépenses d'appui au programme (13%)</i>	<i>443 520</i>	<i>596 544</i>	<i>431 054</i>
	TOTAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)	3 855 220	5 185 353	3 746 861
	Prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal²	675 000	675 000	800 000
	Prélèvement sur les ressources du secrétariat (solde non dépensé pour 2000)³	250 869	0	0
	Prélèvement sur les ressources du secrétariat (solde non dépensé pour 2001)⁴	400 000	686 000	100 869
	Prélèvement sur les intérêts du Fonds d'affectation spéciale⁵	250 000	250 000	250 000
	Prélèvement supplémentaire sur le solde du Fonds d'affectation spéciale⁶	0	1 295 002	0
	Total partiel, prélèvements	1 575 869	2 906 002	1 150 869
	Contributions des Parties	2 279 351	2 279 351	2 595 992

- ¹ Conformément à la décision XIII/3 de la treizième Réunion des Parties, une étude d'évaluation et d'examen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal sera effectuée en 2004. Un crédit de 500 000 dollars a été inscrit au budget à cette fin.
- ² Le prélèvement de 675 000 dollars par an, pour 2003 et 2004, sur le solde non dépensé du Fonds d'affectation spéciale, fait suite aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21 de la onzième Réunion des Parties. La décision XV/52 prévoit un prélèvement de 800 000 dollars pour 2005.
- ³ Pour couvrir les dépenses additionnelles résultant des décisions des Réunions des Parties (étude sur le commerce illicite – décision XII/10), ainsi que les travaux d'établissement des rapports d'évaluation pour 2002 du Groupe de l'évaluation technique et économique, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, le secrétariat a proposé à la treizième Réunion des Parties d'utiliser sur deux ans (2002 et 2003) le solde non dépensé pour 2000.
- ⁴ Le prélèvement additionnel sur le Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 686 000 dollars en 2004 et de 100 869 dollars en 2005 fait suite au paragraphe 6 de la décision XIV/41.
- ⁵ Le paragraphe 7 de la décision XIV/41 prévoit un autre prélèvement de 250 000 dollars en 2003 et de 250 000 dollars en 2004 sur les intérêts perçus par le Fonds d'affectation spéciale. De même, la décision XV/52 prévoit un autre prélèvement de 250 000 dollars en 2005 sur les intérêts du Fonds d'affectation spéciale.
- ⁶ La décision XV/52 prévoit un prélèvement supplémentaire de 1 295 002 dollars en 2004 (dont les 500 000 dollars alloués à l'étude indépendante du mécanisme de financement) et de 596 000 dollars pour couvrir le coût de la réunion extraordinaire des Parties, afin que les contributions des Parties en 2004 puissent être maintenues au niveau fixé en 2003.

Notes explicatives accompagnant le projet de budget révisé pour 2004 et le projet de budget pour 2005 du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rubrique budgétaire	Observations
Personnel 1101 à 1104, 1106 et 1108	Les prévisions budgétaires pour 2004 et 2005 ont été établies sur la base des coûts standards applicables au traitement des administrateurs à Nairobi en 2003. Les engagements non dépensés reviennent normalement au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal.
1105	Le poste d'Administrateur continue d'être financé à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme, sur la base des dépenses effectives.
Consultants – 1201	Une assistance pour la communication et l'analyse des données, ainsi que pour la mise en place d'un système numérique pleinement intégré au sein du secrétariat, continuera d'être requise. Les fonds à ce titre pourront être transférés à la rubrique 1100 pour créer des postes d'administrateur de courte durée si nécessaire.
Personnel administratif et personnel d'appui 1301 à 1307	Les propositions budgétaires pour 2004 et 2005 ont été établies sur la base des coûts standards applicables au traitement des agents des services généraux à Nairobi en 2003.
1308 et 1309	Les postes d'assistant de programme (Fonds) et d'assistant logistique continuent d'être financés à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme.
1320	Le secrétariat continue de convertir ses archives en fichiers électroniques pour faciliter les recherches et pour pouvoir afficher les données sur le site Internet. Pour poursuivre cette tâche et pour fournir aux 184 Parties les services dont elles ont besoin, s'agissant en particulier de la préparation de la documentation, de l'organisation de la participation des représentants aux réunions et d'autres services de conférence, le secrétariat a besoin de crédits pour recruter du personnel d'appui temporaire.
Appui administratif et services de conférence 1321 à 1326	<p>Les fonds nécessaires peuvent être imputés sur les rubriques budgétaires des services de conférence (1321 à 1326) si ces services doivent être rendus par des consultants ou des sous-traitants.</p> <p>Le coût des services de conférence a été établi sur la base des hypothèses suivantes :</p> <p>a) 1321 : une réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2004 et en 2005, à Nairobi ou dans un autre lieu d'affectation, dans les six langues officielles;</p> <p>b) 1322 : une réunion des Parties et sa réunion préparatoire, à Nairobi, en 2004 et en 2005, dans les six langues officielles. Les coûts des services de conférence en 2005 seront partagés avec le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne, puisque la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne se tiendra juste avant ou après la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le montant prévu pour la dix-septième réunion des Parties en 2005 a été réduit d'autant, puisque la part prise en charge par la Convention de Vienne a déjà été inscrite au budget de la Convention pour 2005. Lorsque les réunions ne se déroulent pas à Nairobi, les surcoûts sont pris en charge par le gouvernement du pays hôte;</p> <p>c) 1323 : les allocations budgétaires prévues pour 2004 et 2005 pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement couvriront les dépenses afférentes à l'organisation de leurs réunions annuelles, ainsi que les dépenses de communication et autres dépenses accessoires relatives aux travaux des membres du groupe provenant de pays en développement et de pays à économie en transition;</p> <p>d) 1324 : deux réunions du Bureau sont prévues, en 2004 et en 2005, en deux langues;</p>

Rubrique budgétaire	Observations
	<p>e) 1325 : au moins deux réunions du Comité d'application, d'une durée de trois jours, sont prévues en 2004 et en 2005, les services d'interprétation étant assurés selon les besoins. Une augmentation de 5 000 dollars à ce titre est proposée pour couvrir le coût des services d'interprétation et de l'établissement de la documentation, pour le cas où la réunion se prolongerait d'une journée;</p> <p>f) 1326 : au moins une réunion de consultations officieuses chaque année, qui devrait se tenir à Nairobi, en 2004 et en 2005, pour promouvoir la ratification et le respect du Protocole de Montréal et de ses Amendements;</p> <p>g) 1329 : une réunion extraordinaire des Parties en mars 2004. Des crédits ont été prévus pour une réunion de trois jours qui se tiendrait immédiatement après la quarante-deuxième réunion du Comité exécutif, à Montréal.</p>
Frais de voyage du personnel envoyé en mission – 1601	Les voyages en mission s'inscrivent dans le contexte des activités du secrétariat. Certaines missions seront entreprises en 2004 et en 2005 pour promouvoir la ratification et le respect des Amendements au Protocole de Montréal et pour fournir un appui au Programme d'assistance pour le respect du Protocole, qui relève du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
Contrats	
Contrats de sous-traitance 2301	Conformément aux décisions XIII/3 de la treizième Réunion des Parties et XV/47 de la quinzième Réunion des Parties, qui préconisent une évaluation et un examen, d'ici 2004, du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, un montant de 500 000 dollars a été inscrit, pour 2004, au budget du Protocole de Montréal.
Réunions/Participation 3300	<p>Participation des pays en développement</p> <p>La participation de représentants des Parties visées à l'article 5 à diverses réunions concernant le Protocole a été calculée sur la base de 5 000 dollars par Partie participante, étant entendu que les frais de voyage ne sont pris en compte que pour un représentant par pays, en se fondant sur le tarif le plus économique et le plus avantageux en classe économique et le versement de l'indemnité journalière de subsistance prévue par l'ONU.</p>
3301	En plus du nombre habituel de membres des Groupes d'évaluation provenant de pays visés à l'article 5, dont la participation aux réunions annuelles est prise en charge, des crédits ont été prévus à cette rubrique pour assurer la participation d'experts et de membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à la réunion supplémentaire que le Comité tiendra en 2004 ainsi qu'à la réunion extraordinaire des Parties qui se tiendra en mars 2004. Des crédits ont également été prévus pour trois réunions en 2004 du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique, comme prévu par la décision XIV/10.
3302 et 3303	Les frais de participation sont prévus pour 70 participants à la réunion des Parties et 60 participants à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2004 et en 2005.
3304	Les frais de participation ont été calculés sur la base de deux réunions du Bureau chaque année, pour quatre participants de pays en développement et de pays à économie en transition à chacune de ces réunions.

Rubrique budgétaire	Observations
3305	Les frais de participation à deux réunions du Comité d'application chaque année ont été calculés sur la base de la participation de huit membres de pays en développement et de pays à économie en transition à chaque réunion et de deux représentants de pays invités par le Comité d'application à chaque réunion. Des crédits ont également été prévus pour couvrir les frais de voyage du Président ou du Vice-Président du Comité d'application, provenant d'un pays visé à l'article 5, pour qu'il puisse participer à trois réunions du Comité exécutif chaque année.
3306	Des fonds sont prévus pour financer la participation de quatre représentants de pays en développement et de pays à économie en transition aux consultations officielles sur le non-respect du Protocole de Montréal, qui devraient se tenir à Nairobi.
3308	Des crédits sont prévus à cette rubrique pour financer la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition à la réunion extraordinaire des Parties qui se tiendra en mars 2004.
Matériel et locaux	
Matériel consommable 4101	Le coût du matériel consommable divers est maintenu à 17 000 dollars. L'utilisation des ressources devra être suivie en permanence de manière à ne pas dépasser ce montant.
Matériel non consommable 4200	Un crédit minimum a été prévu pour 2004 pour permettre au secrétariat de remplacer le matériel si nécessaire.
Locaux (location de bureaux) – 4300	Les crédits prévus pour la location des locaux accusent une augmentation par rapport à 2004, vu l'espace supplémentaire nécessaire pour trois nouveaux membres du personnel.
Divers	
Utilisation et entretien du matériel – 5101	Les crédits pour l'entretien du matériel sont maintenus au même niveau.
Frais d'établissement des rapports (édition, traduction, reproduction, publication, impression) 5201 et 5202	Les frais généraux d'établissement des rapports du secrétariat sont imputés à la rubrique budgétaire 5201. La rubrique 5202 est réservée aux rapports des Groupes d'évaluation; les crédits à cette rubrique ont été ramenés à 10 000 dollars par an, pour 2004 et 2005.
Divers - Communications 5301	Une surveillance attentive des dépenses de télécommunication et le recours au courrier électronique pour remplacer les communications par fax permettent au secrétariat de fonctionner à l'aide de crédits relativement modestes à cette rubrique.
Frais de port et affranchissement – 5302	Les crédits à cette rubrique seront maintenus au même niveau pour 2005. Pour couvrir les frais d'envoi des documents d'information et de travail destinés à la réunion extraordinaire des Parties en mars 2004, un montant supplémentaire de 15 000 dollars a été ajouté à cette rubrique.
Formation – 5303	A partir de 2004, un minimum de crédits sera prévu au titre de la formation pour financer les programmes de formation introduits par l'Organisation des Nations Unies par suite du programme de réforme en cours dans le domaine des ressources humaines.
Divers (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone) – 5304	Le secrétariat de l'ozone apportera une assistance à plusieurs pays en 2004 et en 2005 pour les aider à préparer la célébration de la Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone.

Rubrique budgétaire

Observations

Dépenses de
représentation – 5401

Les crédits à ce titre en 2004 sont maintenus à leur niveau de 2003. En 2005, les dépenses de représentation seront partagées avec le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne. En conséquence, le montant alloué en 2005 a été réduit puisque la part de la Convention à la réunion des Parties a déjà été inscrite au budget de la Convention. Les dépenses de représentation suivent les procédures usuelles en la matière en vigueur à l'ONU.

Annexe VII

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Barème des contributions des Parties pour les années 2003 et 2004, calculé sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (Résolution 55/5 B à F de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2000, aucune Partie ne versant plus de 22 %)
(en dollars des Etats-Unis)

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003	Barème ONU excluant les non contributeurs	Barème ONU ajusté	Contributions des parties 2004	Contributions des parties 2005
Afrique du Sud	0,408	0,408	0,402	9 163	10 436
Albanie	0,003	0,000	0,000	0	0
Algérie	0,070	0,000	0,000	0	0
Allemagne	9,769	9,769	9,625	219 396	249 874
Angola	0,002	0,000	0,000	0	0
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,000	0,000	0	0
Arabie saoudite	0,554	0,554	0,546	12 442	14 170
Argentine	0,969	0,969	0,955	21 762	24 785
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0
Australie	1,627	1,627	1,603	36 540	41 616
Autriche	0,947	0,947	0,933	21 268	24 223
Azerbaïdjan	0,004	0,000	0,000	0	0
Bahamas	0,012	0,000	0,000	0	0
Bahreïn	0,018	0,000	0,000	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0
Barbade	0,009	0,000	0,000	0	0
Bélarus	0,019	0,000	0,000	0	0
Belgique	1,129	1,129	1,112	25 356	28 878
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0
Bénin	0,002	0,000	0,000	0	0
Bolivie	0,008	0,000	0,000	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,004	0,000	0,000	0	0
Botswana	0,010	0,000	0,000	0	0
Brésil	2,390	2,390	2,355	53 676	61 132
Brunéi Darussalam	0,033	0,000	0,000	0	0
Bulgarie	0,013	0,000	0,000	0	0
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0
Cambodge	0,002	0,000	0,000	0	0
Cameroun	0,009	0,000	0,000	0	0
Canada	2,558	2,558	2,520	57 449	65 429
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0
Chili	0,212	0,212	0,209	4 761	5 423

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003	Barème ONU excluant les non contributeurs	Barème ONU ajusté	Contributions des parties 2004	Contributions des parties 2005
Chine	1,532	1,532	1,509	34 406	39 186
Chypre	0,038	0,000	0,000	0	0
Colombie	0,201	0,201	0,198	4 514	5 141
Communauté européenne	2,500	2,500	2 463	56 146	63 946
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0
Costa Rica	0,020	0,000	0,000	0	0
Cote d'Ivoire	0,009	0,000	0,000	0	0
Croatie	0,039	0,000	0,000	0	0
Cuba	0,030	0,000	0,000	0	0
Danemark	0,749	0,749	0,738	16 821	19 158
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0
Egypte	0,081	0,000	0,000	0	0
El Salvador	0,018	0,000	0,000	0	0
Emirats arabes unis	0,202	0,202	0,199	4 537	5 167
Equateur	0,025	0,000	0,000	0	0
Espagne	2,519	2,519	2,482	56 567	64 425
Estonie	0,010	0,000	0,000	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,677	494 085	562 722
Ethiopie	0,004	0,000	0,000	0	0
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,000	0,000	0	0
Fédération de Russie	1,200	1,200	1 182	26 950	30 694
Fidji	0,004	0,000	0,000	0	0
Finlande	0,522	0,522	0,514	11 723	13 352
France	6,466	6,466	6,371	145 216	165 389
Gabon	0,014	0,000	0,000	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0
Géorgie	0,005	0,000	0,000	0	0
Ghana	0,005	0,000	0,000	0	0
Grèce	0,539	0,539	0,531	12 105	13 787
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0
Guatemala	0,027	0,000	0,000	0	0
Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0
Guyana	0,001	0,000	0,000	0	0
Haïti	0,002	0,000	0,000	0	0
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0
Hongrie	0,120	0,120	0,118	2 695	3 069

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003	Barème ONU excluant les non contributeurs	Barème ONU ajusté	Contributions des parties 2004	Contributions des parties 2005
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0
Inde	0,341	0,341	0,336	7 658	8 722
Indonésie	0,200	0,200	0,197	4 492	5 116
Iran (République islamique d')	0,272	0,272	0,268	6 109	6 957
Irlande	0,294	0,294	0,290	6 603	7 520
Islande	0,033	0,000	0,000	0	0
Israël	0,415	0,415	0,409	9 320	10 615
Italie	5,065	5,065	4,990	113 746	129 548
Jamahiriya arabe libyenne	0,067	0,000	0,000	0	0
Jamaïque	0,004	0,000	0,000	0	0
Japon	19,516	19,516	19 229	438 293	499 180
Jordanie	0,008	0,000	0,000	0	0
Kazakhstan	0,028	0,000	0,000	0	0
Kenya	0,008	0,000	0,000	0	0
Kirghizistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0
Koweït	0,147	0,147	0,145	3 301	3 760
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0
Lettonie	0,010	0,000	0,000	0	0
Liban	0,012	0,000	0,000	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0
Liechtenstein	0,006	0,000	0,000	0	0
Lituanie	0,017	0,000	0,000	0	0
Luxembourg	0,080	0,000	0,000	0	0
Madagascar	0,003	0,000	0,000	0	0
Malaisie	0,235	0,235	0,232	5 278	6 011
Malawi	0,002	0,000	0,000	0	0
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0
Mali	0,002	0,000	0,000	0	0
Malte	0,015	0,000	0,000	0	0
Maroc	0,044	0,000	0,000	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mexique	1,086	1,086	1,070	24 390	27 778
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0
Monaco	0,004	0,000	0,000	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0
Myanmar	0,010	0,000	0,000	0	0

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003	Barème ONU excluant les non contributeurs	Barème ONU ajusté	Contributions des parties 2004	Contributions des parties 2005
Namibie	0,007	0,000	0,000	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0
Népal	0,004	0,000	0,000	0	0
Nicaragua	0,001	0,000	0,000	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0
Nigéria	0,068	0,000	0,000	0	0
Norvège	0,646	0,646	0,637	14 508	16 524
Nouvelle-Zélande	0,241	0,241	0,237	5 412	6 164
Oman	0,061	0,000	0,000	0	0
Ouganda	0,005	0,000	0,000	0	0
Ouzbékistan	0,011	0,000	0,000	0	0
Pakistan	0,061	0,000	0,000	0	0
Palaos	0,001	0,000	0,000	0	0
Panama	0,018	0,000	0,000	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,006	0,000	0,000	0	0
Paraguay	0,016	0,000	0,000	0	0
Pays-Bas	1,738	1,738	1,712	39 033	44 455
Pérou	0,118	0,118	0,116	2 650	3 018
Philippines	0,100	0,000	0,000	0	0
Pologne	0,378	0,378	0,372	8 489	9 669
Portugal	0,462	0,462	0,455	10 376	11 817
Qatar	0,034	0,000	0,000	0	0
République arabe syrienne	0,080	0,000	0,000	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0
République de Corée	1,851	1,851	1,824	41 571	47 345
République de Moldova	0,002	0,000	0,000	0	0
République démocratique du Congo	0,004	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire lao	0,001	0,000	0,000	0	0
République dominicaine	0,023	0,000	0,000	0	0
République populaire démocratique de Corée	0,009	0,000	0,000	0	0
République tchèque	0,203	0,203	0,200	4 559	5 192
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,000	0,000	0	0
Roumanie	0,058	0,000	0,000	0	0
Royaume-Uni	5,536	5,536	5,455	124 330	141 601

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2003	Barème ONU excluant les non contributeurs	Barème ONU ajusté	Contributions des parties 2004	Contributions des parties 2005
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0
Sainte-Lucie	0,002	0,000	0,000	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0
Sénégal	0,005	0,000	0,000	0	0
Serbie et Monténégro	0,020	0,000	0,000	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0
Singapour	0,393	0,393	0,387	8 826	10 052
Slovaquie	0,043	0,000	0,000	0	0
Slovénie	0,081	0,000	0,000	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0
Soudan	0,006	0,000	0,000	0	0
Sri Lanka	0,016	0,000	0,000	0	0
Suisse	1,274	1,274	1,255	28 612	32 587
Suède	1,027	1,027	1,012	23 059	26 263
Suriname	0,002	0,000	0,000	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0
Thaïlande	0,294	0,294	0,290	6 603	7 520
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0
Trinité-et-Tobago	0,016	0,000	0,000	0	0
Tunisie	0,030	0,000	0,000	0	0
Turkménistan	0,003	0,000	0,000	0	0
Turquie	0,440	0,440	0,434	9 882	11 254
Tuvalu	0,001	0,000	0,000	0	0
Ukraine	0,053	0,000	0,000	0	0
Uruguay	0,080	0,000	0,000	0	0
Vanuatu	0,001	0,000	0,000	0	0
Venezuela	0,208	0,208	0,205	4 671	5 320
Viet Nam	0,016	0,000	0,000	0	0
Yémen	0,006	0,000	0,000	0	0
Zambie	0,002	0,000	0,000	0	0
Zimbabwe	0,008	0,000	0,000	0	0
Total	103,440	101,492	100,000	2 279 351	2 595 992

Annexe VIII

Déclaration sur le bromure de méthyle

Allemagne, Autriche, Belgique, Communauté européenne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Reconnaissant qu'il existe des solutions de remplacement, faisables sur le plan technique et économique, pour la plupart des utilisations du bromure de méthyle et *constatant* que les Parties ont réalisé des progrès substantiels dans l'adoption de solutions de remplacement efficaces;

Conscients que les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et ne sont que des exemptions de caractère limité et temporaire à l'élimination du bromure de méthyle;

Résolus à ce que l'utilisation du bromure de méthyle dans chaque Partie décroisse chaque année, dans le but de supprimer les dérogations pour utilisations critiques dès que possible dans les Parties non visées à l'article 5;

Tenant compte de la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à ce que les dérogations pour utilisations critiques ne soient pas autorisées s'il existe des solutions de remplacement faisables qui sont homologuées, disponibles localement et utilisées commercialement par des entreprises en situation analogue;

Déclarent leur ferme détermination, à l'échelon national :

De prendre toutes les mesures appropriées pour limiter la consommation du bromure de méthyle aux applications strictement nécessaires qui sont conformes à l'esprit du Protocole et ne conduiront pas à un accroissement de la consommation après l'élimination.
